

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 19

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	20
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	31
<hr/>	
<i>Textes</i>	40
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	48
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	79
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de
(République fédérale) Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire
(Dr. FELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission
Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne
de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du
Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires
Economiques
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao
Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control
Board
- DANEMARK - M. ØHLENSCHLAEGER, Chef de Division, Service National de
Santé
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta
de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Bureau du Conseil Général, Administration pour la
Recherche et le Développement de l'Energie
- M. STAENBERG, Commission de la Réglementation Nucléaire
- FINLANDE - M. AHO, Directeur Général de la Fédération Finnoise des
Sociétés d'Assurance
- M. PAAERMAA, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et
de l'Industrie
- FRANCE - M. VERGNE, Conseiller Juridique du Commissariat à l'Energie
Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la
Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellé-
nique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Natio-
nale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des
Affaires Etrangères

- ITALIE - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique
- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Chef de la Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller juridique pour les Affaires nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- PORTUGAL - Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique Adjoint de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. ECKERED, Directeur Adjoint du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• R.F. d'Allemagne

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Modification du Décret relatif à la radioprotection du 13 octobre 1976

Le Décret relatif à la radioprotection dont une analyse a été donnée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 18, a été modifié le 21 janvier 1977 (BGBl, I, page 184). Cette modification remplace en particulier l'Annexe IV qui contient des limites d'exclusion et des limites dérivées d'incorporations annuelles par inhalation et ingestion ainsi que des concentrations maxima d'activité dérivées dans l'air. Une erreur mineure a, de plus, été corrigée le 1er février 1977 (BGBl, I, page 269).

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret sur les installations nucléaires du 18 février 1977

Ce Décret, relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires (Décret sur les installations nucléaires), pris conformément à l'Article 7 de la Loi sur l'énergie atomique, a été promulgué le 18 février 1977 et publié au Journal officiel du 23 février 1977 (BGBl, I, page 280). Une traduction de ce Décret est reproduite dans le Supplément au présent Bulletin.

Ce Décret est entré en vigueur conformément à son Article 22, le 1er mars 1977, abrogeant par la même occasion le Décret sur les installations nucléaires du 29 octobre 1970 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 6 et 7).

En vertu de l'Article 7, paragraphe 4, de la Loi révisée sur l'énergie atomique, la procédure d'autorisation des installations nucléaires doit être régie par un Décret pris par le Ministre fédéral compétent pour la sécurité nucléaire et la radioprotection - à présent le Ministre fédéral de l'Intérieur - avec l'approbation du Conseil fédéral (Article 54). Il en va de même pour la procédure relative à une décision provisoire conformément à l'Article 7a de la Loi sur l'énergie atomique. Ce Décret est fondé sur les principes établis par certaines dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, visée à l'Article 7, paragraphe 4, de la Loi sur l'énergie atomique.

Conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, le Décret sur les installations nucléaires contient, en particulier, des prescriptions détaillées relatives à la demande d'autorisation, aux documents à soumettre en même temps que cette demande et à la participation de tiers à la procédure d'autorisation. Le nouveau Décret décrit la procédure d'autorisation en stipulant les documents qui accompagnent la demande et les conditions de leur examen par le public, le Décret traite également des formalités à accomplir pour obtenir une autorisation partielle et une décision provisoire ainsi que de la notification des injonctions et des décisions prises, lorsque plus de 300 personnes ayant émis des objections doivent recevoir de telles notifications. La situation des tiers qui participent à la procédure d'autorisation a été améliorée par la communication au public de documents appropriés destinés à informer les membres du public qui ne possèdent pas de connaissance technique, au sujet du caractère et des effets du projet, ainsi que par une extension de la période d'inspection. De plus, les dispositions relatives aux séances d'audition à organiser afin de discuter des objections présentées (spécialement celles traitant de l'objet et du but de ces auditions, de la procédure, du rôle du Président et de ses pouvoirs) ont été renforcées et améliorées.

Les quatre premières Parties du Décret contiennent des dispositions applicables à l'ensemble des procédures d'autorisation, la Partie V porte sur les mesures spéciales applicables aux autorisations partielles et aux décisions provisoires tandis que la sixième contient les dispositions finales.

RESPONSABILITE CIVILE

Décret de 1977 relatif à la garantie financière

Ce Décret, pris pour l'application de la Loi sur l'énergie atomique, dont une traduction a été reproduite dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 18, a été promulgué le 25 janvier 1977 et publié au Journal officiel le 3 février 1977 (BGBl, I, page 220). Conformément à son Article 22, le Décret est entré en vigueur le 1er mars 1977, abrogeant par la même occasion le Décret relatif à la garantie financière publié le 10 novembre 1970 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 6 et 7).

• *États-Unis*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Disparition du Comité mixte de l'énergie atomique du Congrès

Le Comité mixte de l'énergie atomique du Congrès des États-Unis (JCAE) avait été institué par l'Article 15 de la Loi de 1946 sur l'énergie atomique et maintenu par la Loi sur l'énergie atomique de 1954

(Articles 201 à 207). Ce Comité se composait de neuf membres de la Chambre des Représentants et de neuf membres du Sénat. Il était habilité à superviser les activités de la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) et de l'Administration pour la recherche et le développement de l'énergie (ERDA) ainsi qu'à étudier de façon permanente les problèmes liés au développement, à l'utilisation et au contrôle de l'énergie atomique. A ces fins, le Comité pouvait tenir des auditions (Hearing) et demander des informations aux agences gouvernementales. La NRC et l'ERDA tenaient le Comité informé de façon régulière et approfondie sur leurs activités. Tous les projets de Loi, résolutions et autres questions soulevées au Congrès et ayant trait principalement à la NRC et à l'ERDA ou au développement, à l'utilisation et au contrôle de l'énergie atomique, devaient lui être soumis.

En janvier 1977, la Chambre des Représentants a adopté une résolution retirant toutes attributions en matière législative au JCAE et les a réparties entre cinq comités permanents de la Chambre. En ce qui concerne la NRC, le Comité de l'intérieur et des affaires insulaires et le Comité du commerce inter-états et extérieur ont ainsi vu étendre leur compétence à la réglementation des installations nucléaires. Le Comité de la Chambre sur les relations internationales est désormais chargé de la non-prolifération de la technologie et des équipements nucléaires, ainsi que de tous les accords de coopération portant sur l'exploitation de cette technologie ou de ces équipements.

En ce qui concerne l'ERDA, le Comité de la science et de la technologie sera chargé de toutes les questions de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie tandis que le Comité du commerce inter-états et extérieur et le Comité de l'intérieur et des affaires insulaires seront désormais compétents pour les projets de recherche et de développement. Le Comité des forces armées étendra ses attributions aux applications militaires de l'énergie atomique. Enfin, le Comité des relations extérieures détiendra les mêmes responsabilités que dans le cas de la NRC.

Le 4 février 1977, le Sénat des Etats-Unis a adopté à son tour une résolution réorganisant ses propres Comités. Cette réorganisation est entrée en vigueur le 11 février 1977. Le nouveau Comité de l'environnement et des travaux publics est déclaré compétent pour les questions relevant de l'énergie nucléaire aux Etats-Unis, ce qui comporte la réglementation du point de vue de l'environnement et le contrôle des activités nucléaires non militaires, la politique de l'environnement et la recherche et le développement sur le plan de l'environnement. Le nouveau Comité sur l'énergie et les ressources naturelles est responsable de la recherche nucléaire et de la recherche et du développement nucléaires non militaires. Le Comité des relations extérieures est chargé des aspects internationaux de l'énergie nucléaire et notamment de la politique des transferts nucléaires. Le Comité des forces armées est compétent en ce qui concerne les aspects de l'énergie nucléaire intéressant la sécurité nationale. Enfin, le nouveau Comité sur les affaires gouvernementales partage avec le Comité des relations extérieures la supervision de la mise au point et de l'application de la politique des Etats-Unis en matière d'exportations nucléaires.

Le JCAE ayant été créé par la Loi sur l'énergie atomique en tant que Comité mixte du Congrès, sa suppression réclame sur le plan formel une modification de cette Loi. Les Comités appropriés ont été chargés de préparer les mesures législatives nécessaires pour le 1er juillet 1977. Jusqu'à ce que les responsabilités légales du JCAE aient été abrogées, les dispositions susmentionnées de la Loi sur

l'énergie atomique resteront en vigueur. Cela n'aura toutefois pas d'effet pratique car aucun projet de Loi ne peut plus être soumis au JCAE conformément à ces résolutions. A l'heure actuelle, le JCAE comporte cinq membres du Sénat mais aucun membre de la Chambre des Représentants et il n'a pas été réorganisé à l'occasion du 95ème Congrès US.

RESPONSABILITE CIVILE

Mise en application de la Loi modifiant la législation Price-Anderson

Les règles que la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) proposait d'adopter afin de mettre en oeuvre cette nouvelle Loi sous la forme d'une modification du Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Partie 140 (10 CFR 140), sous le titre "Financial Protection Requirements and Indemnity Agreements", ont été décrites dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 18. Ces règles ont désormais été publiées au Registre fédéral, Volume 42, n° 1 du 3 janvier 1977, pages 46 et suivantes ; elles deviendront applicables le 1er août 1977. Ces règles ont été adoptées sans changement par rapport aux propositions décrites dans le Bulletin n° 18.

Augmentation des couvertures d'assurance nucléaire responsabilité civile et dommages aux biens

Les deux pools d'assurance responsabilité nucléaire, à savoir le "Nuclear Energy Liability-Property Insurance Association (NEL-PIA)" et le "Mutual Atomic Energy Liability Underwriters (MAELU)" ont annoncé qu'ils avaient augmenté à compter du 1er janvier 1977 leur capacité combinée d'assurance responsabilité civile nucléaire de 125 millions de dollars à 140 millions de dollars. La couverture d'assurance pour les dommages aux biens doit de son côté passer de 175 millions de dollars à 220 millions de dollars. Les amendements correspondants au Titre 10 du Code de réglementation fédérale (Partie 140) ont été publiés au Registre fédéral, volume 42, n° 74 du 18 avril 1977, pages 20139 et suivantes, ils sont devenus applicables le 1er mai 1977.

• *Finlande*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Amendements de la Loi sur l'énergie atomique du 25 octobre 1957

La Loi sur l'énergie atomique du 25 octobre 1957, déjà modifiée en 1973 et 1975, a été à nouveau modifiée par une Loi n° 74 du 21 janvier 1977, cette dernière Loi a été elle-même accompagnée d'un Décret d'application pris le même jour.

Ces amendements sont entrés en vigueur le 1er février 1977. Ils portent notamment sur la mise en oeuvre de l'accord bilatéral conclu

entre la Finlande et le Canada sur l'utilisation des matières, des équipements et des installations nucléaires ainsi que sur des échanges d'information entre les deux pays. D'autre part, les autorités compétentes en matière d'autorisation sont dotées de pouvoirs étendus en vue de modifier les conditions de ces autorisations. (Une traduction de la Loi sur l'énergie atomique a été publiée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 11.)

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance du 14 février 1975 relative aux attributions de l'Institut de protection contre les radiations

Cette Ordonnance n° 104, prise en vertu de l'Article 3 de la Loi n° 174 du 26 avril 1957 relative à la protection contre les radiations (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 17) a été publiée au Journal officiel finlandais n° 100-109 du 18 février 1975 et est entrée en vigueur le 1er mars 1975. Cette Ordonnance prévoit que l'Institut est compétent pour la délivrance des autorisations qui, conformément à l'Article 2 de la Loi susmentionnée, sont requises pour la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention et le commerce des substances radioactives ainsi que pour l'utilisation des installations et des équipements générateurs de rayonnements, exception faite des utilisations à des fins médicales.

Les autorisations relatives aux activités visées par la Loi sur l'énergie atomique du 25 octobre 1957 continueront à être délivrées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi du 8 juin 1972 sur la responsabilité civile nucléaire

A la suite de l'adhésion de la Finlande à la Convention Complémentaire de Bruxelles survenue le 14 janvier 1977 (cf. Chapitre "Accords"), un Décret publié le 28 janvier 1977 a prononcé l'entrée en vigueur des Articles 30 à 32 de la Loi de 1972 sur la responsabilité civile nucléaire, à la date du 14 avril 1977 ; cette date correspond à l'entrée en vigueur pour la Finlande de la Convention Complémentaire de Bruxelles. En outre, un autre Décret daté également du 28 janvier 1977 a été publié afin de mettre en application une Loi du 7 janvier 1977 ayant pour objet de modifier l'Article 30 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire ; cet Article relatif à l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles, a été modifié de façon à ce que les personnes ayant leur résidence habituelle en Finlande soient assimilées à des ressortissants finlandais.

Une traduction de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire, telle qu'elle a été amendée, est reproduite dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

• *France*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du 28 mars 1977 relatif au régime d'aide à la prospection d'uranium

Cet Arrêté, publié au J.O.R.F. du 1er avril 1977, dispose que des avances remboursables en cas de succès peuvent être attribuées aux entreprises pour la réalisation de programmes de prospection de minéral d'uranium. L'attribution de ces subventions se fait par décision du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, après avis du Comité des mines du Commissariat à l'Energie Atomique. En contrepartie de l'aide ainsi apportée, l'entreprise bénéficiaire s'engage à proposer en priorité pour la couverture des besoins nationaux, ses droits d'accès à la production du gisement découvert, sous réserve des obligations mises par le pays producteur (autre que la France) à la destination de cette production.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret du Président de la République du 25 novembre 1976 relatif à l'application de la Loi du 30 décembre 1971 sur l'amélioration des conditions de travail des mères

Ce DPR n° 1026 du 25 novembre 1976 a été publié au Journal officiel du 16 mars 1977 ; il contient des dispositions destinées à mettre en application la Loi n° 1204 du 30 décembre 1971 sur l'amélioration des conditions de travail des mères. L'Article 32 de la présente Loi prévoyait en effet que dans un délai de quatre-vingt-dix jours après son entrée en vigueur, des normes spéciales devaient être prises pour son application par le Président de la République, sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale. Le présent Décret dispose en particulier qu'aucune femme ne doit être affectée à des travaux impliquant une exposition aux rayonnements dans les conditions stipulées par l'Article 65 du DPR n° 185 du 13 février 1964, au cours de sa grossesse et pendant les sept mois qui suivent son accouchement.

Décret ministériel du 23 décembre 1976 mettant à jour la liste des industries insalubres

Par ce Décret publié au Journal officiel du 12 janvier 1977, le Ministre de la Santé a approuvé la mise à jour de la liste des industries insalubres, conformément à l'Article 216 du texte unifié de la législation sanitaire. Ce Décret remplace le Décret précédent du 12 juillet 1912 et ses amendements successifs.

Cette liste classe les entreprises industrielles en deux catégories selon leur degré de danger ; les réacteurs nucléaires de recherche et de puissance, les installations de fabrication et de retraitement de combustibles nucléaires et les laboratoires nucléaires de moyenne et de haute activité sont classés comme insalubres en catégorie 1 tandis que les laboratoires de faible activité sont placés en catégorie 2. L'Article 216 du texte unifié de la législation sanitaire dispose également que toute personne qui se livre aux activités énoncées précédemment a l'obligation de le notifier à l'avance à l'autorité compétente, ce qui peut donner lieu, le cas échéant, à une interdiction ou à la prescription de conditions spéciales à l'égard de ces activités.

• *Philippines*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Transfert de la Commission de l'énergie atomique au Cabinet du Président

La Commission de l'énergie atomique des Philippines a été transférée du Conseil national pour le développement de la science au Cabinet du Président, en vertu du Décret présidentiel n° 606 (Journal officiel, Vol. 70 du 30 décembre 1974). La Commission avait été créée par la Loi sur la science de 1958 (Loi n° 2067, modifiée par la Loi n° 3589) et placée alors sous la tutelle du Conseil. Le Décret présidentiel n° 606 dispose que la Commission conserve ses pouvoirs et doit continuer à remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la science de 1958 et de la Loi de 1968 sur la réglementation et la responsabilité dans le domaine de l'énergie atomique. En outre, ce Décret confie d'autres tâches à la Commission, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de la diffusion des informations. Le présent Décret est entré en vigueur le 1er juillet 1974.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Règlement de 1974 relatif à l'autorisation des installations atomiques

Un Règlement portant sur le régime d'autorisation des installations atomiques, édicté par la Commission de l'énergie atomique des Philippines en vertu de la Loi de 1968 sur la réglementation et la responsabilité dans le domaine de l'énergie atomique (Loi n° 5207 - cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 6) a été publié au Journal officiel, Vol. 70 du 3 juin 1974 et est entré en vigueur le 18 juin 1974.

Les dispositions générales du Règlement énoncent ses objectifs et contiennent diverses définitions. En règle générale, aucune personne ne peut entamer la construction ou commencer l'exploitation d'une installation de production ou d'utilisation de l'énergie nucléaire sur n'importe quel site, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la part de la Commission conformément au présent Règlement. Ce dernier distingue trois différents types de permis et d'autorisation

- un permis provisoire pour la construction des fondations du bâtiment ;
- un permis de construction pour tous les travaux ultérieurs ;
- une autorisation d'exploitation.

Chaque demande de permis provisoire doit comporter un rapport d'étude préliminaire du site contenant une évaluation de ce dernier du point de vue de la sécurité ainsi qu'une analyse complète de ses caractéristiques géologiques, sismiques, etc. et de son environnement. La demande doit contenir également une description provisoire des équipements destinés à contrôler les matières radioactives se trouvant dans les effluents gazeux ou liquides produits en cours d'exploitation normale ou à l'occasion d'accidents éventuels. La demande doit enfin définir la conception de l'installation et décrire les moyens devant être employés pour conserver à un niveau aussi faible que possible les matières radioactives et les effluents dans les zones qui ne sont pas sous contrôle.

La demande de permis de construction doit comporter un rapport préliminaire de sécurité relatif au site et à l'installation. Le rapport doit se conformer aux critères établis par la Commission au sujet des sites d'installations atomiques, aux critères généraux pour la conception des centrales nucléaires, aux critères d'assurance de la qualité pour les centrales nucléaires et enfin aux plans d'urgence pour les installations atomiques, ces divers documents sont contenus dans les Annexes A à D du Règlement. Enfin, la demande doit être accompagnée d'une étude sur l'environnement préparée conformément aux guides de la Commission pour la prise en considération de l'environnement (Annexe E).

Les demandes d'autorisation d'exploitation doivent comporter un rapport final de sécurité ainsi qu'une étude à jour d'impact sur l'environnement. Elles doivent également contenir des plans relatifs aux essais préopérationnels et à l'entrée en exploitation, s'inspirant respectivement des guides établis par la Commission pour la planification des programmes initiaux de démarrage des centrales nucléaires et pour la planification des programmes de contrôle préalables à l'exploitation des centrales nucléaires.

Le présent Règlement contient également les spécifications techniques auxquelles doit satisfaire le demandeur d'une autorisation d'exploitation ainsi que les prescriptions relatives aux effluents provenant des centrales nucléaires qui sont imposées en sus des normes de la Commission en matière de protection contre les radiations.

Le Règlement édicte les normes auxquelles doit se référer la Commission pour statuer sur les demandes de permis ou d'autorisation et prescrit que le demandeur doit fournir une garantie financière pour couvrir sa responsabilité découlant de dommages nucléaires. Chaque autorisation doit être délivrée pour une durée déterminée, laquelle ne peut en toute hypothèse dépasser 35 ans à partir de la date de délivrance. Après achèvement de la construction (ou de la modification) d'une installation, conformément aux termes et conditions du permis de construction et sous réserve de tous les contrôles nécessaires, le dossier de l'installation doit être soumis pour examen au Conseil consultatif sur la sécurité nucléaire ; ce Conseil a été établi en vertu de la Loi de 1968 sur la réglementation et la responsabilité dans le domaine de l'énergie atomique. Un avis de la saisine du Conseil doit être publié au moins 30 jours à l'avance dans un journal de grande diffusion et une séance d'audition (Hearing) doit être organisée à la demande de toute personne dont les intérêts pourraient être affectés par l'autorisation en question.

Le Règlement contient encore un certain nombre de dispositions traitant de la modification, de la révocation, de la suspension, de l'aménagement a posteriori (backfitting) des permis et autorisations ainsi que de l'exploitation de l'installation par la Commission en cas d'urgence.

D'autres dispositions traitent des conditions prescrites pour les combustibles nucléaires ainsi que de l'application des garanties en exécution des obligations internationales des Philippines et enfin des conditions de transport des matières radioactives.

Chaque détenteur d'un permis de construction ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de laisser des représentants dûment autorisés de la Commission, inspecter l'installation et avoir accès aux registres et aux matières sous autorisation se trouvant en sa possession. Il doit d'autre part faire des rapports à la Commission dans les conditions stipulées par le permis ou l'autorisation ou encore par le présent Règlement.

• *Royaume-Uni*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Règlement n° 959 de 1976 sur la lutte contre la pollution (déchets radioactifs)

Le rejet dans les égouts d'effluents industriels provenant de locaux à usage industriel ou commercial est régi par les Articles 43 et 44 de la Loi de 1974 sur la lutte contre la pollution, aux termes de

laquelle certains pouvoirs de réglementation de ces rejets sont dévolus aux Services des eaux en Angleterre et au Pays de Galles. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquaient pas jusqu'à présent aux déchets radioactifs dont l'évacuation nécessite une autorisation du Secrétaire d'Etat pour l'Environnement (le Secrétaire d'Etat pour le Pays de Galles en ce qui concerne cette région) et, dans certains cas, du Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation, conformément à la Loi sur les substances radioactives de 1960. Le présent Règlement n° 959 applique les dispositions des Articles 43 et 44 de la Loi de 1974 aux déchets radioactifs de manière à permettre aux Services des eaux d'exercer leurs compétences sur les rejets d'effluents liquides dans leurs égouts, en dépit du fait qu'ils contiennent des déchets radioactifs, le Secrétaire d'Etat conservant le pouvoir de réglementer le rejet des fractions radioactives de ces déchets, conformément à la Loi de 1960.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1976 sur les infirmités congénitales (responsabilité civile)

La présente Loi régit désormais la responsabilité civile au cas où un enfant présente, à la naissance, des infirmités ou autres déficiences qui sont imputables à la faute d'une personne. Les Articles 3 et 4 de la Loi modifient la Loi de 1965 sur les installations nucléaires de manière à ce que les enfants nés infirmes par suite d'un manquement aux obligations stipulées par la loi de 1965 puissent exercer une action en réparation.

La Loi met en vigueur des recommandations contenues dans un rapport sur les dommages corporels subis par les enfants à naître, qui a été publié en 1974 par la Commission des Lois, organisme établi par voie législative en 1965 en vue de promouvoir la réforme du droit.

L'Article 1 de la Loi de 1976 définit les règles générales qui doivent régir la responsabilité engagée lorsqu'un enfant naît infirme par suite d'un fait survenu avant sa naissance. Il s'agit d'une question qui, jusqu'à présent, était régie par le droit coutumier et jurisprudentiel anglais.

L'Article 3 modifie la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, loi qui met en vigueur au Royaume-Uni la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. D'une façon générale, il reprend les dispositions des règles générales énoncées à l'Article 1 mais stipule pour commencer que ces règles générales ne modifient pas en elles-mêmes le fonctionnement du régime spécial de responsabilité civile établi par la Loi de 1965.

L'Article 3(2) stipule alors que tout ce qui

- a) porte atteinte à l'aptitude d'un homme à avoir un enfant normal et sain, ou
- b) porte atteinte à cette aptitude chez une femme ou l'affecte, alors qu'elle est enceinte, de sorte que son enfant naît avec des infirmités qu'il n'aurait pas présentées autrement,

constitue un "dommage corporel" au sens de la Loi de 1965 ; en conséquence, les personnes concernées sont à même d'obtenir de l'exploitant de l'installation visée la réparation de ce dommage en vertu de la Loi de 1965,

à la condition qu'elles puissent établir qu'elles ont subi une telle atteinte et que la cause en a été un événement nucléaire ou une émission de rayonnements ionisants dont l'exploitant est responsable en vertu de la Loi de 1965. Une femme qui est affectée par un tel événement ou une telle émission alors qu'elle est enceinte et qui, de ce fait, donne naissance à un enfant infirme, sera considérée comme ayant été lésée, même si elle n'a subi elle-même aucun dommage corporel ou mental.

On considère que, dans ces deux cas, le demandeur aurait été en mesure, même avant la promulgation de la Loi de 1976, d'établir l'existence du dommage corporel dans de telles circonstances, mais cette disposition règle la question de façon indiscutable.

Le paragraphe 2 de l'Article 3 a aussi pour effet d'écartier un moyen de défense en réponse à une demande en réparation introduite par un enfant au titre de l'Article 3(3) fondée sur le motif qu'il est né infirme "par suite d'un dommage corporel subi par l'un ou l'autre de ses parents", consistant à dire que l'infirmité de l'enfant n'est pas le résultat d'un dommage corporel subi par la mère puisque la santé de cette dernière n'a pas été affectée par l'accident nucléaire.

L'Article 3(3) confère à l'enfant infirme un droit positif à faire valoir par une action en justice. Il stipule que si cet enfant naît infirme par suite d'un dommage corporel subi par l'un ou l'autre de ses parents et imputable à un manquement à une obligation imposée par l'un quelconque des Articles 7 à 11 de la Loi de 1965 (aux termes desquels l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de s'assurer que les accidents nucléaires ne causent pas de dommages aux personnes et aux biens), les infirmités de l'enfant doivent être considérées, conformément aux dispositions subséquentes de la Loi de 1965 traitant de la réparation des dommages et d'autres questions, comme des dommages corporels causés à la même occasion et par le même manquement à une obligation, que le dommage corporel subi par le parent.

L'enfant sera ainsi à même d'obtenir de l'exploitant une réparation du dommage en dépit du fait que cet enfant n'avait pas d'existence légale en tant que personne au moment de l'accident nucléaire et que l'exploitant ne pouvait par conséquent pas avoir d'obligation à son égard.

Il est stipulé à l'Article 4(1) que l'expression "né infirme", signifie, dans ce contexte, un enfant né avec une malformation, une maladie ou une anomalie, comportant notamment une prédisposition (qu'elle puisse ou non faire l'objet d'un pronostic médical immédiat) à de futures déficiences physiques ou mentales. L'Article 4(2) stipule que par le terme "né", on entend né vivant, le moment de la naissance de l'enfant étant celui où il commence une vie distincte de celle de sa mère.

L'Article 3(4) est consacré à la question de la part de responsabilité de la victime. Conformément à l'Article 13(6) de la Loi de 1965, le montant de la réparation ne peut être réduit, en raison de la négligence du demandeur, que dans la mesure où la cause du dommage est imputable à un acte du demandeur commis avec l'intention de nuire ou si celui-ci a refusé de se soucier des conséquences de cet acte. La Loi de 1976 prévoit que le montant de la réparation due à l'enfant au titre de l'Article 3(3) peut de même être réduit lorsque l'infirmité, dont il souffre a été causée par une action délibérée ou une imprudence caractérisée de son parent.

L'Article 3(5) précise ces dispositions en stipulant qu'aucune réparation ne sera due à l'enfant si le dommage corporel subi par le

parent est survenu avant la date de conception de l'enfant et qu'à cette époque l'un ou l'autre des parents ou les deux, avaient connaissance du risque de mettre au monde un enfant infirme.

L'Article 4(4) stipule qu'aucune réparation pour perte d'espérance de vie ne peut être obtenue, à moins que l'enfant ne survive 48 heures à sa naissance.

L'Article 4(6) permet d'étendre, par voie réglementaire, les dispositions de l'Article 3 à n'importe laquelle des Iles anglo-normandes, à l'Ile de Man et à tout autre territoire situé en dehors du Royaume-Uni et dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

L'Article 6(2) stipule que la Loi de 1976 s'applique à l'Irlande du Nord mais non à l'Ecosse. La Loi de 1965 s'applique elle à la totalité du Royaume-Uni mais la Commission des Lois écossaises a rendu un avis aux termes duquel en droit écossais, qui n'est pas le même que le droit anglais, un enfant né infirme dans les conditions stipulées à l'Article 3 serait à même d'obtenir une réparation.

• *Suède*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Circulaire de 1975 relative à l'autorisation des équipements à rayons-X pour les diagnostics dentaires

Une circulaire du 23 octobre 1975, diffusée par l'Institut d'Etat de protection contre les radiations, traite du régime d'autorisation relatif à la possession et à l'utilisation des équipements à rayons-X utilisés pour les diagnostics dentaires. La circulaire qui abroge la circulaire précédente en date du 19 février 1959, a été prise en application de la Loi n° 110 du 14 mars 1958 sur la protection contre les radiations. Cette dernière Loi prescrit que les travaux radiologiques ne peuvent être effectués sans une autorisation émanant de l'Institut d'Etat de protection contre les radiations.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi de 1977 relative à l'autorisation spéciale pour le chargement en combustible des réacteurs nucléaires

Le Parlement suédois a récemment approuvé, après de vives discussions, un projet de Loi ayant pour objet de soumettre l'approvisionnement en combustible des réacteurs nucléaires à une autorisation spéciale ; celle-ci est subordonnée à la condition que la question du retraitement et de l'évacuation définitive des combustibles irradiés soit réglée. Cette Loi a été publiée au Journal Officiel le 3 mai 1977 et est entrée en vigueur le 17 mai.

En se référant au principe général selon lequel toute personne qui exerce une activité industrielle doit assumer la solution des problèmes qui découlent de cette activité, la présente Loi dispose que, préalablement à l'entrée en service d'un réacteur nucléaire, il est nécessaire que des garanties satisfaisantes soient apportées à l'égard de la prise en charge des déchets radioactifs produits par son exploitation. En conséquence une autorisation spéciale est désormais prescrite avant l'entrée en service de tout futur réacteur, indépendamment du régime général d'autorisation applicable en Suède aux installations nucléaires. Cette autorisation ne sera accordée que si l'exploitant nucléaire produit un contrat approprié au sujet du retraitement du combustible irradié et indique des conditions jugées satisfaisantes pour le stockage définitif des déchets de haute activité provenant de ce retraitement, ou bien, s'il n'est pas prévu de retraiter les combustibles irradiés, propose des conditions satisfaisantes pour le stockage définitif de ce combustible.

Des dispositions spéciales ont été prévues pour les réacteurs dont la construction est terminée à la date d'adoption de la Loi mais qui ne sont pas encore entrés en service ; leur situation devra être régularisée d'ici la fin de l'année 1977.

Il est possible que des propriétaires de réacteurs, achevés ou en cours de construction, ne puissent satisfaire à ces nouvelles obligations bien qu'ils aient régulièrement obtenu, avant l'adoption de la présente Loi, une autorisation de construction ou d'exploitation des réacteurs en question et cette hypothèse soulève la question de leur indemnisation. La présente Loi dispose que l'exploitant d'un réacteur aura droit à être indemnisé par l'Etat lorsque cette autorisation spéciale lui aura été refusée ou si les obligations de la nouvelle Loi l'amènent en pratique à renoncer à solliciter cette autorisation.

RESPONSABILITE CIVILE

Amendement de la Loi de 1968 sur la responsabilité nucléaire

Le Chapitre "Textes" du présent numéro contient une traduction des articles amendés par la Loi n° 249 du 29 mai 1974, en vue de permettre à la Suède de ratifier la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Prorogation de la Loi sur la réparation des dommages causés par l'exploitation des navires nucléaires

La Loi n° 1001 du 23 décembre 1976 a prorogé la durée d'application de la Loi n° 158 du 17 mai 1963 sur la réparation des dommages causés par l'exploitation des navires nucléaires qui, après avoir été déjà prorogée en 1970 et en 1973, devait expirer le 31 décembre 1976. Cette Loi doit désormais rester en application jusqu'au 31 décembre 1979. Il est rappelé que la législation relative à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires s'appuie largement sur l'ancienne Loi sur la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires terrestres du 3 juin 1960, dont les dispositions s'appliquent par

consequent mutatis mutandis aux exploitants de navires nucléaires (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 7 et 13).

• Suisse

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Projet d'arrêté fédéral complétant la Loi sur l'énergie atomique

La situation dans le domaine nucléaire a évolué considérablement à de nombreux égards depuis l'adoption en Suisse de la Loi fondamentale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations. C'est la raison pour laquelle une révision globale de cette Loi a été engagée en 1975. A cet effet, le Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie, de concert avec le Conseil fédéral, a chargé une Commission d'experts de préparer un projet de révision en vue de le soumettre à l'Assemblée fédérale (Parlement). Toutefois, compte tenu de l'importance et de la durée prévisible de cet exercice ainsi que des délais de procédure liés à l'adoption d'une Loi, la Commission d'experts a estimé que comme certaines parties de la Loi réclamaient d'urgence un amendement, il serait peut-être possible de compléter la présente Loi au moyen d'un Arrêté fédéral de portée générale, dans l'attente de l'adoption d'une Loi révisée. Ce projet d'Arrêté est actuellement en cours d'examen par les diverses autorités compétentes et son contenu n'est pas encore définitif.

Le besoin de réviser la Loi de 1959 tient aux raisons suivantes : la Suisse est Signataire de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la Convention Complémentaire de Bruxelles de 1963. Ces deux Conventions sont entrées en vigueur respectivement en 1968 et en 1974 et si la Suisse décidait de les ratifier il conviendrait d'adapter en conséquence la Loi de 1959. D'autre part, il semble généralement admis que l'actuelle procédure d'autorisation des installations nucléaires fait une part trop faible à la consultation de la population intéressée qui n'est pas ainsi suffisamment à même de s'informer ou de définir ses intérêts. Bien qu'une application conséquente de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative pourrait permettre d'adapter la procédure d'autorisation aux conceptions juridiques modernes, elle ne répond pas complètement aux particularités des diverses autorisations requises dans le domaine nucléaire de sorte que des normes spéciales de procédure sont considérées comme indispensables.

La Loi de 1959 dispose actuellement que le requérant d'une autorisation a une prétention légale à l'octroi de celle-ci dans la mesure où les conditions réglementaires (principalement en matière de sûreté) sont remplies. Il apparaît, compte tenu du climat actuel, que l'autorité compétente en matière d'autorisation devrait pouvoir empêcher que l'on ne construise davantage de centrales nucléaires qu'il n'en faut absolument pour couvrir les besoins globaux d'énergie. Cette idée a amené de nombreux milieux à réclamer l'introduction d'une disposition selon

laquelle une centrale nucléaire nouvelle ne devrait pas être construite à moins qu'elle ne réponde à un besoin.

La Loi est également silencieuse sur certains problèmes ou ne les règle pas de manière satisfaisante, comme la question du rapport entre les compétences fédérales et les compétences cantonales résiduelles, l'évacuation des déchets radioactifs et le démantèlement des installations nucléaires désaffectées.

Il apparaît en Suisse que la question de l'autorisation des centrales nucléaires et des autres installations nucléaires revêt désormais un caractère éminemment politique et que les mécanismes relatifs aux décisions dans ce domaine doivent être adaptés à cette évolution. La Commission d'experts propose en conséquence que l'autorité compétente en la matière soit l'Assemblée fédérale ou bien le Conseil fédéral.

L'autorité compétente pour l'autorisation des centrales nucléaires et pour la prescription des conditions de sécurité, devrait également déterminer si l'installation projetée répond à un besoin général sur le plan national. L'Arrêté préparé par la Commission prévoit donc qu'une autorisation générale peut être refusée ou subordonnée à certaines conditions en vue de satisfaire l'intérêt public au sens de la Loi de 1959 ou peut être également refusée si l'installation ne correspond pas à un besoin.

La procédure d'autorisation pour les centrales de production d'électricité est actuellement confiée au Département des Transports et Communications et de l'Énergie tandis que pour d'autres établissements nucléaires comme les réacteurs de recherche et les installations de stockage de déchets radioactifs, cette tâche est confiée à l'Office de l'économie énergétique. Compte tenu de l'évolution politique, la Commission d'experts estime, comme cela a été signalé plus haut, que l'autorisation des installations nucléaires devrait désormais être la responsabilité d'une autorité politique, c'est-à-dire le Conseil fédéral ou l'Assemblée fédérale, la Commission serait en faveur de la première solution car le Conseil fédéral est l'organisme responsable de l'exécution des lois fédérales et la procédure devant le Conseil serait plus rapide que devant l'Assemblée. Toutefois, des interventions parlementaires, des pétitions publiques et des initiatives aux niveaux cantonal et fédéral en faveur d'une participation accrue du public aux décisions en matière nucléaire, pourraient conduire à confier ces responsabilités à l'Assemblée fédérale. La Commission d'experts est par conséquent d'avis que la procédure d'autorisation devrait être modifiée de façon à faire davantage participer le public au processus de décision.

Le projet d'arrêté ne règle la procédure d'autorisation que dans ses grandes lignes ; il prévoit ainsi de soumettre la construction des installations atomiques à un régime d'autorisation générale. La publication de la demande d'autorisation générale est destinée à permettre aux parties intéressées de présenter leurs objections. De plus, la procédure de consultation qui, à l'heure actuelle, est limitée aux cantons dans le ressort desquels doit être implantée l'installation, serait étendue aux autres cantons intéressés. Ces dispositions sont jugées pour le moment suffisantes, étant donné que la Loi fédérale sur la procédure administrative est applicable et que le Conseil fédéral est habilité à prendre d'autres mesures procédurales si cela s'avère nécessaire.

Le projet d'arrêté stipule néanmoins que les conditions de l'autorisation générale doivent porter sur les points suivants : implantation et description du projet et, dans le cas d'un réacteur nucléaire,

le type, la puissance approximative, le système principal de refroidissement et le plan des bâtiments. Cette autorisation doit être délivrée avant l'octroi des autres autorisations qui sont quant à elles de nature technique (construction, entrée en service et exploitation) et continueront à être accordées conformément aux dispositions de la Loi de 1959. La procédure actuelle relative à l'approbation du site ne réclame pas l'examen du degré de nécessité de l'installation du point de vue de la fourniture d'énergie électrique ou de chaleur à la Confédération ou à une région particulière. Cette possibilité est inscrite désormais dans le projet d'arrêté qui prescrit également une évaluation des différents intérêts en cause, cette autorisation générale aurait donc une portée plus large que celle de la présente procédure d'approbation du site.

La demande d'autorisation générale devra être publiée et soumise à enquête publique, sous la responsabilité du Conseil fédéral, celui-ci ordonnera notamment les expertises nécessaires et préparera un rapport général dans lequel il se prononcera sur les objections présentées. Selon l'autorité compétente qui sera choisie, il prendra lui-même la décision finale ou soumettra le dossier avec sa proposition à l'Assemblée fédérale.

Il convient de noter que cette autorisation générale ne sera pas exigée pour les installations ou les réacteurs déjà en exploitation ou pour les projets ayant déjà obtenus une approbation du site et une autorisation de construction, néanmoins, une évaluation devrait être effectuée en ce qui concerne la nécessité de réaliser les projets ayant simplement obtenus une approbation de site. En principe, cette autorisation générale remplacera donc la procédure d'approbation de site prévue par le droit actuel, sans toutefois l'abroger formellement.

La période de validité de l'arrêté serait limitée au 31 décembre 1982, date d'ici laquelle la révision complète de la Loi de 1959 devrait être achevée. Si les choses avancent normalement, cet Arrêté fédéral devrait pouvoir entrer en vigueur au début de 1978, même en tenant compte des délais entraînés par un référendum.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *États-Unis*

ANTICONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 170(e) DE LA LOI PRICE-ANDERSON

1. Par memorandum renvoyant à la décision en date du 31 mars 1977, le Tribunal fédéral de première instance pour le district Ouest de la Caroline du Nord, Division de Charlotte [United States District Court for the Western District of North Carolina, Charlotte Division] a jugé que les dispositions de l'Article 2210(e) du 42 USC* [Article 170(e) de la Loi sur l'énergie atomique] et toute autre disposition requise pour mettre en oeuvre le plafond de responsabilité fixé à 560 millions de dollars, étaient anticonstitutionnelles et inapplicables dans la mesure où elles avaient trait à des accidents nucléaires survenant à l'intérieur du territoire des Etats-Unis [Affaire Carolina Environmental Study Group, Inc. et al. vs United States Atomic Energy Commission et al.]. La portée de cette décision est actuellement étudiée par les défenseurs et il sera probablement fait appel de cette décision devant la Cour Suprême des Etats-Unis.

2. Dans la partie en cause, l'Article 170(e) de la Loi sur l'énergie atomique, modifiée, stipule ce qui suit :

" Le montant global de la responsabilité encourue pour un seul accident nucléaire par les personnes indemnisées, y compris les frais raisonnables d'instruction et de règlement des demandes en réparation et de défense dans des actions en dommages-intérêts n'excède pas (1) la somme de 500.000.000 de dollars ajoutée au montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation ou du contractant, ou (2) si le montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation

* USC = United States Code (Code des Etats-Unis).

excède 60.000.000 de dollars, le montant global de la responsabilité ne dépasse pas la somme de 560.000.000 de dollars ou le montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé, SOUS RESERVE que, en cas d'accident nucléaire mettant en jeu des dommages d'un montant supérieur à celui de cette responsabilité globale, le Congrès procède à un examen approfondi de l'accident en cause et prend toutes les mesures jugées nécessaires et appropriées afin de protéger le public contre les conséquences d'une catastrophe d'une telle ampleur, ...".*

3. Les demandeurs dans cette affaire sont le "Carolina Environmental Study Group" (Groupe d'étude de Caroline sur l'Environnement), le "Catawba Central Labour Union" (Syndicat central de Catawba) et trente-six particuliers. Les défendeurs sont l'ancienne Commission de l'Energie Atomique des Etats-Unis et ses commissaires de l'époque, ainsi que la "Duke Power Company". Cette compagnie d'électricité a équipé, sur un grand nombre de kilomètres, la rivière Catawba en Caroline du Nord et Caroline du Sud, de multiples barrages destinés à alimenter en eau plusieurs centrales classiques et nucléaires. En Caroline du Sud, cette compagnie exploite une centrale nucléaire à Oconee (trois réacteurs à eau pressurisée de 871 MWe chacun) et a entrepris de construire une autre centrale à Lake Wylie, à environ 25 km au sud-ouest de la ville de Charlotte, qui compte 300.000 habitants ; cette dernière centrale (qui doit comporter deux réacteurs à eau pressurisée de 1.153 MWe chacun) est appelée la centrale de Catawba. En Caroline du Nord, la Duke Power Company construit la centrale de McGuire (deux réacteurs à eau pressurisée de 1.180 MWe chacun) située à Lake Norman, à environ 27 km au nord-ouest de la ville de Charlotte. A l'heure actuelle, dans un rayon de 80 km environ de chaque centrale, la population atteint approximativement 1,5 million d'habitants.

4. Dans son avis, le Tribunal commence par décrire les centrales nucléaires en question ainsi que leurs effets immédiats et possibles sur les demandeurs et leur environnement. Une importante partie de l'avis est consacrée à des faits démontrant la probabilité d'un accident grave et l'étendue des dommages corporels et matériels qui en résulteraient. Les estimations du Rapport Rasmussen** sont citées in extenso, de même que des témoignages d'experts critiquant les résultats de ce Rapport. En conclusion, le Tribunal estime que la probabilité d'un important accident nucléaire, causant des dommages qui dépasseraient le plafond de 560 millions de dollars prévu par la Loi Price-Anderson, est réelle. En cas de fusion du coeur dans les centrales nucléaires en question, on pourrait "raisonnablement s'attendre à des centaines, voire des milliers de morts, à de nombreuses maladies, à des effets génétiques d'une ampleur ou d'une nature imprévisibles pour les générations suivantes, à des troubles thyroïdiens et des cancers chez de nombreuses personnes ou à des dommages pour d'autres organismes vivants, et à des pertes matérielles étendues. Des zones d'une superficie de plusieurs milliers de kilomètres carrés pourraient être contaminées et devoir être évacuées".

* Une traduction officieuse, préparée par le Secrétariat, du texte de la Loi Price-Anderson a été reproduite en tant que Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 17.

** Etude sur la sûreté des réacteurs - évaluation des risques d'accidents dans les centrales nucléaires de type commercial aux Etats-Unis - WASH-1400 (NUREG-75/014), Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis, octobre 1975.

En se fondant sur un témoignage présenté à la session de 1956-57 du Comité Mixte du Congrès sur l'Energie Atomique /Joint Committee on Atomic Energy/, précédant l'adoption de la Loi Price-Anderson, le Tribunal constate que la limitation de la responsabilité stipulée par la Loi est une condition préalable à la construction et à l'exploitation des centrales nucléaires.

5. Le Tribunal procède ensuite à l'examen des trois questions de droit soulevées par l'affaire. En premier lieu, il déclare que les demandeurs sont "habilités à agir en justice" c'est-à-dire à introduire l'action afin de contrôler la constitutionnalité de la Loi Price-Anderson. Pour être habilités à agir en justice, il faut, selon le Tribunal, que les demandeurs aient subi un dommage corporel ou aient été menacés de subir un tel dommage, par suite de l'action des pouvoirs publics, objet de leur plainte. Seuls les faits permettent de déterminer si les demandeurs sont habilités en l'occurrence et le Tribunal a soutenu que les faits suivants étaient pertinents dans l'affaire en question

- a) Les centrales nucléaires de McGuire et de Catawba n'auraient pas été construites et elles ne seraient pas susceptibles d'entrer en service sans la garantie de la responsabilité limitée prévue par la Loi Price-Anderson.
- b) L'exploitation de ces centrales est susceptible de causer des dommages immédiats et certains aux demandeurs du fait de la libération de quantités faibles mais régulières de radioactivité.
- c) L'exploitation des installations risque d'augmenter sensiblement la température des eaux et du lac et de perturber de ce fait l'équilibre des organismes animaux et végétaux, elle réduira également l'intérêt que le lac présente du point de vue des loisirs.
- d) La menace et la crainte actuelle d'accidents catastrophiques sont réelles et objectivement raisonnables. Il existe une possibilité véritable qu'un accident puisse se produire qui provoquerait une brèche dans l'enceinte de confinement, contaminant ainsi des zones étendues et entraînant des dommages matériels et corporels. Il existe aussi l'éventualité d'une fusion du cœur aboutissant à un rejet de grandes quantités de produits de contamination sur une vaste zone.
- e) Certains des demandeurs vivent à 1 km ou moins du site du réacteur et l'un d'entre eux a déjà déménagé à cause de la construction de la centrale. La ville de Charlotte ne se trouve qu'à 16 ou 17 milles (25 à 27 kilomètres environ) respectivement des deux centrales en construction et sera donc exposée à des vents défavorables soufflant de l'une ou l'autre direction.
- f) Sans même prendre en considération les dommages matériels, il semble, vu les dommages-intérêts récemment versés en cas de décès ou de lésions corporelles, que l'indemnisation due en cas de décès ou de blessures graves à 500 ou 1.000 personnes, pourra entraîner le versement de réparations dépassant de loin 560 millions de dollars.

6. En deuxième lieu, le Tribunal estime que l'affaire constitue "une vive controverse qui est mûre pour être tranchée". Les demandeurs

subissent deux sortes de dommages. D'une part, il y a le dommage actuel subi tous les jours du fait de la chaleur et des rayonnements provenant d'une centrale nucléaire en exploitation. D'autre part, il y a la possibilité raisonnable qu'un accident nucléaire cause des dommages qui ne seraient pas pleinement indemnisés, par suite du plafond de responsabilité établi par la Loi Price-Anderson. Selon la législation de la Caroline du Nord, la demande est recevable dès lors qu'un acte illicite a créé un préjudice, aussi faible soit-il. Si une action n'est pas introduite dans le délai légal de prescription de trois ans, cette action des demandeurs pourra être forclosée.

7. Le Tribunal déclare en troisième lieu, que la Loi Price-Anderson est anticonstitutionnelle car elle viole les clauses en matière d'égalité devant la loi et de garanties constitutionnelles, du Cinquième Amendement à la Constitution des Etats-Unis*.

- a) La Loi Price-Anderson viole la clause des garanties constitutionnelles, car elle admet la destruction des biens ou des vies de ceux qui seraient touchés par une catastrophe nucléaire, sans donner l'assurance raisonnable d'une juste indemnisation des victimes. Le montant de la réparation n'est pas rationnellement rattaché au dommage ; bien que la probabilité d'une grande catastrophe puisse être très faible, les dommages qui en résulteraient pourraient néanmoins dépasser de loin les plafonds de responsabilité établis par la Loi Price-Anderson. Ces plafonds tendent, contrairement à l'objet de la Loi sur l'énergie atomique, à encourager l'irresponsabilité dans le domaine de la sûreté et de la protection de l'environnement. L'argument présenté par les défendeurs, suivant lequel la limitation de la responsabilité se justifie par un échange de charges et d'avantages, en ce sens qu'en contrepartie de cette limitation, les victimes auraient l'assurance d'être indemnisées, a été rejeté par le Tribunal. Les exploitants n'ont pas fait d'importantes concessions en renonçant à certaines voies de défense dans les conventions d'indemnisation passées avec la Commission de l'Energie Atomique (désormais la Commission de la Réglementation Nucléaire) [cf. Article 170(n)(1) de la Loi sur l'énergie atomique]. Selon la législation en vigueur en Caroline du Nord, des personnes se livrant à des activités extrêmement dangereuses encourent une responsabilité objective, conformément à la jurisprudence établie dans l'affaire britannique Rylands contre Fletcher. En conséquence, en renonçant à une voie de défense fondée sur la négligence, les défendeurs n'abandonnent rien d'important. Il en va de même d'une voie de défense fondée sur la législation en matière de prescription de la Caroline du Nord. En outre, les compagnies d'électricité ne bénéficient pas de l'exonération accordée aux organismes sans but lucratif ou aux organes du gouvernement. La Loi Price-Anderson ne garantit ni la rapidité ni la certitude du versement des réparations. Chaque fois qu'un tribunal fédéral de première instance, compétent en la matière, aura décidé que la responsabilité encourue du fait d'un accident nucléaire est susceptible d'excéder le plafond de 560 millions de dollars,

* Cet Amendement dans la partie pertinente stipule ce qui suit - "Nul ne pourra être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité".

les versements dépassant 15 % de ce plafond ne pourront être effectués qu'avec l'approbation de ce tribunal et aucun paiement en sus de ces 15 % ne pourra être effectué, si ce n'est conformément à un plan de répartition approuvé, tenant dûment compte des futures demandes en réparation [Article 170(o) de la Loi sur l'énergie atomique, 42 USC, Article 2240(o)]. Aux termes de cette procédure, les demandes ne pourront pas être réglées sur la base de leur bien-fondé mais elles donneront plutôt lieu à indemnisation en fonction de la proportion de fonds disponibles, étant ainsi davantage tributaires du nombre de personnes ayant subi un dommage que de la gravité du dommage. Le Tribunal estime que la Loi Price-Anderson soulève un autre problème qui tient au fait que la limite de responsabilité est absolue et s'applique même si une catastrophe nucléaire est imputable à un acte procédant de l'intention de nuire ou à une négligence grave. Même si l'on escompte que le Congrès pourra mobiliser immédiatement certains fonds de secours, conformément à l'Article 170(e) de la Loi sur l'énergie atomique, il n'en reste pas moins que cette Loi ne comporte pas de "dispositions raisonnables, sûres et appropriées permettant d'obtenir réparation" comme l'exigent les garanties constitutionnelles.

- b) La Loi viole enfin la prescription d'égalité devant la loi qu'implique la clause des garanties constitutionnelles du Cinquième Amendement ; elle fait supporter en effet le prix d'un avantage offert à l'ensemble de la société - le fait de favoriser la production d'énergie nucléaire - par une fraction de la société choisie arbitrairement, à savoir les victimes d'une catastrophe nucléaire et ceux qui se trouvent habiter dans les zones ainsi touchées. La Loi impose de façon irrationnelle et déraisonnable une charge plus grande aux personnes lésées par des accidents nucléaires, qu'à celles ayant subi des dommages du fait d'autres types d'accidents et impliquant des compagnies d'électricité. Elle décharge les propriétaires des centrales de leur responsabilité et fait peser les pertes sur les victimes des accidents nucléaires qui, par définition, sont les moins aptes à supporter de telles pertes. Il n'était pas indispensable de limiter la responsabilité pour servir un intérêt public légitime. D'autres arrangements pourraient aisément être élaborés, tels qu'un pool d'assurances pourraisent alimenter la responsabilité alimenté par des contributions versées par toutes les compagnies d'électricité qui construisent ou exploitent des centrales nucléaires. Cela aurait pour effet de faire peser la responsabilité financière sur les actionnaires et les clients des compagnies d'électricité qui profitent le plus directement de tout progrès en matière de coûts et de disponibilité de l'énergie électrique. Une autre solution rationnelle consisterait à assurer le versement des réparations des dommages nucléaires sur le Trésor fédéral, ce qui permettrait de répartir le poids de la perte entre ceux qui ont bénéficié indirectement d'une augmentation des approvisionnements en énergie de la nation aussi bien qu'entre ceux qui en ont bénéficié directement. Ce raisonnement est conforme à deux arrêts pris récemment par des Cours Suprêmes d'Etat qui ont frappé de nullité des réglementations d'Etat limitant la réparation des dommages causés par suite de négligence dans le domaine médical.

TRANSPORT PAR AIR DE PLUTONIUM ET D'URANIUM FORTEMENT ENRICHÉ -
AFFAIRE ETAT DE NEW YORK CONTRE LA COMMISSION DE LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRE ET CONSORTS

1. La présente affaire s'inscrit dans le cadre de l'application de la Loi de 1969 sur la politique nationale de protection du milieu environnant (NEPA). Le plaignant (demandeur-appelant), l'Etat de New York, a fait appel de trois décisions d'avant dire droit de la Cour de District des Etats-Unis du secteur Sud de New York. Ces trois décisions rejetaient deux demandes présentées par le plaignant à titre d'injonctions provisoires, rejetaient d'autre part la demande du plaignant pour un jugement en référé et enfin donnait satisfaction à la demande d'irrecevabilité présentée par les défendeurs.

La Cour d'Appel des Etats-Unis (deuxième circuit), dans un jugement rendu le 14 février 1977, a confirmé les diverses décisions rendues par la Cour de District.

2. En mai 1975, l'Etat de New York a intenté une action civile pour son compte propre et pour celui des résidents et des citoyens de cet Etat. Cette action était exercée contre sept Agences fédérales et leurs responsables, à savoir la Commission de la réglementation nucléaire (NRC), l'Administration des Etats-Unis pour la recherche et le développement de l'énergie (ERDA), le Département des transports, le Département d'état, le Conseil de l'aéronautique civile, l'Administration fédérale de l'aviation et le Service des douanes des Etats-Unis, ci-après désignés comme les défendeurs. Le plaignant soutenait que tous les défendeurs avaient violé l'Article 102(2)(c) de la NEPA* en autorisant, approuvant, permettant ou exécutant le transport par air de plutonium et d'autres "matières fissiles spéciales"**, en particulier l'uranium fortement enrichi, sans avoir effectué une étude d'impact sur l'environnement au sujet des conséquences du transport aérien des matières fissiles spéciales à l'intérieur ou au-dessus de la ville et de l'Etat de New York ainsi que des Etats-Unis et de leur territoire. Outre un jugement déclaratoire, la partie plaignante sollicitait la délivrance d'une décision annulant toutes les autorisations existantes, approbations ou autres actions des défendeurs ayant pour objet de permettre l'exécution de tels transports aériens et demandait en outre à la Cour d'interdire aux défendeurs la délivrance de telles autorisations ou de prendre toutes autres mesures ayant pour effet de permettre ou de provoquer de tels transports aériens à l'avenir. Les défendeurs, sans pour autant reconnaître qu'une étude d'impact sur l'environnement était obligatoire en l'occurrence, se trouvaient néanmoins à un stade avancé de la préparation d'un tel document puisque celui-ci devait être terminé au début de 1977.

3. Tous les défendeurs étaient supposés être impliqués dans une mesure plus ou moins grande dans le transport aérien de matières fissiles spéciales ou dans la réglementation de leur transport, les agences les plus directement concernées étant la NRC et l'ERDA. La NRC délivre en effet des autorisations pour toutes les importations, les exportations ou les transports intérieurs de matières fissiles spéciales, sans pour

* National Environmental Policy Act de 1969. Le texte de l'article cité est reproduit au sein de l'Article de M. Abel, dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 13.

** "Special Nuclear Material" - ce terme est défini dans l'Article 11(z)(aa) de la Loi sur l'énergie atomique (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 17).

autant prescrire un mode particulier de transport. De son côté, l'ERDA produit des matières fissiles spéciales dans ses propres installations et les transporte ou les fait transporter. A la suite de l'introduction de cette action en justice, le Congrès a en fait imposé de strictes limitations au transport aérien du plutonium. L'Article 201(a)(5), tel qu'il a été amendé, de la Loi de 1974 sur la réorganisation de l'énergie, enjoint à la NRC de ne pas délivrer d'autorisation de transport aérien de plutonium jusqu'au moment où celle-ci sera en mesure de certifier au Congrès qu'un conteneur de sécurité a été mis au point et testé de façon à démontrer qu'il ne peut se briser sous l'effet d'un choc ou d'une explosion équivalente aux chocs ou aux explosions susceptibles de survenir lors d'un vol en haute altitude. Ne sont pas visés par ces limitations, les transports aériens de plutonium contenus dans un appareil médical destiné à être porté par un individu (à savoir un stimulateur cardiaque radioisotopique). Des restrictions analogues ont en revanche été apportées aux transports aériens de plutonium effectués par l'ERDA (ERDA Authorization Act 1976, Articles 501 et 502). De plus, la réglementation fédérale exige que des mesures spéciales de sécurité soient prises chaque fois que des quantités supérieures à 2 kg de plutonium ou à 5 kg d'uranium fortement enrichi, sont transportées. Il n'y a toutefois aucune restriction à l'égard du transport aérien de l'uranium fortement enrichi. A part certaines exceptions, les transports aériens d'uranium enrichi ou de plutonium sont réservés aux avions transportant uniquement du fret.

La Cour de District a pris trois décisions d'avant dire droit avant de se prononcer sur le fond ; les plaignants ont fait appel de ces trois décisions dans les délais impartis.

Dans sa première décision, datée du 9 septembre 1975, la Cour de District a rejeté la demande d'injonction provisoire exercée par la partie plaignante. Cette demande avait pour but d'obtenir, en attendant la décision au fond, une injonction annulant toutes les autorisations et approbations en vigueur (et les interdisant pour l'avenir), et s'opposant à toutes autres actions de la part des défendeurs ayant pour effet de permettre le transport aérien de plutonium ou d'autres matières fissiles spéciales en provenance, à destination ou au-dessus de la ville et de l'Etat de New York ainsi que des Etats-Unis et de ses territoires.

La seconde décision, datée du 23 décembre 1975, faisait droit à la demande de deux défendeurs, le Conseil de l'aéronautique civile et le Service des douanes des Etats-Unis, en vue de rejeter la plainte dans la mesure où celle-ci était dirigée contre eux, en faisant valoir que la partie plaignante avait omis de diriger formellement une action contre eux.

La troisième décision, en date du 7 mai 1976, rejetait deux autres demandes de la partie plaignante. La première sollicitait un jugement en référé déclarant que les défendeurs contrevenaient à la NEPA et ordonnant un calendrier obligatoire pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. La seconde demande consistait à répéter les arguments déployés en faveur de la première demande.

C'est la décision de la Cour d'Appel relative à l'appel interjeté contre la première décision qui est en fait la plus intéressante. En effet, la décision rejetant l'appel formé contre la seconde décision et confirmant le rejet de la troisième décision est essentiellement fondée sur des considérations de procédure et de compétence.

La Cour d'Appel a rappelé les critères dont doit s'inspirer un tribunal à l'égard d'une demande d'injonction provisoire. Pour obtenir satisfaction, le demandeur doit clairement établir qu'il lui sera

probablement donné raison sur le fond et qu'il risque de subir des dommages irréparables, ou bien qu'il y a suffisamment matière à litige sur le fond et que le demandeur subit manifestement un préjudice. La Cour d'Appel a confirmé la position adoptée par le juge de la Cour de District selon laquelle la partie plaignante, si elle avait suffisamment établi le sérieux de son argumentation quant au fond, n'avait en revanche pas démontré l'existence d'une menace de dommage irréparable. La partie plaignante avait soutenu en premier lieu que le seul fait de la violation de la NEPA constituait une atteinte irréparable d'une gravité suffisante pour justifier une injonction provisoire. À défaut d'être suivie sur ce point, la partie plaignante avait affirmé que le dossier n'en faisait pas moins apparaître un risque sérieux de dommages irréparables. Selon elle, un avion transportant du plutonium pouvait s'écraser accidentellement, provoquant ainsi une dispersion catastrophique de ce produit mortellement radioactif. La seconde catégorie des dommages potentiels était liée à des actes de terrorisme. Un terroriste pouvait abattre intentionnellement un avion transportant du plutonium afin de causer une dispersion fatale de particules radioactives, un tel avion pouvait encore être détourné ou des matières radioactives volées et des terroristes utiliser ainsi du plutonium ou de l'uranium fortement enrichi afin de fabriquer une bombe ou une autre arme.

Le premier argument a été rejeté par la Cour d'Appel conformément à des décisions de justice antérieures. Elle a fait valoir, entre autres, que dans le cas présent, le recours à des mesures conservatoires n'était pas nécessaire pour préserver un statu quo, comme cela aurait été le cas s'il s'était agi d'arbres à abattre, de terrains menacés par l'érosion ou de la destruction d'un habitat sauvage.

Quant au second argument, la Cour d'Appel a confirmé l'avis du juge de la Cour de District selon lequel les risques de dommages supposés être présentés, soit par une catastrophe aérienne, soit par des activités de terrorisme ne constituaient pas une base suffisante pour justifier le recours à une injonction provisoire. Selon la Cour, la partie plaignante n'avait pas réussi à établir qu'il y avait plus qu'une possibilité extrêmement faible qu'une chute accidentelle d'un avion transportant des matières fissiles spéciales se produise et, même dans cette hypothèse, entraîne les diverses conséquences catastrophiques envisagées par la partie plaignante. En cas d'accident aérien accidentel ou provoqué, seule la chute d'un avion transportant du plutonium pourrait présenter un risque de dispersion mortelle de radioactivité, étant donné que l'uranium fortement enrichi ne présente pas à cet égard les mêmes caractéristiques que le plutonium. La Cour d'Appel, pour établir l'improbabilité patente de ce type de risque, s'est fondée sur un certain nombre de considérations : en vingt-cinq ans de transport aérien de plutonium, aucun accident ne s'est produit entraînant une libération de cette matière. Cela n'est d'ailleurs pas surprenant car, comme le montrent les statistiques, la probabilité qu'un avion commercial quelconque s'écrase est extrêmement faible, en particulier dans le cas des transports de fret soumis à la réglementation des Etats-Unis. Ce danger est encore diminué par le fait qu'il n'y a qu'une chance très faible pour qu'un de ces rares accidents aériens concerne un avion transportant du plutonium. Même dans cette hypothèse, la cargaison pourrait ne pas en être affectée, compte tenu des spécifications prescrites par le Département des Transports des Etats-Unis pour les conteneurs. Il convient de noter à cet égard que plus de 46 % de tous les accidents aériens survenus au-dessus de l'eau ou au-dessus d'un sol non construit n'auraient pas été susceptibles d'entraîner la destruction de ces conteneurs. De plus, les mesures récemment prises au sujet du transport aérien de plutonium ont entraîné une nouvelle réduction du nombre de ces expéditions. Enfin, même si un

avion transportant du plutonium s'écrasait et que le conteneur de plutonium se brise, le désastre envisagé par la partie plaignante dépendrait du point de chute de l'avion, des possibilités de libération du plutonium au-delà du fuselage de l'avion, de la forme sous laquelle le plutonium était transporté et enfin des conditions météorologiques favorables ou non à une large dispersion de cette matière.

La Cour d'Appel a finalement confirmé l'avis de la Cour de District relatif au danger potentiel des activités terroristes. La Cour de District avait en fait réalisé que si le transport aérien du plutonium ou de l'uranium fortement enrichi était interdit, ces matières devraient être transportées par des moyens de transport au sol. Elle en avait conclu que le transport par voie aérienne de ces matières contribuait en pratique à réduire les risques de voir une opération de terrorisme réussir. Cette conclusion reposait sur le fait évident que le transport aérien réduit les temps de transit et interdit aux terroristes d'intervenir à d'autres moments que ceux du vol. La possibilité qu'un avion puisse être abattu par un missile lancé par des terroristes n'a pas remis en cause cette idée de base. Le danger d'un détournement est apparu d'autre part beaucoup plus faible en ce qui concerne les transports de fret, tels qu'ils sont utilisés pour les transports de plutonium et d'uranium fortement enrichi conformément à la réglementation américaine.

• Norvège

RESPONSABILITE RESULTANT DE DOMMAGES CAUSES PAR UN TRAITEMENT MEDICAL AUX RAYONS X*

Le 17 avril 1975, le Tribunal d'instance d'Aalesund a prononcé un jugement sur une demande en réparation de dommages physiques. Les faits sont les suivants : le 28 juin 1966, Mme Arna Istad consultait M. Johannes Sloerdahl, médecin chef à l'hôpital d'Aalesund, dans le cadre d'une consultation privée à propos d'un gonflement des vaisseaux sanguins sur les parois de son nez et autour de ses narines. Le Dr. Sloerdahl lui ordonna un traitement aux rayons X à la suite duquel se produisit à cet endroit une plaie purulente. La plaie allait ensuite se couvrir d'une sorte de croûte sous laquelle apparaissait la chair à vif, des excroissances verruqueuses poussaient également sur le côté droit du nez de Mme Istad. Celle-ci devait alors se rendre à deux reprises à l'hôpital d'Etat d'Oslo dans le but d'obtenir un traitement de chirurgie esthétique mais les docteurs devaient écarter un tel traitement car ils ne le jugeaient pas susceptible d'améliorer l'aspect du nez. Mme Istad fut gravement affectée par ce préjudice et finalement elle décida de subir de septembre 1971 jusqu'à janvier 1974 quatre opérations de chirurgie esthétique à Oslo.

* La présente note nous a été communiquée par les autorités norvégiennes.

Mme Istad intenta alors un procès contre la veuve du Dr. Sloerdahl, ce dernier étant en effet décédé en janvier 1974 en laissant ses biens à sa veuve. La plaignante réclamait une indemnisation pour les dommages subis matériels et non matériels, elle soutenait que le Dr. Sloerdahl avait commis une faute lourde en administrant le traitement aux rayons-X à l'origine de sa défiguration et du préjudice physique et moral qu'elle avait subi. En ce qui concerne les dommages matériels, sa demande s'élevait à un total de 100.000 couronnes norvégiennes, comprenant les frais passés et futurs de produits de beauté, les examens et traitements médicaux, les dépenses annexes et la compensation de sa perte de revenus due à ses atteintes physiques et morales. La plaignante réclamait d'autre part une indemnisation pour les dommages non matériels (préjudice moral) subis du fait de sa défiguration et des souffrances physiques et mentales qu'elle avait subies, cette demande complémentaire s'élevait à 50.000 couronnes norvégiennes.

Le défendeur a admis qu'une négligence avait été commise, reconnaissant ainsi une responsabilité en ce qui concernait les dommages économiques. Il a nié en revanche qu'une faute lourde ait été commise, contestant ainsi l'existence d'une responsabilité pour les dommages immatériels, lesquels, selon le droit norvégien, ne peuvent être admis par les tribunaux que dans le cas où les dommages physiques ont été commis intentionnellement ou à la suite d'une faute lourde, dans ce cas même le tribunal a toute discrétion pour statuer. Le défendeur a d'autre part soutenu que les dommages économiques ne s'élevaient pas au montant réclamé par la plaignante et a laissé au Tribunal le soin de fixer le montant.

Au moment du procès, l'aspect physique de Mme Istad s'était considérablement amélioré, notamment grâce à la dernière intervention de chirurgie esthétique. Elle devait cependant subir encore une cinquième opération. Le danger de l'apparition d'une tumeur maligne était considéré comme faible par les médecins ayant examiné et soigné Mme Istad. Des contrôles réguliers et une surveillance ordinaire étaient ainsi considérés comme une précaution suffisante à cet égard.

Le Tribunal est arrivé à la conclusion que les blessures provenaient d'une dose excessive d'irradiation subie par la patiente. Le Tribunal se fondait, en l'occurrence, compte tenu du décès du Dr. Sloerdahl, sur les lettres adressées par ce dernier à la compagnie d'assurance auprès de laquelle il avait souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les faits découlant de ce traitement. L'intention du Dr. Sloerdahl était d'administrer à Mme Istad une série de trois traitements aux rayons-X comportant la première fois une dose de 500 R sur chaque côté du nez pendant 65 secondes, en utilisant 40 kV, 15 mA, à une distance du foyer à la peau de 10 cm. L'irradiation était appliquée à travers un tube de verre au plomb avec un orifice d'approximativement 2,5 cm équipé d'un filtre d'aluminium de 0,54 mm. L'appareil de rayons-X avait été acheté neuf en 1949 et le docteur l'avait utilisé pour sa clientèle privée depuis, sans aucun incident. Sa seule explication au sujet de ce qui avait pu se produire lors du traitement de Mme Istad était qu'il avait dû oublier de placer le filtre. Le témoignage de Mme Istad ne permettait pas d'apporter d'autres indications susceptibles de fournir une nouvelle explication et le Tribunal avait par conséquent retenu cette explication comme la bonne.

La Cour n'a pas considéré que le Dr. Sloerdahl, bien qu'il ait admis dans ses lettres avoir commis une faute, était responsable d'une négligence grave. Le risque de ce type d'accident ou de faute, de l'avis du Tribunal, ne peut être complètement écarté lorsqu'un très grand nombre

de traitements sont administrés, même s'ils le sont par des spécialistes qualifiés et expérimentés comme c'était le cas du Dr. Sloerdahl, médecin depuis 1936 et radiologiste depuis 1949.

Le Tribunal a également noté que, conformément au droit norvégien, il fallait qu'il se produise un cas extrêmement caractérisé de négligence pour juger un médecin responsable de dommages infligés à l'occasion d'un traitement médical. Dans ces conditions, le Tribunal a jugé que le Dr. Sloerdahl n'avait pas commis de faute lourde et qu'en conséquence il ne convenait pas d'accorder une réparation pour les dommages non matériels. En ce qui concerne la réparation des dommages économiques, le Tribunal a examiné les coûts et les dépenses que Mme Istad prétendait avoir supportés en raison de sa blessure. Comme le plaignante n'était pas en mesure de fournir la preuve de tous les frais en cause, le Tribunal a dû par conséquent se livrer à une estimation. Le Tribunal a jugé que le défendeur devrait verser 33.000 couronnes à Mme Istad.

Aucun appel n'ayant été formé contre ce jugement, celui-ci est devenu définitif.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

XXème SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE GENERALE

Sur l'invitation du Gouvernement brésilien, la XXème session ordinaire de la Conférence générale s'est tenue à Rio de Janeiro, du 21 au 28 septembre 1976. C'est la troisième fois que l'AIEA réunit la Conférence générale en dehors de Vienne - les deux premières fois, il s'agissait de Tokyo en 1965 et de Mexico en 1972. Des délégations de quatre-vingt Etats Membres et de deux autres Etats ont participé à la Conférence générale, à laquelle assistaient également des représentants de l'ONU, de quatre Agences spécialisées, de six Organisations intergouvernementales et des observateurs de cinq Organisations non-gouvernementales.

La Conférence générale a approuvé l'admission comme Etat Membre du Nicaragua, ce qui élève à cent-dix le nombre total des pays Membres. Entre autres choses, la Conférence a également approuvé une invitation faite à l'Organisation de libération de la Palestine d'assister à ses sessions ordinaires en qualité d'observateur et elle a établi des principes révisés pour le calcul des contributions des pays Membres au budget ordinaire de l'Agence, lequel s'élève à 43,5 millions de dollars pour 1977.

A l'égard de la désignation annuelle des Membres du Conseil des Gouverneurs, en vertu de l'Article VI.A.1 du Statut de l'Agence, la Conférence générale a demandé au Conseil de reconsidérer la désignation annuelle de l'Afrique du Sud comme Membre pour la zone de l'Afrique, du fait qu'il apparaît inapproprié et inacceptable, compte tenu de son régime d'apartheid, que ce pays représente la zone de l'Afrique, le Conseil a été invité à faire rapport à ce sujet à la Conférence générale, lors de sa prochaine session ordinaire en 1977.

SITUATION DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION (TNP)

La Suisse a déposé son instrument de ratification du TNP à Washington le 9 mars 1977. Le Japon était devenu Partie au TNP le 8 juin de l'année précédente. Le nombre des Parties au TNP s'élève désormais à cent-deux. Il est rappelé que le TNP, ouvert à la signature le 1er juillet 1968 à Washington, Londres et Moscou, est entré en vigueur le 5 mars 1970.

ACCORDS DE GARANTIES

Un Accord conclu entre le Royaume-Uni, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) et l'AIEA pour l'application de garanties au Royaume-Uni dans le cadre du TNP, a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs en juin 1976 et signé le 6 septembre 1976. Cet Accord a été conclu afin de mettre en oeuvre une proposition faite en 1967 par le Royaume-Uni, selon laquelle celui-ci acceptait d'être soumis aux garanties de l'AIEA, sous réserve de certaines exclusions motivées pour des considérations de sécurité nationale exclusivement, au moment où des garanties internationales seraient appliquées dans les Etats non-détenteurs d'armes nucléaires de la Communauté, en application du TNP. L'Accord autorise l'Agence à inspecter les matières nucléaires dans une gamme très large d'installations nucléaires au Royaume-Uni, tout en tenant compte des activités d'inspection de l'Euratom exercées dans ces installations.

Un Accord du même ordre entre les Etats-Unis et l'AIEA avait été approuvé par le Conseil des Gouverneurs en septembre 1976, en vue de permettre à l'Agence d'appliquer les garanties à toutes les activités nucléaires dans ce pays, à l'exception de celles directement liées à la sécurité nationale.

Le Conseil des Gouverneurs a également approuvé en septembre 1976

- un Accord entre le Canada, l'Espagne et l'AIEA pour l'application des garanties dans le cadre de l'Accord du 7 juillet 1975 entre ces deux pays, relatif à la coopération dans le domaine du développement et de l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- un Accord entre la France, l'Afrique du Sud et l'AIEA pour l'application des garanties dans le cadre d'un Accord de coopération entre ces deux pays pour la construction d'une centrale nucléaire.

Il convient de noter que l'Accord de coopération entre le Canada et l'Espagne, entré en vigueur le 21 avril 1976, couvre la fourniture d'informations, de matières, d'équipements et d'installations nucléaires, des procédures d'autorisation, des dispositions en ce qui concerne l'accès à des équipements et des installations ainsi que leur utilisation, des services d'assistance technique et des visites de scientifiques nucléaires. L'Accord entre la France et l'Afrique du Sud porte sur la création d'une centrale nucléaire de puissance se composant de deux réacteurs et à la fourniture des services, équipements et matières nécessaires.

Ces deux Accords de garanties contiennent des dispositions donnant l'assurance que les informations technologiques ainsi transférées

déclencheront l'application des garanties de l'AIEA dans le pays bénéficiaire, à tous les équipements ou installations conçus, construits ou exploités sur la base de cette technologie, aussi bien qu'aux matières nucléaires qui en résulteront. Les obligations incombant aux Gouvernements intéressés en ce qui concerne les équipements ou installations dérivés de ce transfert de technologie, et à l'Agence en ce qui concerne l'application des garanties à ces équipements et installations, sont prescrites sans limite de temps et resteront en vigueur aussi longtemps que les Accords eux-mêmes.

En février 1977, le Conseil des Gouverneurs a approuvé un Accord de garanties entre l'AIEA et le Pakistan au sujet de la fourniture de concentrés d'uranium par le Niger au Pakistan. Le Conseil a également approuvé des Accords de garanties à conclure par l'AIEA avec les Maldives, le Sénégal, San Marin et le Paraguay, dans le cadre du TNP et, en ce qui concerne le seul Paraguay, dans le cadre également du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine. (Rappelons que ce dernier Traité, plus connu sous le nom de Traité de Tlatelolco, a été ouvert à la signature à Mexico en février 1967 et est appliqué à l'heure actuelle dans vingt-et-un Etats d'Amérique Latine.)

Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Accord avec Euratom et les sept pays Membres de la Communauté non-détenteurs d'armes nucléaires (voir Euratom), le nombre des installations nucléaires soumises aux garanties de l'AIEA devrait passer de trois cent trente-deux en 1976 à cinq cent soixante-quatorze en 1978, ce chiffre n'inclut pas les installations visées par les soumissions volontaires du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

PROJET D'ETUDE SUR LES CENTRES REGIONAUX DU CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLEAIRE

Cette étude qui a été lancée par l'AIEA en 1975 couvre les aspects technologiques et économiques du transport et du stockage des combustibles irradiés, de la fabrication et du retraitement des combustibles, du traitement et de l'évacuation des déchets ainsi que les problèmes d'ordre financier, institutionnel et juridique ou ayant trait à la non-prolifération, à la protection des matières et à l'environnement, soulevés par la création sur une base régionale de centres du cycle du combustible. Un Séminaire sur les problèmes juridiques et institutionnels et une réunion de consultants sur les questions de sécurité, d'environnement et de santé soulevées par de tels centres multinationaux, ont été tenus respectivement en octobre et en novembre 1976 à Vienne. Cette étude a été terminée au début de cette année puis soumise à la Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, organisée à Salzbourg par l'AIEA en mai 1977.

EXPLOSIONS NUCLEAIRES A DES FINS PACIFIQUES

Le Groupe consultatif ad hoc sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques (PNE), constitué en juin 1975 par le Conseil des Gouverneurs, a tenu ses deuxième et troisième séries de réunions en novembre 1976 et au début de cette année. Le Groupe consultatif s'est penché sur les aspects techniques et juridiques de la technologie des PNE et sur la création et le fonctionnement d'un service international

de PNE ainsi que sur la structure et le contenu des instruments juridiques internationaux nécessaires pour servir de cadre à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, conformément au TNP et à la déclaration finale de la Conférence de révision du TNP en 1975.

Le Groupe a préparé un projet de rapport sur les divers aspects de ses travaux, à savoir les problèmes de santé et de sécurité, les questions économiques y compris des comparaisons avec des solutions non nucléaires, et le contenu des Accords envisagés sur la base de l'Article V du TNP. Le rapport reflète également l'accord qui s'est réalisé au sein du Groupe sur l'état d'avancement des diverses applications particulières des PNE de façon à fournir une appréciation équilibrée des perspectives actuelles et futures qu'offrent les applications variées de cette technique. Le Groupe tiendra une dernière série de réunions en août 1977 afin de revoir ce rapport à la lumière des commentaires reçus des Etats Membres. Ce rapport devrait être soumis au Conseil des Gouverneurs en septembre prochain.

RESPONSABILITE DE L'AIEA DECOULANT DE LA CONVENTION DE LONDRES DE 1972

En vertu des responsabilités qui lui sont confiées par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, l'AIEA poursuit le réexamen de sa décision et de ses recommandations provisoires au sujet des déchets radioactifs et autres matières radioactives. Cette étude est destinée à améliorer et renforcer les "définition et recommandations" de l'AIEA, suite à la demande qui lui en a été faite par les Parties Contractantes de la Convention lors de leur première réunion consultative qui s'est tenue à Londres en septembre 1976. Dans cette perspective, le Conseil des Gouverneurs a décidé en février 1977 que l'AIEA devrait développer ses activités dans le domaine du rejet en mer des déchets radioactifs, en mettant au point des codes et des guides de sécurité applicables à de telles opérations et en fournissant des services consultatifs comme l'AIEA le pratique couramment dans d'autres domaines d'activité.

RAPPORT ANNUEL DE L'AIEA AUX NATIONS UNIES

Le 9 novembre 1976, le Directeur général a présenté à la 31ème session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, le rapport annuel de l'AIEA couvrant la période du 1er juin au 31 décembre 1975. L'Assemblée s'est félicitée des importants progrès réalisés au cours de cette année par l'AIEA dans le domaine de la conclusion d'Accords de garanties avec de nombreux Etats et elle a insisté pour que l'étude sur les ressources, la production et la demande en uranium soit remise à jour régulièrement. L'Assemblée a également :

- demandé à l'AIEA d'accorder dans son programme de travail la priorité aux questions liées à la non-prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires (Résolution 31/75) ,
- demandé instamment aux Etats de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non détenteurs d'armes nucléaires, de poursuivre tous leurs efforts en vue d'établir une zone "dénucléarisée" en Asie du Sud (Résolution 31/73) ,

- demandé à toutes les Parties directement intéressées au Moyen-Orient d'adhérer au TNP et de s'abstenir de produire, d'acquérir ou de posséder d'une autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires (Résolution 31/71) ;
- lancé un appel à tous les Etats de ne pas fournir ou mettre à la disposition de l'Afrique du Sud tous équipements, matières fissiles ou toutes technologies susceptibles de permettre à ce pays d'acquérir la capacité de fabriquer des armes nucléaires (Résolution 31/69) ,
- félicité l'AIEA pour l'aide qu'elle a apporté à la préparation de l'étude sur la question des zones "dénucléarisées" dans tous ses aspects (Résolution 31/70).

SERVICES CONSULTATIFS EN MATIERE DE REGLEMENTATION

Des services consultatifs en matière de réglementation nucléaire et d'organisation ont été fournis à l'Algérie, à la Grèce et aux Philippines, dans le cadre de courtes visites effectuées par des membres du Secrétariat de l'AIEA, à la fin de 1976 et au début de cette année.

• *Euratom*

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE VERIFICATION EURATOM-AIEA ET DU REGLEMENT D'APPLICATION DE LA COMMISSION

Le texte de l'Accord du 5 avril 1973, ainsi que celui du Protocole qui y est joint, entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'AIEA, conclu en application des paragraphes 1 et 4 de l'Article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, est entré en vigueur, conformément à la première phrase de l'alinéa a) de son Article 25, le 21 février 1977 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 11).

L'Accord du 1er mars 1972 entre le Danemark et l'AIEA et l'Accord du 29 février 1972 entre l'Irlande et l'AIEA, relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont remplacés par l'Accord mentionné ci-dessus, conformément aux Protocoles conclus avec ces Etats.

D'autre part, un Règlement Euratom n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom a été publié au Journal officiel des Communautés Européennes n° L. 363 du 31 décembre 1976 et est entré en vigueur quinze jours après cette publication.

Il se substitue aux anciens règlements n° 7 et 8 de la Commission (en date respectivement du 18 février et du 12 mars 1959) dont les dispositions se devaient d'être adaptées aux développements les plus modernes dans le domaine du contrôle de sécurité et plus particulièrement aux exigences nouvelles nées de l'Accord international susmentionné du 5 avril 1973.

Pour que cet Accord puisse entrer en vigueur, il fallait aux termes de l'Article 102 du Traité de Rome qu'il soit devenu applicable conformément aux dispositions du droit interne respectif des sept Etats concernés.

Or, cet Accord comporte un ensemble d'obligations qui incombent dans la plupart des cas à la Communauté européenne en tant que telle, mais qui dans certains cas incombent directement à chaque Etat membre Partie à l'Accord.

Chacun de ces Etats a en particulier l'obligation d'accepter et de faire accepter par les personnes et entreprises qui d'une manière quelconque produisent, utilisent ou stockent sur son territoire des matières brutes ou des matières fissiles spéciales, les inspections et les vérifications que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique est tenue d'effectuer aux termes de cet Accord. Afin de s'acquitter de cette obligation, les Etats concernés doivent prendre des mesures d'ordre législatif et/ou réglementaire nécessaires pour permettre à l'Agence d'exercer sa mission.

Une proposition de la Commission basée sur la procédure prévue par l'Article 203 du Traité Euratom introduite officiellement en juillet 1976 et visant par le biais d'un règlement du Conseil à assurer une mise en oeuvre uniforme de l'accord dans tous les pays où celui-ci doit s'appliquer, ayant échoué en raison de l'opposition formelle de la France (aux termes de l'Article 203 la proposition, pour être adoptée, requerrait l'unanimité du Conseil), les divers Etats membres concernés de la Communauté ont dès lors dû recourir à des mesures propres de droit interne tout en veillant autant que possible à mettre en oeuvre des dispositions nationales harmonisées.

Quant au nouveau Règlement de la Commission du 19 octobre 1976, il s'est efforcé à la lumière de l'expérience acquise et en vue de garantir toute l'efficacité du contrôle communautaire de préciser et de mettre à jour la nature et la portée des obligations visées tant à l'Article 78 qu'à l'Article 79 du Traité Euratom, en particulier en ce qui concerne le transport et le négoce des matières nucléaires.

Dans des dispositions particulières de contrôle établies par voie de décision individuelle de la Commission, après consultation des assujettis et de l'état membre concerné, la Commission fixe les modalités pratiques selon lesquelles les personnes ou entreprises concernées doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de contrôle.

La Commission se fonde à cet effet, sur les déclarations des caractéristiques techniques fondamentales et sur les renseignements visant le programme général d'activité communiqués par les personnes ou entreprises qui établissent ou exploitent des installations pour la production, la séparation ou toute utilisation de matières brutes ou de matières fissiles spéciales ou encore pour le traitement de combustibles nucléaires irradiés, ainsi que par les personnes ou entreprises responsables du stockage de matières brutes ou de matières fissiles spéciales.

Ont été prévues également des dispositions relatives

- au système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires à tenir,
- aux notifications préalables à adresser à la Commission en cas d'importation et d'exportation de matières brutes et de matières fissiles,
- à la comptabilité et à la présentation de relevés concernant les minerais,
- aux transporteurs de matières brutes et de matières fissiles spéciales ou à ceux qui les détiennent temporairement au cours d'un transfert,
- aux intermédiaires qui - à quelque titre que ce soit - s'entremettent dans la conclusion d'un contrat portant sur la fourniture de matières nucléaires.

Si les impositions découlant de l'engagement particulier souscrit par la Communauté en ce qui concerne l'application du contrôle de sécurité aux matières brutes et aux matières fissiles spéciales sur le territoire des Etats membres non dotés d'armes nucléaires et Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se trouvent traduites sous la forme de modalités particulières d'application du contrôle de sécurité, d'autres modalités tiennent compte du fait que sur le territoire des Etats membres non Parties à l'accord, certaines installations ou parties d'installations ainsi que certaines matières sont susceptibles d'être affectées au cycle de production pour les besoins de la défense.

ACCORDS

• *R.F. d'Allemagne - France - Royaume-Uni*

ADHESION DU ROYAUME-UNI A LA CONVENTION SUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN REACTEUR A TRES HAUT FLUX

Le Royaume-Uni a conclu le 19 juillet 1974 un Accord avec la République fédérale d'Allemagne et la France, portant sur son adhésion à la Convention du 19 janvier 1967, modifiée par un avenant de 1971, sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux à Grenoble (Institut Max Von Laue - Paul Langevin) (cf. BDN 1 et 9). Depuis l'entrée en vigueur de cet Accord, le 7 janvier 1976, un nouvel Avenant à la Convention a été adopté entre les trois Parties, le 27 juillet 1976. Cet Avenant qui porte sur des arrangements financiers, est entré en vigueur ce même jour.

• *R.F. d'Allemagne - France - Suisse*

COMMISSION TRIPARTITE POUR LES PROBLEMES DE VOISINAGE DANS LES REGIONS FRONTALIERES (REGION DU HAUT-RHIN)

Une Commission intergouvernementale a été constituée par la République fédérale d'Allemagne, la France et la Suisse, pour faciliter l'étude et la solution des problèmes de voisinage dans les régions frontalières communes à ces trois pays (cantons de Bâle, Lander de Bade-Wurtemberg et Rhénanie-Palatinat, Région Alsace, notamment).

L'Accord constitutif a été conclu sous la forme d'un échange de lettres effectué le 22 octobre 1975 (publié au J.O.R.F. le 6 janvier 1977). Tout en ne visant pas expressément les installations nucléaires, le mandat de la Commission couvre incontestablement celles-ci. En effet, la Commission doit traiter notamment des questions concernant l'environnement, l'énergie, les implantations industrielles et l'entraide en cas d'urgence. Les trois délégations composant la Commission sont nommées par les Gouvernements Membres. La Commission est habilitée à formuler des recommandations à leur intention et à préparer des projets d'accord ; elle est tenue informée des décisions prises par les autorités régionales concernées dans la limite de leurs compétences.

• *Danemark-Finlande-Norvège-Suède*

DIRECTIVES RELATIVES A LA COOPERATION NORDIQUE ENTRE LE DANEMARK, LA FINLANDE, LA NORVEGE ET LA SUEDE EN CE QUI CONCERNE LA SURETE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DANS LES ZONES FRONTALIERES

Ces Directives sont entrées en vigueur le 15 novembre 1976 entre les quatre Parties à l'Accord. Ce dernier est le résultat des travaux qui se sont déroulés ces dernières années au sein du Groupe de travail nordique sur la sécurité des réacteurs et du Comité de liaison nordique sur l'énergie atomique.

L'objet de ces Directives est d'établir un mécanisme de consultation des autorités des pays nordiques susceptibles d'être affectés par un projet d'implantation d'installation nucléaire à proximité de leurs frontières par un autre pays Membre à l'Accord. Les informations transmises à l'occasion de cette consultation sont surtout destinées à améliorer l'évaluation du site envisagé pour l'installation et de son environnement. Les discussions peuvent cependant porter également sur la sécurité proprement dite de l'installation projetée. Une traduction de ces Directives est reproduite dans le Chapitre "Textes" du présent numéro.

• *Finlande*

ADHESION A LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

Le 14 janvier 1977, la Finlande a adhéré à la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963, Complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi qu'à son Protocole Additionnel du 28 janvier 1964. Il convient de rappeler que la Convention Complémentaire de Bruxelles est entrée en vigueur le 4 décembre 1974 et que depuis l'adhésion de la Finlande, elle comprend neuf Parties Contractantes (la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède).

Conformément à son Article 20(d), la Convention Complémentaire de Bruxelles et son Protocole Additionnel doivent entrer en vigueur à l'égard de la Finlande, trois mois après le dépôt des instruments d'adhésion, c'est-à-dire le 14 avril 1977.

TEXTES

• Danemark

REGLEMENT N° 278 DU 27 JUIN 1963 SUR LES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES, MODIFIE*

CHAPITRE I

En vertu de l'Article 2 de la Loi n° 94 du 31 mars 1953 sur l'utilisation des substances radioactives, il est arrêté les dispositions suivantes :

Article 1

1) Le Service national de santé est chargé, dans l'intérêt de la sécurité de la population, de déterminer les doses maxima admissibles de rayonnements ionisants émises par des substances radioactives à l'occasion de l'exploitation normale d'une installation nucléaire, y compris d'un navire nucléaire.

2) Le Service national de santé est également chargé de déterminer les doses maxima admissibles de rayonnements ionisants subies par la population qui doivent être respectées dans la mesure du possible en cas d'accident.

Article 2

L'Article 5 de la Loi de 1953 sur l'utilisation des substances radioactives prescrit que toute violation des dispositions prises en vertu de l'Article 1, sera passible d'une peine d'amende.

* Traduction officieuse par le Secrétariat du Règlement tel qu'il a été amendé par un Règlement du 1er octobre 1974 pris par le Ministre de la Protection de l'Environnement. (Les responsabilités confiées désormais au Ministre de la Protection de l'Environnement étaient antérieurement détenues par le Ministre de l'Intérieur.)

CHAPITRE II

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 7, à l'Article 9 et au paragraphe 3 de l'Article 38 de la Loi n° 170 du 16 mai 1962 sur les installations nucléaires, le Ministre de l'Education prend les dispositions suivantes

Article 3

- 1) Toute personne qui, en vertu de l'Article 4 de la Loi de 1962 sur les installations nucléaires, adresse au Ministère de l'Education une demande d'autorisation pour la construction d'une installation nucléaire sur terre ou dans un vaisseau, devra avant le début des travaux de construction ou d'installation, soumettre au Service national de santé et à la Commission de l'énergie atomique* un rapport préliminaire de sécurité contenant une description technique de l'installation et de ses équipements de contrôle et de sécurité, ainsi qu'une description du site et de son environnement dans la mesure où il s'agit d'une installation nucléaire terrestre.
- 2) Lorsque le Ministre de l'Education le juge utile ou nécessaire, la description du site peut être effectuée par la Commission de l'énergie atomique ou avec sa collaboration.

Article 4

- 1) Toute personne qui, en vertu de l'Article 4 de la Loi susmentionnée, adresse au Ministère de l'Education une demande d'autorisation pour l'entrée en service d'une installation nucléaire, doit soumettre un rapport de sécurité au Service national de santé et à la Commission de l'énergie atomique, de même qu'au Service gouvernemental d'inspection des navires lorsqu'il s'agit d'une installation nucléaire implantée dans un vaisseau.
- 2) Le rapport de sécurité doit contenir une description technique de l'installation de nature à permettre une évaluation complète de sa sécurité.
- 3) Le rapport de sécurité doit également fournir des informations sur les méthodes d'exploitation envisagées ainsi que sur les mesures de sécurité.

Article 5

Les escales dans un port danois ou le passage dans les eaux danoises de navires nucléaires, sont soumis aux dispositions du Chapitre VIII de la Convention internationale de 1960 sur la sécurité de la vie en mer (cf. les Recommandations de l'annexe C à cette Convention). Les demandes d'autorisation relatives à ces escales ou passages doivent être soumises largement à l'avance au Ministre de l'Education qui accorde l'autorisation nécessaire sur les recommandations du Service national de santé et de la Commission de l'énergie atomique, après avoir également consulté le Ministre du Commerce.

* La Commission de l'énergie atomique a été remplacée par l'Agence danoise de l'énergie, en vertu de la Loi du 23 avril 1976 sur la politique énergétique.

Article 6

Toute violation des dispositions des Articles 3 à 5 du présent Règlement est passible d'une peine d'amende ou d'emprisonnement.

CHAPITRE III

Les dispositions suivantes sont prises en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Loi sur la protection civile (cf. Notification n° 122 du 1er avril 1962). Cependant, les dispositions de l'alinéa vii du paragraphe 1 de l'Article 8 du présent Règlement, sont prises en vertu des Articles 2, 12, 14 et 16 de la Loi n° 174 du 25 avril 1950 sur les produits alimentaires.

Article 7

Un plan d'urgence prescrivant les mesures à prendre en vue de protéger la population contre toute exposition aux rayonnements provenant de substances radioactives ou contre tout autre risque nucléaire sera préparé, après consultation des autorités de police et de protection civile concernées, à la demande de la Direction de la protection de l'environnement (cf. paragraphe 3 de l'Article 9) pour chaque installation nucléaire située en Norvège ainsi que pour chaque port danois ou seraient admis des navires nucléaires. Ce plan sera soumis à l'approbation du Ministre de la Protection de l'Environnement et du Ministre de l'Education.

Article 8

1) En cas d'exposition de la population à des rayonnements ionisants ou à tout autre risque nucléaire, il peut s'avérer nécessaire de prendre les mesures suivantes :

- i) mesure de la radioactivité et autres contrôles nécessaires ,
- ii) mise en garde de la population ;
- iii) délimitation de la zone ;
- iv) évacuation et relogement ;
- v) ordre de rentrer à l'intérieur des habitations, de fermer portes et fenêtres, de stopper la ventilation ,
- vi) réglementation de la circulation ;
- vii) restrictions à la consommation des produits alimentaires et de l'eau - y compris la saisie et la distribution des produits alimentaires et autres - contaminés par des substances radioactives.

Article 9

1) Les mesures énumérées à l'Article 8 seront en toute hypothèse prises sur la décision de la Direction de la protection de l'environnement après consultation du Comité visé au paragraphe 2 du présent Article et

des autorités de police et de protection civile concernées, en conformité avec les réglementations applicables en l'espèce.

2) Le Ministre de la Protection de l'Environnement nommera un Comité d'experts composé de représentants de la Direction de la protection de l'environnement et de la Commission de l'énergie atomique. Le Comité pourra faire appel à d'autres experts.

3) Le Ministre de la Protection de l'Environnement pourra ordonner au Comité d'entreprendre la préparation du plan d'urgence visé à l'Article 7.

Article 10 (abrogé)

Article 11

1) Toute infraction aux prescriptions ou interdictions découlant de l'Article 8 sera passible d'une peine d'amende ou d'emprisonnement, sous réserve que cette infraction ne soit pas par nature punissable d'une peine plus sévère en vertu d'une autre législation.

2) Cependant, toute infraction aux prescriptions ou interdictions découlant de l'alinéa vii du paragraphe 1 de l'Article 8 sera, en vertu de l'Article 23 de la Loi de 1950 sur les produits alimentaires, passible d'une peine d'amende ou de simple détention, ou d'une peine de prison ne dépassant pas six mois, pour autant que la personne concernée ne soit pas astreinte à une sanction plus lourde conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 12

La présent Règlement n'est pas applicable au Groenland ni aux îles Féroé.

• Danemark-Finlande-Norvège-Suède

DIRECTIVES RELATIVES A LA COOPERATION NORDIQUE ENTRE LE DANEMARK, LA FINLANDE, LA NORVEGE ET LA SUEDE, EN CE QUI CONCERNE LA SURETE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DANS LES ZONES FRONTALIERES*

Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont décidé, afin de veiller à ce que toutes les informations appropriées et tous les points de vue soient communiqués aux autorités du pays constructeur lorsqu'interviennent le choix du site et les décisions de construire ou

* Entrées en vigueur le 15 novembre 1976. Traduction officielle établie par le Secrétariat.

d'exploiter des installations nucléaires et afin de maintenir et de promouvoir des relations de bon voisinage, d'observer les directives énoncées ci-dessous, la présente décision n'affecte pas les rapports existants entre le requérant d'une autorisation relative à une installation nucléaire et les autorités du pays constructeur.

Article 1

Les autorités du pays constructeur notifieront chaque installation nucléaire aux autorités du pays voisin et joindront à cette notification la documentation appropriée relative à la localisation de l'installation*, à moins que cette installation ne revête qu'une importance négligeable du point de vue des conditions de sécurité du pays voisin ou, du moins, ne soit considérée comme telle de l'avis du pays constructeur. Il en va de même pour les autorisations de construction et/ou d'exploitation d'une installation nucléaire ainsi que pour toutes modifications des termes et conditions stipulés dans l'autorisation.

Article 2

Les notifications, accompagnées de la documentation appropriée (cf. Articles 1 et 3) doivent être envoyées suffisamment à l'avance pour permettre aux éventuels commentaires ou observations du pays voisin d'être incorporés dans le dossier de demande d'autorisation qui doit être examiné par le pays constructeur, avant qu'une décision soit prise. Les autorités du pays voisin doivent de leur côté examiner sans délai la documentation qu'elles ont reçue.

Article 3

Les autorités du pays voisin doivent, s'il leur en est fait la demande, fournir toutes les informations relatives à ce pays comme par exemple l'implantation et la répartition de la population etc., qui peuvent être nécessaires pour aider les autorités du pays constructeur à évaluer l'installation nucléaire en question.

* Une installation nucléaire est définie comme suit .

- 1) les installations comportant un réacteur nucléaire à l'exception des navires à propulsion nucléaire ,
- 2) les usines de production et de traitement des substances nucléaires ,
- 3) les usines de séparation isotopique des combustibles nucléaires ,
- 4) les usines pour le retraitement des combustibles irradiés ,
- 5) les installations de stockage de substances nucléaires ou de déchets radioactifs à l'exception des installations destinées à servir de lieu de stockage temporaire au cours d'un transport de telles substances ;
- 6) toutes autres installations dans lesquelles se trouvent des combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs déterminés par les autorités compétentes.

Les frais entraînés par la fourniture des informations visées au paragraphe précédent en ce qui concerne le pays voisin, doivent être remboursés par le requérant, suivant les mêmes principes que ceux qui sont applicables dans le pays constructeur.

Article 4

Des négociations entre les autorités du pays constructeur et celles du pays voisin doivent être engagées sur les questions de sécurité soulevées par le choix du site, la construction et l'exploitation de l'installation nucléaire, si l'une des autorités sus-dites a de bonnes raisons de le réclamer.

Article 5

Ces autorités s'engagent, sur une base réciproque et dans la mesure permise par la législation du pays concerné, à respecter les restrictions établies de part et d'autre au sujet de la distribution et de la publication des informations et des documents fournis conformément aux présentes directives, dans la mesure où ces renseignements s'appliquent à des dispositifs ou à des processus techniques ou à des conditions d'exploitation ou de relations commerciales d'une importance économique majeure pour la personne ou l'entreprise à laquelle ces informations s'appliquent.

• *Suède*

AMENDEMENT DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE

DU 8 MARS 1968*

La Loi n° 45 sur la responsabilité nucléaire a été modifiée en 1974 par une Loi n° 249 du 29 mai 1974, en vue de permettre à la Suède de ratifier la Convention de Bruxelles de 1971 dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. La Loi n° 249 a modifié les Articles 3, 14 et 15 de la Loi de 1968 et a ajouté un nouvel Article 14 a. Ces amendements qui sont entrés en vigueur le 15 juillet 1975 sont les suivants (les parties modifiées ont été soulignées) :

* Traduction officielle préparée par le Secrétariat. Une traduction du texte original de la Loi du 8 mars 1968 a été reproduite dans le Supplément au n° 2 du Bulletin de Droit Nucléaire (novembre 1968).

Article 3

- a) Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'Article 14(c) et de l'Article 14 a, la présente Loi n'est pas applicable aux dommages nucléaires résultant d'accidents nucléaires qui se sont produits sur le territoire d'un Etat non Contractant ,
- b) lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, la présente Loi n'est applicable aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'un Etat non-Contractant que si l'accident nucléaire est survenu en Suède. Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en dehors de Suède, le champ territorial d'application de la responsabilité est régi par la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;
- c) le Gouvernement, en ce qui concerne un Etat non-Contractant, peut décider que la réparation d'un dommage nucléaire subi sur le territoire de cet Etat ne sera accordée en Suède qu'à la condition que, et dans la mesure où, la réparation d'un dommage subi en Suède serait accordée dans cet Etat. Une telle décision ne s'appliquera cependant pas dans la mesure où elle serait incompatible avec les obligations contractées par la Suède dans le cadre d'un accord international ,
- d) les dispositions concernant le droit, dans certains cas, d'une personne qui a réparé les dommages nucléaires, d'intenter, nonobstant les dispositions du présent Article, une action de recours contre l'exploitant d'une installation nucléaire, sont énoncées à l'Article 15.

Article 14

- a) Les demandes en réparation de dommages nucléaires couverts par les dispositions de la présente Loi relatives à la réparation de ces dommages ou par la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, ne peuvent être dirigées que contre l'exploitant ou la personne fournissant l'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant, sauf s'il en est disposé autrement dans l'Article 14 a ou dans la seconde phrase de l'Article 16.
- b) Les demandes en réparation de dommages nucléaires dont l'exploitant, conformément aux Articles 11 ou 12 de la présente Loi ou aux dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, n'est pas responsable, ne peuvent être intentées que contre une personne qui a causé les dommages par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. L'exploitant sera cependant responsable, conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle, pour de tels dommages causés à un moyen de transport du type visé au paragraphe (b) de l'Article 12.
- c) (nouveau)
- La responsabilité découlant de dommages nucléaires qui n'est pas couverte par les dispositions de la présente Loi relatives à la réparation ou par les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant et qui a résulté d'un accident nucléaire survenu en cours de transport de substances nucléaires sur un navire ou s'étant produit autrement comme conséquence de l'exploitation d'un navire, ne peut donner lieu à exécution en Suède si la personne possédant ou exploitant une installation nucléaire est responsable de ces dommages en vertu de la législation d'un Etat Partie à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages

nucléaires ou en vertu de la législation d'un autre Etat étranger relative à la responsabilité pour les dommages nucléaires et qui est à tous égards aussi favorables aux victimes que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne. Exception faite de la responsabilité d'un individu qui aurait causé les dommages intentionnellement, la phrase précédente s'appliquera aux cas visés dans celle-ci ainsi qu'aux dommages nucléaires visés à l'Article 11 ou à l'Article 12(a) ou aux dommages nucléaires subis à bord du navire transporteur, même si la personne possédant ou exploitant l'installation n'est pas responsable des dommages du fait d'une disposition spéciale à cet effet de la Convention de Vienne ou de dispositions de la loi nationale applicable, correspondant à une telle disposition de la Convention de Vienne.

d) Les dispositions sur la réparation accordée à l'aide de fonds publics, sont énoncées dans les Articles 28 à 35.

Article 14 a (nouveau)

Les dispositions de l'Article 14 ne seront pas applicables dans la mesure où leur application serait incompatible avec les obligations contractées par la Suède dans le cadre d'un accord international.

Article 15

Toute personne qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires en vertu d'un accord international ou en vertu de la législation d'un Etat étranger, acquerra par subrogation les droits des victimes contre l'exploitant responsable des dommages en vertu de la présente Loi. Lorsque la réparation accordée porte sur des dommages couverts par une décision prise en vertu du paragraphe (c) de l'Article 3 de la présente Loi, la personne responsable disposera d'un droit de recours contre l'exploitant qui aurait été tenu responsable des dommages si aucune décision n'avait été prise.

.....

Les paragraphes (b) et (c) de cet Article n'ont pas été amendés.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LA REORGANISATION DU COMMISSARIAT FRANCAIS A L'ENERGIE ATOMIQUE

G. Glaize*

Attaché au Conseiller juridique du CEA

L'attention des spécialistes du droit nucléaire n'a pas manqué d'être attirée par la publication, au journal officiel de la République française, à la fin de 1975 et dans le courant de 1976, de plusieurs textes intéressant le Commissariat à l'énergie atomique**. De quoi s'agit-il, et pourquoi ces réformes ? Pour le comprendre, il est

* Les opinions et les faits figurant dans le présent Article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

- ** - Arrêté du 9 octobre 1975 portant création d'un Institut de recherche fondamentale au CEA (JORF du 17.10.1975) cf. aussi BDN n° 16.
- Décret n° 75-1250 du 26 décembre 1975 autorisant le CEA à créer une société filiale (JORF du 28.12.1975).
 - Arrêté du 6 février 1976 portant nomination des membres du conseil scientifique de l'Institut de recherche fondamentale (JORF du 22.2.1976).
 - Décret du 4 mars 1976 approuvant les statuts de la Compagnie générale des matières nucléaires (JORF du 5.3.1976).
 - Décret n° 76-951 du 19 octobre 1976 modifiant le Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 relatif au Commissariat à l'énergie atomique (JORF du 22.10.1976).
 - Arrêté du 2 novembre 1976 portant création d'un Institut de protection et de sûreté nucléaire au Commissariat à l'énergie atomique (JORF du 4.11.1976).

nécessaire de faire un retour en arrière et de retracer brièvement l'évolution qu'a subie le Commissariat depuis sa création, en 1945, jusqu'en 1970, avant de voir ce qui s'est passé depuis 1970.

I. Evolution de 1945 à 1970

Lorsque le Commissariat à l'énergie atomique a été créé, on a voulu en faire, comme on peut le lire dans l'Exposé des motifs de l'Ordonnance du 18 octobre 1945, un organisme "à la fois très près du Gouvernement, et pour ainsi dire mêlé à lui, parce que le sort ou le rôle du pays peuvent se trouver affectés par les développements de la branche de la science à laquelle il se consacre ... et cependant doté d'une grande liberté d'action, parce que c'est la condition sine qua non de son efficacité".

Aux yeux des auteurs de l'Ordonnance, l'autorité de l'Etat sur le Commissariat était assurée de deux façons : d'une part le Comité de l'énergie atomique, jouant le rôle de conseil d'administration, devait être placé sous la présidence du chef du Gouvernement lui-même. D'autre part, les questions d'ordre administratif et financier étaient de la compétence d'un Administrateur Général portant le titre de Délégué du Gouvernement, c'est-à-dire que les directives nécessaires lui étaient données directement par le Chef de l'Etat, qui était à l'époque le Président du Gouvernement provisoire.

Quant aux questions scientifiques et techniques, elles étaient du ressort d'un Haut-Commissaire placé sur un pied d'égalité avec l'Administrateur Général.

En ce qui concerne par contre la liberté d'action que l'on voulait laisser au Commissariat, elle était garantie par le fait que sa gestion était régie par le droit privé, et qu'il était autorisé, comme le précise l'Article 5 de l'Ordonnance, "à assurer sa gestion financière et à présenter sa comptabilité suivant les usages du commerce".

En fait, sur tous ces points, une évolution ne devait pas tarder à se produire.

Tout d'abord, le Premier Ministre de l'époque (Président du Gouvernement provisoire, puis Président du Conseil) a très vite renoncé à exercer lui-même la tutelle sur le Commissariat et a laissé ce soin à un secrétaire d'Etat ou à un ministre délégué. Dès 1951, cet état de choses était entré dans les moeurs, avec une seule exception entre la fin de 1957 et le début de 1959.

Corrélativement, le Premier Ministre présidait de plus en plus rarement le Comité de l'énergie atomique et se faisait remplacer soit par le ministre délégué, soit par l'Administrateur Général. C'est pourquoi le Décret du 3 janvier 1951 a modifié l'Ordonnance du 18 octobre 1945 en précisant que le Comité serait désormais présidé "par le Président du Conseil des Ministres ou par un ministre ou secrétaire d'Etat délégué par lui, et à défaut par l'Administrateur Général". Actuellement, cette présidence est dévolue au Ministre de l'Industrie et de la Recherche ou, à défaut, à l'Administrateur Général Délégué (Article 3 du Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970).

Un nouveau pas devait être franchi dans l'évolution lorsque le ministre de tutelle du Commissariat a cessé, à partir de 1969, de porter le titre de Ministre d'Etat, ou de Ministre Délégué, ou de Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, pour devenir un ministre comme les autres. De ce fait, l'Administrateur Général du Commissariat ne pouvait plus être considéré comme ayant reçu une délégation directe "du Gouvernement", et effectivement, le Décret du 29 septembre 1970 lui confère le titre d'Administrateur Général Délégué, sans autre précision.

Quant à la liberté d'action garantie au Commissariat, elle n'a pas tardé, elle non plus, à être battue en brèche, puisque ce dernier a été progressivement soumis à toute une série de contrôles qui n'étaient pas prévus à l'origine, et en particulier à un contrôle financier qui s'est trouvé renforcé dès 1947, à l'initiative du Parlement. Dans le même temps se trouvaient également renforcés les pouvoirs et les moyens de la mission de contrôle chargée de suivre la marche financière et comptable de l'établissement, tandis que le CEA se voyait imposer en 1963 un plan comptable particulier et que l'on assistait à la création auprès de lui de diverses commissions, dont une Commission consultative des marchés en 1952 et un Comité financier en 1962, au sein desquels on retrouve toujours une forte participation de personnalités extérieures au CEA et en particulier de représentants du Ministère de l'Economie et des Finances.

Quant aux structures internes, elles ont évolué aussi, mais de façon à la fois plus lente et plus brutale.

Ainsi, on peut constater tout d'abord un élargissement progressif de la composition du Comité de l'énergie atomique, qui comportait sept membres à l'origine et quinze (dont six membres de droit) en 1970. Cet élargissement a, naturellement, profité surtout aux principaux ministères de tutelle du CEA, c'est-à-dire au Ministère de l'Industrie et de la Recherche, au Ministère de la Défense et au Ministère de l'Economie et des Finances.

D'autre part, nous avons vu qu'en 1945, l'Administrateur Général et le Haut-Commissaire avaient été placés sur un pied d'égalité, afin, disait l'Ordonnance, que les savants, dégagés des soucis administratifs, puissent travailler avec fruit. Mais cette dyarchie n'a pas survécu à la réforme de 1970, le Haut-Commissaire ayant à cette époque cessé d'assurer la Direction scientifique et technique du CEA pour exercer simplement désormais la charge de Conseiller scientifique et technique auprès de l'Administrateur Général Délégué. On peut sans doute remarquer que cette importante réforme a été décidée au moment même où ont été renforcés les pouvoirs du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en matière de coordination de la politique de recherche scientifique et technique, concrétisés par le Décret n° 70-728 du 5 août 1970. A la même époque se trouvaient d'ailleurs précisées les attributions de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, qui se voyait officiellement chargée de "suivre" les activités de recherche du CEA, et un peu plus tard, on assistait à la création, au sein du même Ministère, du Service des programmes des organismes de recherche, qui examine les programmes scientifiques et les budgets des organismes de recherche relevant du Ministère, en suit l'exécution et assure la coordination des activités exercées par ces organismes en matière de relations extérieures.

En ce qui concerne enfin les services chargés de l'exécution du programme établi par le Comité de l'énergie atomique conformément aux directives générales du gouvernement, sous l'autorité conjointe de l'Administrateur Général et du Haut-Commissaire, ils se sont, bien entendu, considérablement développés et diversifiés depuis l'origine, puisque le CEA compte, à la fin de 1968, près de 31.000 agents répartis entre un certain nombre de directions, départements, services etc... présentant dans l'ensemble une structure relativement rigide et centralisée. Mais cependant, les deux dernières nées des grandes Directions (la Direction des applications militaires et la Direction des productions) jouissent déjà d'une certaine autonomie, ainsi d'ailleurs que les centres d'études.

Il en est de même pour l'Institut national des sciences et techniques nucléaires, établissement d'enseignement supérieur créé dès 1956 et placé sous l'autorité conjointe du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Secrétaire d'Etat aux Universités. Bien que l'administration et la gestion financière en soient assurées par le Commissariat à l'énergie atomique, qui met à sa disposition les locaux et le personnel technique et administratif nécessaires, ainsi qu'une partie du corps enseignant, toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement de l'Institut (nomination des professeurs, et maître de conférences, fixation des programmes, conditions d'admission, de scolarité et d'examens, délivrance des diplômes, etc...) sont prises - voie réglementaire après avis d'un conseil d'enseignement propre à l'Institut.

II. Evolution depuis 1970

La réforme des structures entreprise à la fin de 1970 et au début de 1971 sous la direction et l'impulsion de l'Administrateur Général André GIRAUD est une conséquence directe de la redéfinition des missions du CEA opérée par le Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 elle-même motivée par le développement de l'industrie nucléaire en France et l'entrée de celle-ci dans ce que l'on a pu appeler "le troisième âge de l'énergie nucléaire".

Il est assez révélateur à ce sujet de comparer les missions du CEA, telles qu'elles ont été définies en 1945, avec la formulation que l'on en trouve dans l'Article 2 du Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970.

On constate tout d'abord que le CEA a des attributions propres "dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de la défense nationale", mais alors que cette formule n'était utilisée par l'Ordonnance de 1945 qu'en matière de recherche scientifique et technique, le Décret de 1970 l'applique à chacune des missions du CEA, c'est-à-dire à la recherche tant fondamentale qu'appliquée, à la protection, à l'approvisionnement en matières nucléaires, aux activités industrielles, aux relations internationales, et à la diversification. C'est, on en conviendra, une innovation importante.

Ainsi donc, et en premier lieu, le CEA continue à poursuivre les recherches scientifiques et techniques nécessaires à l'utilisation de l'énergie atomique dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de la défense nationale. Il est donc habilité à poursuivre toutes les formes de recherche, et pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté à ce sujet, le Décret de 1970 ajoute que le CEA "coordonne, en ce qui

concerne les applications énergétiques, les interventions publiques pour l'étude et la mise au point des techniques en voie de développement, et participe, en cas d'intervention publique ou à la demande des constructeurs et des utilisateurs, aux programmes d'amélioration des techniques industrielles".

Dans le domaine industriel, cependant, le CEA n'est plus chargé de "réaliser à l'échelle industrielle les dispositifs générateurs d'énergie d'origine atomique", disposition qu'il paraissait, à certains égards, difficile de concilier avec les attributions propres d'Electricité de France (EDF). En effet, bien que la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz n'ait conféré à cet établissement public aucun monopole en matière de production ou de distribution d'énergie électrique* (puisque aussi bien il existe toujours en France des producteurs autonomes d'électricité, et non des moindres)**, EDF considérerait que cette activité, sous toutes ses formes, rentrait dans le cadre normal de ses compétences.

En fait, les réacteurs électrogènes construits par le CEA (qu'il s'agisse de prototypes ou de réacteurs que l'on peut qualifier d'industriels) l'ont tous été en collaboration étroite avec EDF, dans le cadre de conventions particulières.

Le Décret de 1970 a tranché définitivement ce conflit de compétences en décidant que le CEA n'était plus responsable de la construction industrielle des réacteurs électrogènes, mais qu'il pouvait cependant, "dans les divers domaines relevant de son activité" (et pas seulement donc en matière de production d'énergie) se livrer ou participer à la construction et à la production de dispositifs, de matériel ou de composants.

En troisième lieu (et c'est là une attribution essentielle), le CEA reste chargé comme par le passé d'étudier les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets de l'énergie atomique. Mieux même, il propose ces mesures et contribue à leur mise en oeuvre, ce que ne prévoyait pas l'Ordonnance de 1945.

D'autre part, pour ce qui concerne l'approvisionnement en matières nucléaires, l'Ordonnance prévoyait simplement que le CEA, "en accord avec les départements ministériels intéressés", organiserait et contrôlerait la prospection et l'exploitation des gisements de matières premières, à quoi le Conseil d'Etat avait ajouté en 1947 le droit d'exploiter lui-même des mines d'uranium.

En outre, le code minier attribue au Comité de l'énergie atomique un rôle consultatif important en ce qui concerne les substances utiles à l'énergie atomique (hélium, uranium, thorium, beryllium et lithium), pouvoirs que le Comité peut d'ailleurs déléguer à l'Administrateur Général.

Mais il faut reconnaître que le Décret de 1970 va beaucoup plus loin, puisque, si le CEA a perdu ses pouvoirs d'organisation et de

* On remarquera que le CEA ne dispose, lui non plus, d'aucun monopole dans le domaine nucléaire.

** Par exemple, les houillères de bassin, la SNCF, la RATP, la Compagnie nationale du Rhône, etc... Les rapports entre les entreprises non nationalisées de production ou de distribution d'énergie électrique et EDF sont définis dans le cadre des Articles 8 et 23 de la Loi du 8 avril 1946 et du Décret n° 55-662 du 20 mai 1955.

contrôle dans ce domaine*, il a désormais toute latitude pour procéder, personnellement ou par l'intermédiaire d'entreprises dans lesquelles il détient une participation, non seulement à la recherche et à l'exploitation des gisements de ces matières, mais à toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à la production, à la transformation, au stockage, au transport ou au commerce des matières nucléaires.

En cinquième lieu, si les activités de diversification étaient déjà en germe dans l'Ordonnance de 1945, puisque celle-ci chargeait le CEA "de prendre (ou de suggérer) toutes mesures utiles pour mettre la France en état de bénéficier du développement de cette branche de la science", elles sont prévues de façon beaucoup plus explicite dans le Décret de 1970 qui l'autorise en outre à prolonger, dans les limites fixées par le gouvernement, certaines de ses activités de recherche et de développement dans des domaines non nucléaires, soit à des fins économiques, soit en vue de participer à des programmes d'intérêt général.

Enfin, en 1970 comme en 1945, le CEA continue à jouer le rôle de conseiller du gouvernement dans les domaines se rapportant à ses activités, et notamment sur le plan des relations internationales, en suivant l'évolution scientifique, technique et économique à l'étranger et en fournissant au gouvernement toutes informations nécessaires.

On comprend donc assez bien, dans ces conditions, que le besoin se soit fait sentir, à la fin de 1970 et au début de 1971, de rajeunir les structures du CEA pour le rendre mieux à même de remplir ses nouvelles missions, sous l'autorité et l'impulsion de son nouvel Administrateur Général, M. André GIRAUD.

Aux anciennes structures caractérisées par l'existence d'une quinzaine de grandes directions placées sous l'autorité conjointe de l'Administrateur Général et du Haut-Commissaire va donc progressivement se substituer une organisation plus souple, comprenant d'une part un noyau central et d'autre part dix-huit unités opérationnelles, le tout placé sous la seule autorité de l'Administrateur Général Délégué, puisque le Haut-Commissaire joue désormais le rôle de conseiller scientifique et technique de l'Administrateur Général, notamment en matière de sécurité et dans le domaine de l'enseignement.

Ce noyau central rassemble lui-même sept délégués (un pour chacune des grandes missions du CEA), auxquels s'ajoutent un directeur des relations internationales, un secrétaire général responsable de la gestion administrative et financière de l'ensemble du CEA et un inspecteur général chargé d'assurer le contrôle a posteriori de la gestion des unités opérationnelles, corollaire indispensable de la déconcentration et de la plus grande autonomie dont jouissent celles-ci. Car ces réformes de structure s'accompagnent de la mise en place, au début de 1972, d'un nouveau dispositif administratif de gestion par objectifs, sous la responsabilité de la direction financière, du département des programmes et des directions des centres nucléaires.

Les Directeurs des quatre centres civils d'études nucléaires que possède le CEA bénéficient, eux aussi, de mesures analogues de libéralisation et de décentralisation, puisqu'ils se voient officiellement reconnaître la responsabilité d'assurer la vie non seulement de tous les services ou unités placés sous leurs ordres (services d'établissement, unités de protection, services techniques communs, etc...) mais aussi des unités opérationnelles basées ou implantées sur le Centre, dans le cadre des directives qu'ils reçoivent de l'administration centrale.

* Il reste cependant chargé de proposer les mesures nécessaires pour que soit assuré l'approvisionnement des utilisateurs de matières nucléaires.

Quant aux unités opérationnelles, si leurs responsabilités s'accroissent corrélativement à leur nouvelle autonomie, il est juste de souligner que certaines d'entre elles jouissaient déjà, à ce point de vue, d'un régime de faveur : c'était le cas, en particulier, de la Direction des applications militaires, de la Direction des productions, de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires et aussi du Laboratoire d'électronique et de technologie de l'informatique, qui possède depuis 1971 son propre Conseil de gestion et son propre Conseil scientifique. C'est dans le même esprit qu'un Arrêté du 9 octobre 1975 a regroupé au sein d'un Institut de recherche fondamentale les trois unités opérationnelles au sein desquelles s'exerçaient auparavant les activités du CEA dans ce domaine. Ainsi que le précise le texte, cet Institut a en effet pour mission, dans le cadre de la politique de recherche définie par le gouvernement, de développer et de coordonner les recherches fondamentales poursuivies au sein du CEA, et d'autre part il participe aux activités d'enseignement exercées par le CEA.

Le texte précise en outre que la gestion administrative et financière de cet Institut, ainsi que celle du personnel, sont assurées dans le cadre du CEA et suivant les règles propres à cet établissement.

D'autre part, l'Institut est dirigé par un Directeur nommé par l'Administrateur Général Délégué du CEA et placé sous son autorité.

Ce Directeur est assisté d'un Conseil scientifique à rôle consultatif, qui est présidé par le Haut-Commissaire à l'énergie atomique et dont six des quatorze membres sont nommés sur proposition de l'Administrateur Général Délégué, si bien que le CEA est assuré d'y avoir en tout état de cause au moins la moitié des voix, dont celle du Président.

Il s'agit donc bien d'un organisme qui reste intégré au CEA, et non pas d'une création destinée à faire plus ou moins concurrence aux autres instituts et laboratoires spécialisés déjà existants, tels que l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules.

Bien sûr, on peut se demander pourquoi il a fallu un arrêté ministériel pour opérer une réforme purement interne au CEA, pour laquelle une décision émanant de l'Administrateur Général Délégué aurait peut-être suffi. Il y a sans doute plusieurs raisons à cela, la plus importante étant que l'Institut dispose d'un budget propre alimenté par une subvention qui lui est versée par le Ministère de l'Industrie et de la Recherche dans les mêmes conditions que celle qui est accordée au CEA lui-même, ainsi que le précise l'Article 6 de l'Arrêté du 9 octobre 1975. Mais ce faisant, on a eu très certainement aussi le souci de donner plus de poids à l'Institut dans ses relations avec l'extérieur, et notamment avec les autres organismes de recherche fondamentale dépendant ou non de l'Université.

De même encore, la création par un Arrêté du 2 novembre 1976 de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire par regroupement du Département de protection et du Département de sûreté nucléaire au sein du CEA correspond à des préoccupations de nature comparable, mais cette fois, la tutelle gouvernementale est beaucoup plus évidente. Sans doute l'Institut est-il créé "au sein du CEA", son Directeur nommé par l'Administrateur Général Délégué et placé sous son autorité, son Comité des programmes présidé par le Haut-Commissaire à l'énergie atomique, sa gestion administrative et financière ainsi que celle du personnel

assurées dans le cadre du CEA et suivant les règles propres à cet établissement. Mais le CEA ne possède plus que quatre représentants sur un total de dix-sept membres que comporte le Comité des programmes ; et surtout, l'Institut est étroitement soumis au contrôle du Secrétaire Général du Comité interministériel de la sécurité nucléaire qui participe aux séances du Comité des programmes, donne son avis sur le résultat des travaux de ce Comité et sur les suites qui leur sont données, sur le budget affecté à l'Institut, sur le choix de son directeur, etc... De plus, l'Arrêté précise cette fois explicitement que l'Institut devra collaborer étroitement avec le Gouvernement, dans le cadre de la politique générale arrêtée par ce dernier en matière de sécurité nucléaire, et en particulier avec le Comité interministériel de la sécurité nucléaire, réaliser les études qui lui seront confiées par les départements ministériels et organismes intéressés, et contribuer éventuellement à la mise en oeuvre des mesures arrêtées dans ce domaine par les ministres chargés de leur exécution. Rappelons à ce sujet que le Comité interministériel de la sécurité nucléaire, institué par le Décret n° 75-713 du 4 août 1975, ne comprend pas moins de douze ministres et secrétaires d'Etat placés sous la présidence du Premier Ministre lui-même, sans compter les ministres qui peuvent être appelés à siéger au Comité pour les questions relevant de leurs compétences.

o

o

o

Mais cette souplesse nécessaire, on a cherché à l'atteindre en même temps par d'autres méthodes, et d'abord par la diminution des effectifs du personnel, qui passent de près de 31.000 agents à la fin de 1968 à 26.500 à la fin de 1975. Il est remarquable de constater à ce sujet, que ce résultat a été atteint sans licenciement et uniquement par la voie de la "fonte naturelle", c'est-à-dire par le jeu des départs volontaires et des mises à la retraite, combinés avec le blocage des recrutements.

On l'a recherchée aussi dans la création de filiales et la prise de participations.

La création de filiales par le CEA n'est certes pas un phénomène récent, puisque les premières remontent à 1955. Mais il est certain que le mouvement s'est considérablement amplifié depuis 1970, puisque, sur les 25 filiales du CEA dont la création a été réglementairement autorisée à ce jour, en application du Décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales, une a été créée en 1970, trois en 1971, quatre en 1972, une en 1973, cinq en 1975 et deux en 1976.

L'objet de ces sociétés est évidemment très diversifié, mais on peut cependant les regrouper schématiquement en quatre secteurs d'importance d'ailleurs très inégale. C'est ainsi que dix d'entre elles s'intéressent au cycle des matières nucléaires, cinq aux autres applications industrielles et plus particulièrement à la technologie des réacteurs, deux à la vente de radioéléments artificiels à l'étranger, et huit à ce qu'on pourrait appeler la diversification, si l'on peut regrouper sous ce vocable des activités aussi différentes que la propriété industrielle, la lutte contre les nuisances et l'informatique, pour ne citer que ces trois exemples.

Ces sociétés sont évidemment aussi d'importance très variable, comme sont variables l'importance relative de la participation du CEA et les contrôles dont elles font l'objet.

Mais parmi elles, il convient peut-être de faire une place à part à la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) ne serait-ce que parce qu'elle représente à elle seule environ le tiers des effectifs du CEA et la moitié de ses moyens de production.

C'est sans doute la raison pour laquelle le Décret du 26 décembre 1975, qui l'a créée, contient des dispositions particulières visant à la soumettre à un contrôle renforcé et à garantir que le CEA y reste majoritaire en tout état de cause.

D'autre part, le Gouvernement a décidé en 1975 d'autoriser le CEA à prendre une participation de 30 % dans le capital de la Société FRAMATOME, aux dépens de Westinghouse qui n'en posséderait plus que 15 %. Cette opération permettra non seulement à l'Etat d'être représenté (par l'intermédiaire du CEA) au sein d'une société qui est actuellement le seul constructeur français de chaudières nucléaires d'importance internationale, mais aussi au CEA d'être associé à la réalisation du programme nucléaire français.

Mais l'ampleur prise par ce mouvement de "filialisation", encouragé, on l'a vu, par le Gouvernement, ne pouvait pas ne pas avoir de répercussions au sein même du CEA, et c'est pourquoi une nouvelle réorganisation interne a été entreprise au début de 1976.

En effet, il est apparu nécessaire de sauvegarder une certaine unité de vues entre la politique suivie par le CEA, conformément aux directives fixées par le Gouvernement ainsi que le prescrit le Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970, et celle pratiquée par les filiales, et d'autre part de mettre en place des structures de coordination entre les cinq secteurs entre lesquels se répartissent désormais les diverses unités opérationnelles du "Groupe CEA", c'est-à-dire les applications militaires, la recherche civile, la protection et la sécurité, et les filiales.

Outre l'Administrateur Général Délégué et le Haut-Commissaire, tous assistés, bien entendu, du Comité de l'énergie atomique, le "Groupe" regroupe désormais :

- les délégués, qui restent chargés de l'établissement et du suivi de la politique dans les divers secteurs d'activité, mais dont le nombre se trouve ramené à quatre, compte tenu, d'une part, de la place particulière occupée par la recherche fondamentale et les applications militaires, et d'autre part du regroupement de la coopération industrielle non nucléaire et des programmes d'intérêt général sous l'autorité d'un délégué à la diversification ;
- les responsables centraux des finances, des relations internationales, des relations sociales, des relations publiques ,
- les responsables de l'organisation et du contrôle (secrétariat général, programmes, inspection générale).

Pour assurer les relations entre ce "noyau central" et les filiales, divers organes de coordination sont prévus : un conseil de direction, à composition variable suivant la nature des affaires traitées, une commission spécialisée pour les affaires de personnel et enfin des collègues rassemblant les directeurs responsables de certains secteurs déterminés (finances, personnel, relations internationales, relations publiques).

En outre, un certain nombre de coordonnateurs ont été désignés pour assurer la liaison entre les divers responsables de certains secteurs importants (électronique, informatique, piles expérimentales, documentation, etc...).

Quant aux unités opérationnelles, elles ont connu des fortunes diverses suivant la nature de leurs activités.

La Direction des productions, maintenant intégrée à la COGEMA, appartient désormais au groupe. Occupent également une place particulière, comme nous l'avons vu, la Direction des applications militaires, le secteur de la protection et de la sûreté et celui de la recherche fondamentale. Il en va de même pour le secteur de l'enseignement, représenté par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires. Les autres unités, au nombre de six, appartiennent toutes au secteur de la recherche appliquée et restent rattachées au CEA proprement dit, ainsi que les centres d'études nucléaires civils. Cet ensemble est naturellement coiffé par une ossature centrale, mais assez légère, comprenant notamment un département du personnel et un secrétariat général.

On se trouve donc en présence de deux organisations complémentaires (le groupe et le CEA proprement dit), mais entre lesquelles n'existe, bien entendu, aucune cloison étanche, pas plus qu'il n'en existe entre le CEA et ses filiales.

o

o

o

En guise de conclusion, on pourrait être tenté de comparer l'évolution du CEA, telle qu'elle vient d'être décrite, avec celle qu'ont connue les organismes similaires à l'étranger.

Aux Etats-Unis, la Loi du 11 octobre 1974 met fin à l'existence de la Commission Américaine de l'Energie Atomique (USAEC) et lui substitue deux organismes distincts : l'Energy Research and Development Administration (ERDA) et la Nuclear Regulatory Commission (NRC). La première étant chargée de promouvoir la recherche et le développement pour toutes les formes d'énergie (et pas seulement pour l'énergie nucléaire), la seconde est responsable de la réglementation de tous les usages possibles de l'énergie atomique et de leurs conséquences éventuelles. La compétence ainsi reconnue à la NRC est extrêmement large, puisqu'elle englobe indistinctement les procédures d'autorisation des réacteurs nucléaires, la protection de l'environnement, le contrôle des matières nucléaires, les problèmes de sûreté et de sécurité nucléaires, les questions d'assurances, de normalisation, les relations internationales et publiques, etc...

Il paraît évidemment difficile, dans ces conditions, d'établir un parallèle entre les structures nouvellement mises en place respectivement aux Etats-Unis et en France. On peut cependant souligner le souci qu'ont eu les gouvernements de ces deux pays de différencier les activités de recherche-développement d'avec celles qui concernent, par exemple, la gestion des matières nucléaires ou les applications militaires.

En Angleterre, l'Autorité de l'Energie Atomique (UKAEA) a connu, elle aussi, de profonds bouleversements, sensiblement à la même époque qu'en France. En 1971, en effet, le Weapons Group (l'équivalent de la Direction des applications militaires en France) a été rattaché au Ministère de la Défense, tandis qu'étaient filialisées la fabrication et la commercialisation des radioisotopes, assurées par le Radiochemical Centre, ainsi que les opérations relatives aux matières nucléaires, confiées à la Société Britannique des Combustibles Nucléaires (British Nuclear Fuels Ltd ou BNFL). Quant à la construction des réacteurs électro-nucléaires, elle était depuis longtemps entre les mains de l'industrie privée, mais en 1973, on a assisté à un regroupement des sociétés existantes pour former la National Nuclear Corporation, qui a elle-même donné naissance en 1975 à la Nuclear Power Company, au sein de laquelle l'UKAEA détient 35 % des parts.

Si bien qu'à l'heure actuelle, l'UKAEA proprement dite ne comprend plus, en dehors d'un noyau central très réduit, que le Research Group chargé du secteur de la recherche, et le Reactor Group responsable de l'étude et de la mise au point des réacteurs. L'ensemble représentait, au 1er avril 1976, un effectif de 13.580 personnes.

Ainsi, il est incontestable que l'organisation mise en place au Royaume-Uni ressemble à bien des égards à celle qui existe désormais en France, et pas seulement au point de vue des structures, mais aussi en ce qui concerne les méthodes de gestion employées. Il paraît cependant difficile de dire si l'un des pays a influencé l'autre, s'il y a eu influence réciproque, ou si les problèmes qui se posaient ont reçu des solutions comparables tout simplement parce que ces problèmes étaient de même nature et qu'on les abordait dans le même esprit.

ETUDE COMPARATIVE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROCEDURES
D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DANS CERTAINS PAYS EUROPEENS*

M. Norbert Pelzer et M. Werner Bischof,
Université de Göttingen, République fédérale d'Allemagne

I. FORMES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public aux procédures d'autorisation des installations nucléaires, en particulier des centrales nucléaires, peut revêtir diverses formes, avoir une influence variable et intervenir à différents stades de ces procédures.

1. Opinion publique

En dehors d'un éventuel droit de participation du public prévu par la loi ou la réglementation, il existe dans toutes les démocraties libres, un mode de participation du public à l'autorisation des grands projets techniques qui est toujours présent et généralement aussi indispensable, à travers la formation d'une opinion publique. L'opinion publique ne procède pas seulement du rassemblement et du traitement des informations, elle peut aussi aboutir à "pré-former une volonté politique" (1) ce qui, dans les démocraties représentatives, peut également influencer sur la législation, l'administration et la justice. Elle est l'expression du droit fondamental à la liberté d'opinion et à la liberté de la presse (2) enraciné dans toutes les démocraties d'Europe occidentale et, par son fondement juridique, elle possède par conséquent une grande importance.

* Ce texte est une traduction d'une communication présentée lors du Cinquième Symposium allemand de droit nucléaire, qui s'est tenu à Munster, du 8 au 10 décembre 1976. Les communications et le compte rendu de ce symposium seront publiés en mai 1977 en tant que volume 14 de la collection "Recht-Technik-Wirtschaft" éditée par le Prof. Lukes, chez C. Heymanns Verlag, Cologne - Berlin - München, qui ont aimablement accordé l'autorisation de reproduire cet article. Les opinions et les faits figurant dans cet article n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

(1) Scheuner, "Der Staat und die intermediären Kräfte" (l'Etat et les forces intermédiaires) - Zeitschrift für evangelische Ethik 1 (1957), pages 34 et suivantes. En ce qui concerne l'ensemble de ces problèmes, voir également von Hentig "Öffentliche Meinung, öffentliche Erregung, öffentliche Neugier" (Opinion publique, agitation publique, indiscrétion publique), Göttingen 1969.

(2) Cf. par exemple l'Article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (France), l'Article 21 de la Constitution italienne de 1948, l'Article 7 de la Loi Fondamentale Néerlandaise de 1815, l'Article 13 de la Loi Fondamentale Nationale Autrichienne de 1867, en liaison avec l'Article 149 de la Loi Constitutionnelle Fédérale de 1920. Cf. en détail et avec d'autres références Mayer-Tasch et Contiades "Die Verfassungen Europas" (Les Constitutions européennes), Stuttgart 1966.

L'opinion publique s'exprime par le canal des informations, des débats, de la presse et des autres moyens de publication, elle peut s'affirmer dans des organisations, des groupements d'intérêts et des mouvements d'action civique certes sans qu'aucun de ces groupements doive constituer nécessairement une matérialisation de l'opinion publique, elle peut conduire à organiser des manifestations et à mener des actions dans le cadre ou bien, de façon illicite, en dehors du cadre des possibilités admises par la loi, elle peut enfin s'exprimer dans des élections et des référendums. En d'autres termes, l'opinion publique exerce son effet de multiples façons, sans qu'il soit toujours possible de démontrer en détail l'enchaînement des causes et les mécanismes d'action, même en ayant recours à des sondages d'opinion (3). S'appuyant sur la base du droit fondamental à la liberté d'opinion, l'opinion publique n'a habituellement pas besoin d'autres instruments juridiques pour faire preuve d'efficacité sur le plan politique et pratique. Cependant, l'effet de l'opinion publique n'est pas, en principe, direct mais seulement indirect, par l'influence que celle-ci exerce sur les divers centres de décision.

2. Types institutionnalisés de participation du public

Si l'on oppose à l'instrument global que constitue "la participation du public par l'intermédiaire de l'opinion publique", les types de participation du public que la constitution, la législation ou d'autres règles juridiques prévoient formellement ou normalement, on constate en général qu'il existe en Europe occidentale trois façons d'aborder la participation du public :

a) Participation du public aux procédures législatives

Les constitutions européennes prévoient à cet égard diverses possibilités d'exercer une influence. Ce sont les systèmes de démocratie représentative, tels que celui de la République fédérale d'Allemagne, qui comportent la possibilité d'influence directe la plus restreinte. Normalement, une participation directe du public n'existe dans ce cas qu'à l'occasion d'élections générales. D'autres possibilités d'action limitées sont offertes par le droit de pétition, qui permet aux citoyens de s'adresser au Parlement ou à un "médiateur" (ombudsman) ou de faire soumettre leurs représentations au Parlement par un député (4). La possibilité qui s'offre au public d'exercer une influence directe est la plus large dans les systèmes constitutionnels de type plébiscitaire, qui prévoient la législation par le peuple sous la forme de référendums, de plébiscites ou de consultations populaires (5). Il ne convient cependant pas d'approfondir ici l'examen de ces questions.

(3) En ce qui concerne la différence existant entre l'opinion publique et les résultats des enquêtes par sondage d'opinion, voir Hennis "Meinungsforschung und repräsentative demokratie" (Sondages d'opinion et démocratie représentative), Tübingen, 1957, pages 32 et suivantes.

(4) Cf. par exemple l'Article 17 de la Loi Fondamentale de la République fédérale d'Allemagne (Grundgesetz), l'Article 50 de la Constitution italienne, l'Article 27 de la Constitution du Luxembourg, l'Article 8 de la Constitution des Pays-Bas (voir également note 2).

(5) Voir par exemple l'Article 42 de la Constitution danoise, l'Article 71 de la Constitution italienne, l'Article 89 de la Constitution fédérale suisse, l'Article 49, paragraphe II de la Constitution suédoise.

b) Participation du public aux décisions de l'exécutif

En-dessous du niveau législatif, la participation du public à la planification et à l'exécution de projets est concevable et possible. Cette participation aux procédures d'autorisation constitue l'objet plus restreint que se donne la présente étude. Dans les sections suivantes, on procédera à l'examen des dispositions spéciales régissant les procédures d'autorisation en droit nucléaire, en ce qui concerne les types prévus de participation du public. L'exposé se limite donc aux pays qui possèdent déjà des règles juridiques applicables à la participation du public dans le domaine nucléaire, car c'est dans ce cas que les informations sont les plus intéressantes.

c) Protection juridique contre les mesures administratives

Enfin, la participation du public est aussi concevable à l'occasion de l'introduction de moyens de recours ou d'un appel contre des actes de l'administration lors de la procédure d'autorisation. Dans le cadre de cet exposé, il n'est certes pas possible d'examiner de façon exhaustive le problème de la protection en droit administratif. Sur ce point, seules des indications générales seront données à l'exception du cas où un intérêt particulier s'attache à certaines dispositions des divers Etats.

II. FORMES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROCEDURES D'AUTORISATION DANS DIVERS PAYS

1. France

a) La procédure d'autorisation applicable à la construction et à l'exploitation des centrales nucléaires est régie en France par le Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, tel qu'il a été modifié par le Décret n° 73-405 du 27 mars 1973 (6). Aux termes de l'Article 3 de ce Décret, les grandes installations nucléaires dites "installations nucléaires de base" au sens de ce Décret ne peuvent être créées qu'après la délivrance d'une autorisation. La demande d'autorisation est soumise à "enquête locale" (Article 3, paragraphe 3).

L'exécution d'une enquête locale est par conséquent une condition fondamentale et obligatoire pour la délivrance de l'autorisation. En droit administratif français, cette enquête est à ranger dans la catégorie des "enquêtes de commodo et incommodo" qui sont également prescrites dans le cas d'autres établissements classés (7), ce qui constitue une indication suffisante de l'objectif et de la finalité de cette procédure.

(6) Journal officiel du 14 décembre 1963, page 11.092 et du 4 avril 1973, page 3.798.

(7) Cf. Dalloz, Répertoire de Droit public et administratif, Paris, 1958 et suivants ; mots-clés : cimetière, commune ; établissements dangereux, insalubres et incommodes, Gousset et col. le Droit des établissements classés, Paris 1963, pages 137 et suivantes, également Hébert "Das französische kernenergierecht" (Le Droit nucléaire français), Göttingen, 1974, page 99, Hébert, Les développements récents de la réglementation française sur l'autorisation de création des installations nucléaires de base ; Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, 28 (1976), page 55, paragraphe 307.

L'enquête locale n'est pas obligatoire .

- s'il s'agit d'une installation de base ayant déjà fait l'objet d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique [Article 3, paragraphe 3(a)] ou
- s'il s'agit uniquement de certaines modifications soumises a autorisation qui sont apportées à l'installation ou à son fonctionnement, conformément à l'Article 3, paragraphe 3(b) et (c).

b) Le déroulement de l'enquête locale est établi de la façon suivante par un Arrêté interministériel en date du 12 juillet 1965 (8) le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre transmet au préfet du département concerné un dossier contenant les pièces nécessaires relatives à la demande d'autorisation, à savoir le nom et l'adresse du demandeur, l'objet de l'enquête, la nature et les caractéristiques essentielles de l'installation, avec un plan de l'installation, ainsi qu'une carte officielle au 1/50.000 ou au 1/100.000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée. Le préfet désigne alors dans les huit jours un "commissaire enquêteur" et précise en même temps les modalités de la procédure d'enquête, dont les caractéristiques principales sont établies comme suit dans l'Arrêté interministériel . l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours. L'arrêté préfectoral doit en outre spécifier les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses "observations" concernant le projet. Ces observations doivent être portées dans un registre à feuillets non mobiles, dont chacun sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. L'arrêté du préfet est rendu public par les moyens appropriés dans la ou les communes sur le territoire desquelles doit être implantée l'installation. Le préfet communique l'arrêté à un certain nombre de services de l'Administration (Article 2, paragraphe 3, et Article 9). Le registre doit pouvoir être consulté à la préfecture, la sous-préfecture et dans les communes situées dans un rayon de cinq kilomètres à partir du site d'implantation projeté.

Pendant le délai d'ouverture du registre, toute personne intéressée peut y consigner directement ses observations ou adresser par écrit d'autres commentaires. Il n'est prévu aucune disposition en vue d'une procédure orale. Il s'agit au contraire d'une procédure écrite, aux caractéristiques formelles nettement marquées.

A l'expiration du délai de trente jours, le registre d'enquête est clos et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Ce dernier examine les observations formulées et entend le demandeur de l'autorisation ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes. Dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre, le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête avec ses conclusions au préfet. Le préfet prend l'avis des services officiels intéressés et dans un délai d'un mois, transmet le dossier avec son avis au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre qui en saisit immédiatement la Commission interministérielle des installations nucléaires de base (9) chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation.

(8) Journal officiel du 6 août 1965, page 6.987.

(9) Cf. Article 3 et Article 7 du Décret relatif aux installations nucléaires de 1963, modifié par le Décret de 1973 (note 6).

c) Comme cela a été indiqué plus haut, la procédure d'enquête locale n'est pas obligatoire pour les installations qui ont fait l'objet d'une "déclaration d'utilité publique", laquelle exige une autre procédure d'enquête régie par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959, tel qu'il a été modifié par le Décret n° 73-432 du 14 mai 1976 (10). Sous réserve de certaines différences (portant par exemple sur les délais), la procédure applicable en l'occurrence est fondamentalement la même que celle qui vient d'être décrite dans le cas des installations nucléaires de base, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'évoquer ici en détail. On se reportera sur ce point aux dispositions de la Circulaire du 25 août 1976 relative à l'aménagement de la procédure d'instruction préalable à la déclaration d'utilité publique des centrales thermiques classiques ou nucléaires (11). Cette circulaire donne des informations exhaustives sur les principes juridiques et le déroulement de la procédure relative aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, en particulier en ce qui concerne les centrales nucléaires et les dossiers à fournir à cet effet. En outre, comme dans le cas des centrales nucléaires, on s'efforcera généralement d'obtenir qu'elles soient déclarées d'utilité publique en raison des avantages fiscaux qui s'attachent à ce statut et des facilités qu'il confère en matière d'acquisition de terrains (possibilités d'expropriation), cette procédure d'enquête revêt en pratique une importance plus grande que la procédure d'enquête locale spécifiquement applicable aux installations nucléaires de base en vertu de l'Arrêté interministériel de 1965 (11a).

d) En dehors de l'autorisation relative à l'installation proprement dite, le droit nucléaire français impose à l'exploitant d'une installation nucléaire l'obligation d'obtenir des autorisations supplémentaires pour les rejets d'effluents radioactifs gazeux (12) et liquides (13), auxquels s'appliquent des décrets spéciaux. Les procédures d'autorisation prévues à cet effet stipulent également l'exécution d'une enquête publique (14). En ce qui concerne le rejet d'effluents radioactifs liquides, cette enquête doit, dans toute la mesure du possible, être exécutée conjointement avec celle qui est prescrite pour les installations nucléaires de base (Article 6, paragraphe 2 du Décret n° 74-1181). Quant aux rejets d'effluents gazeux, il n'existe pas sur ce point de dispositions analogues,

(10) Journal officiel du 19 mai 1976, p. 2.984.

(11) Journal officiel du 24 août 1976, p. 5.694. Cf. également Hagelstein "La réforme de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique", Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, 28 (1976), paragraphe 305, pages 38 et suivantes.

(11a) D'après Hébert (Les développements ..., op. cit., note 7), cette procédure d'enquête est habituellement suivie pour les installations de l'Electricité de France, alors que l'enquête locale stipulée dans l'Arrêté interministériel de 1965, a été appliquée à plusieurs reprises aux installations du Commissariat à l'Energie Atomique.

(12) Article 2 du Décret n° 74-945 en date du 6 novembre 1974 (Journal officiel du 15 novembre 1974, p. 11.472).

(13) Article 3 du Décret n° 74-1181 en date du 31 décembre 1974 (Journal officiel du 4 janvier 1975, page 230).

(14) Article 5 du Décret n° 74-945, Article 6 du Décret n° 74-1181 (Notes 12 et 13). En ce qui concerne le Décret n° 74-945, voir également l'Arrêté interministériel du 10 août 1976 (Journal officiel du 12 septembre 1976, p. 5.496).

mais il est permis de supposer que, pour des raisons pratiques, cette enquête serait également exécutée en même temps que l'enquête relative à l'installation nucléaire de base.

e) Les procédures d'enquête prescrites habilite toute "personne intéressée" à formuler des "observations" concernant le projet prévu. La question se pose de savoir quelles personnes seront alors habilitées à soulever des objections. Le terme assez vague d'"intérêt" qui, en droit administratif français, est également la condition requise pour avoir qualité pour agir en justice, est manifestement ambigu. Elle pourrait être interprétée dans son sens le plus large, comme rendant recevable les objections et les actions introduites par le public en général. Celles-ci sont, il est vrai, rejetées par la jurisprudence et la doctrine juridique françaises (15). La notion d'"intérêt" pourrait également s'entendre en ce sens que toute personne dont les droits sont lésés, est une "personne intéressée". Une telle interprétation est soutenue depuis longtemps par la jurisprudence française (16). D'après la jurisprudence actuelle, il suffit qu'une personne fasse la preuve d'un "certain intérêt à l'annulation de l'acte" (17), voire d'un "intérêt moral" (18). Il semble donc que le groupe des personnes "intéressées" soit relativement large.

Etant donné que la qualité pour agir en justice se rattache également à l'existence d'un "intérêt lésé", cela détermine du même coup qui est habilité, après la délivrance de l'autorisation, à l'attaquer "en recours pour excès de pouvoir" devant les tribunaux administratifs. Par conséquent dans ce cas aussi, le groupe de personnes dont l'action est recevable est plus large qu'en droit allemand. Il convient de noter dans ce contexte une autre particularité du droit français : la jurisprudence a en effet admis, dans une série d'affaires, l'intérêt d'un groupement de personnes. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 décembre 1906 sur la recevabilité de l'action intentée par le Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges (19) a été fondamental. La recevabilité d'une action d'un "syndicat" a donc ensuite été admise à condition d'être introduite au nom de tous les Membres et non pas en raison des intérêts de certains d'entre eux. Le recours introduit par une association a été admis dans un autre cas, car il a été formé afin de défendre les intérêts collectifs pour la sauvegarde desquels l'association avait été constituée (20). Dans une troisième affaire enfin, la "Société pour l'esthétique

(15) Cf. de Laubadère, *Traité de Droit administratif*, 6ème édition, Paris 1973, p. 516, paragraphe 910 ; Vedel, *Droit administratif*, 5ème édition, Paris 1973, pp. 563 et suivantes.

(16) Voir de Laubadère op. cit. (note 15) , R. Schmidt "Die Anfechtungsklage gegen Verwaltungsakte im französischen Verwaltungsrecht" (Les actions en annulation des actes administratifs en droit administratif français), Thèse de droit, Munich 1967, pp. 133 et suivantes , Bleckmann "Das schutzwürdige Interesse als Bedingung der Klagebefugnis am Beispiel des französischen Verwaltungsrechts" (Les intérêts légitimes comme condition de recevabilité des actions en justice, à l'instar du droit administratif français) *VerwArch* 49 (1958), pp. 213 et suivantes.

(17) de Laubadère, op. cit. (note 15), Vedel, op. cit. (note 15), pp. 563 et suivantes.

(18) Vedel, op. cit. (note 15) , Schmidt, op. cit. (note 16), p. 141 , Bleckmann, apparemment d'un point de vue différent, op. cit. (note 15), p. 213.

(19) *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat* (Recueil Lebon, 1906).

(20) Conseil d'Etat du 13 juillet 1948 (*Société des amis de l'Ecole Polytechnique*) (Recueil Lebon, 1948, p. 330).

de la France", avait introduit une action contre l'autorisation de la construction d'un immeuble Le Corbusier à Marseille. La demande de l'association a été considérée comme recevable car, sur la base de ses statuts, elle avait un intérêt à veiller à ce que le droit relatif à la construction soit respecté (21). En France, ainsi qu'il ressort aussi d'autres jugements (22), une action collective est donc recevable si elle est introduite en vue de remplir les objectifs de l'association, tels qu'ils sont définis dans ses statuts et, ce faisant, de défendre les intérêts de tous ses membres.

f) Résumé

Dans la procédure d'autorisation relative à la construction et à l'exploitation des installations nucléaires de base, l'exécution d'une enquête publique est prescrite de façon obligatoire. Il s'agit d'une procédure écrite, aucune discussion orale formelle des éventuelles objections n'ayant lieu. Toute personne intéressée peut prendre part à l'enquête. Les autorisations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs dans la mesure où un "intérêt" à l'annulation de la décision est démontré. Dans certains cas, une action collective est également recevable.

2. Pays-Bas

a) Aux Pays-Bas, les installations dans lesquelles de l'énergie nucléaire peut être libérée, dans lesquelles il est possible de fabriquer, de traiter ou de préparer des matières fissiles, ou dans lesquelles seront stockées des matières fissiles, ne peuvent être construites, mises en service, exploitées ou modifiées que si une autorisation a été délivrée conjointement par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Affaires Sociales, conformément à l'Article 15(b) de la Loi sur l'énergie nucléaire du 21 février 1963 (23). La même obligation en matière d'autorisation s'applique à la mise en place ou à la modification d'un équipement destiné à un véhicule ou un moyen de transport, en vue d'en assurer la propulsion à l'aide de l'énergie nucléaire [Article 15, paragraphe (c) de la Loi sur l'énergie nucléaire]. La procédure relative à la délivrance des autorisations visées à l'Article 15(b) et (c) est régie en partie par

(21) Arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 1951 (Recueil Lebon 1951, page 599).

(22) Démonstrations dans Vedel, op. cit. (note 10), pages 566 et suivante et dans Schmidt, op. cit. (note 11), pages 157 et suivantes.

(23) Kernenergiwet / Staatsblad (Bulletin des lois, règlements et décrets) 1963, 827, le texte néerlandais accompagné d'une traduction en allemand est reproduit dans "Kernenergierecht Nederlande" (Le droit nucléaire néerlandais) publié par W. Bischof, Volume 5 de la collection publiée par le Ministère fédéral de l'Intérieur, Stuttgart etc., 1976, pages 14 et suivantes. En ce qui concerne la Loi néerlandaise sur l'énergie nucléaire, voir également Bischof, W., dans "Atomwirtschaft" 1963, pages 609 et suivante, "A survey of different regulatory practices in licensing and regulatory control of nuclear installations" (Etude des différentes pratiques réglementaires en matière d'autorisations et de contrôle réglementaire des installations nucléaires) AIEA - Collection juridique n° 10, Vienne 1975, page 278, Législations nucléaires - Etude analytique - Réglementations relatives aux installations nucléaires et à la radioprotection, OCDE-AEN, Paris 1972, page 393.

les autres dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire et en partie aussi par le Décret du 4 septembre 1969 sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais (24) qui a été pris en application de la Loi sur l'énergie nucléaire (Article 16). Les dispositions en matière de procédure contiennent des règles détaillées sur l'information du public et des autorités compétentes, ainsi que sur les possibilités d'introduire des recours.

Les demandes reçues en vue de la délivrance d'une autorisation en vertu de l'Article 15(b) ou (c), sont d'abord transmises par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Affaires sociales, aux autorités publiques désignées dans le Décret sur les installations nucléaires en date du 4 septembre 1969 ; elles sont publiées au Journal officiel néerlandais (Staatscourant) ainsi que dans un quotidien au moins, sinon dans plusieurs (Article 17, paragraphe 1 de la Loi sur l'Energie Atomique). Si la demande d'autorisation se rapporte à un réacteur nucléaire (une centrale nucléaire), une usine de fabrication d'éléments combustibles, une installation de retraitement ou une installation de stockage de plutonium ou d'uranium enrichi, la demande est transmise par les Ministres compétents susmentionnés aux conseils exécutifs provinciaux ("gedeputeerde staten"), en d'autres termes aux organes représentatifs de la province (25) dans laquelle se trouve ou dont fait essentiellement partie le site d'implantation de l'installation en question. Si le site d'implantation de l'installation projetée se trouve à moins de dix kilomètres des limites d'une autre province, la demande est aussi notifiée au Conseil exécutif de cette province (Article 15 du Décret sur les installations nucléaires ... du 4 septembre 1969). Le Conseil exécutif provincial porte alors immédiatement la demande à la connaissance du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle l'installation doit être implantée. Les communes voisines sont également informées, si elles sont distantes de moins de dix kilomètres du site de l'installation. En outre, les organismes et associations compétents en matière de qualité des eaux de surface doivent être immédiatement informés (Article 16 du Décret sur les installations nucléaires ... susmentionné) par le Conseil exécutif provincial. Les municipalités, qui ont reçu notification d'une demande d'autorisation, disposent de deux semaines pour faire en sorte que la demande soit rendue publique selon l'usage local dans la commune, qu'un avis soit placardé sur le site de l'installation projetée, et qu'une lettre de notification soit envoyée aux propriétaires et utilisateurs de tous les terrains contigus au site de l'installation. A partir du jour où il est procédé à l'annonce publique, la demande est mise à la disposition du public pour examen auprès de la municipalité. Tout le monde a le droit de la consulter (Article 17 du Décret du 4 septembre 1969). La municipalité, dont relève le site de l'installation, est en outre tenue de mettre à la disposition du public pour examen, le rapport de sécurité qui doit lui être fourni à cet effet par les Ministres compétents (Article 18 du Décret sur les installations nucléaires ...).

b) Cette information du public est la condition préalable à la procédure de recours ultérieure, qui relève de la compétence d'une commission nommée par les Ministres de l'Economie et des Affaires sociales (26).

(24) Staatsblad 1969, 403 modifié par le Décret du 26 avril 1972 (Staatsblad 1972, 242), reproduit dans "Kernenergierecht Nederlande" (note 23), pp. 250 et suivantes.

(25) Cf. Article 137 de la Constitution des Pays-Bas.

(26) En ce qui concerne la composition de cette commission, voir l'Article 19, paragraphes (2) et (3) du Décret du 4 septembre 1969 (note 24).

En vertu de l'Article 17, paragraphe (2) de la Loi sur l'énergie nucléaire, sont habilités à soulever des objections, d'une part les autorités publiques auxquelles la demande d'autorisation doit d'office être communiquée, donc en particulier les conseils exécutifs provinciaux et les municipalités. D'autre part, toutes les personnes concernées ("belanghebbende") peuvent, en invoquant l'existence de risques, de dommages ou de nuisances, formuler des objections sous la forme d'un recours contre la délivrance de l'autorisation demandée (Article 17, paragraphe (3) de la Loi sur l'énergie nucléaire). Ces objections peuvent être formulées soit par écrit, soit oralement, à l'occasion d'une session publique de la Commission mentionnée plus haut (Article 19, paragraphe (1) du Décret sur les installations nucléaires ... du 4 septembre 1969).

La session publique de cette Commission doit se tenir un mois au plus tôt mais pas plus tard que deux mois, après l'annonce publique, dans la commune sur le territoire de laquelle l'installation est ou sera construite en totalité ou en majeure partie. La date et le lieu de la session publique doivent être annoncés au moins trois jours à l'avance dans un ou plusieurs journaux (Article 19, paragraphe (5) du Décret sur les installations nucléaires ...). Les personnes intéressées peuvent assister personnellement à la session publique ou s'y faire représenter par un mandataire. Les débats de la commission de recours doivent donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont une expédition est rendue publique dans la municipalité pour que les personnes intéressées en prennent connaissance. Le lieu où cette expédition peut être consultée est rendu public par les voies habituelles.

L'Article 17, paragraphe (3) de la Loi sur l'énergie nucléaire et l'Article 19, paragraphe (1) du Décret du 4 septembre 1969 sur les installations nucléaires, ne précisent pas qui doit être considéré comme personne intéressée et, partant, être habilitée à introduire un recours. En tout cas, personne n'a besoin de démontrer que l'installation projetée porte atteinte à ses droits. Pour que le recours soit recevable, point n'est en outre besoin que la personne intéressée soit domiciliée dans la commune ou dans la province dans laquelle l'installation doit être ou a été construite. Il suffit que la personne qui introduit le recours prouve de façon concluante qu'elle a à craindre un risque, des dommages ou des nuisances. La pratique administrative néerlandaise est libérale en ce qui concerne la recevabilité des objections. Ainsi, dans la procédure d'autorisation de l'installation d'enrichissement par centrifugation gazeuse d'Almelo, un journaliste résidant à Amsterdam a été habilité à introduire un recours (27). Même des étrangers ne résidant pas aux Pays-Bas peuvent, dans certains cas, être admis à présenter des objections. La Loi sur l'énergie nucléaire et le Décret sur les installations nucléaires ne contiennent pas de dispositions spéciales concernant la recevabilité des recours introduits par des groupements. En principe, des personnes morales de droit privé ou public peuvent aussi être prises en considération comme étant "belanghebbende". De même, des groupes et associations de protection de l'environnement peuvent introduire des objections. Cependant, leur domaine d'activité fondé sur des dispositions expresses des statuts de chacune des associations en question, doit couvrir la zone dans laquelle l'installation elle-même sera construite ou est située. Une association de citoyens de la province de Zélande n'aurait donc pas qualité pour formuler des objections concernant une installation nucléaire implantée dans la province de Groningue. En revanche, un recours introduit par une association de la protection de l'environnement dans l'ensemble des Pays-Bas, ayant son siège à Amsterdam par exemple, serait

(27) Communication soumise aux auteurs par M. H.A. de Grood, Ministre de l'Economie, La Haye.

considéré comme recevable dans toutes les provinces. Cette pratique administrative bien établie doit trouver sa confirmation juridique dans le projet de loi sur la protection de l'environnement dont est actuellement saisi le Cabinet néerlandais et qui devrait bientôt être transmis aux organes législatifs du Parlement. Il est également prévu de modifier et de compléter en conséquence la Loi sur l'énergie nucléaire.

Conformément à l'Article 30 du Décret du 4 septembre 1969 sur les installations nucléaires ..., le stade suivant de la procédure de recours consiste à informer le demandeur de l'autorisation des objections qui ont été soulevées, en lui transmettant le procès-verbal de la session publique de la Commission et des copies de chacun des textes des objections soulevées. Le demandeur de l'autorisation a ainsi la possibilité de répliquer et, en particulier d'indiquer si et de quelle manière il se propose de répondre à ces objections.

La décision prise par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Affaires Sociales, le cas échéant, conjointement avec d'autres ministres compétents, en ce qui concerne la demande d'autorisation (Article 18 de la Loi sur l'énergie nucléaire), est communiquée à tous ceux qui ont soulevé, sous la forme d'un recours, des objections contre la délivrance de celle-ci ; au cas où l'autorisation a été accordée, les divers arguments, qui ont été pris en considération à propos des objections soulevées par les différentes personnes, doivent être indiqués Article 30, paragraphe (3) du Décret sur les installations nucléaires. En outre, le Conseil exécutif de la province dans laquelle s'est tenue la session publique de même que les conseils municipaux concernés reçoivent une expédition de la décision, accompagnée des raisons qui l'ont motivée (28). Il convient de noter qu'en dehors de ces possibilités de recours prévues par le droit nucléaire, les conseils exécutifs provinciaux et les élus municipaux sont, en vertu de dispositions expresses de la Constitution (29), habilités à défendre les intérêts de leur province et de ses habitants ou de leur municipalité et de ses habitants, auprès de la Reine, des "Staten Generaal" (Parlement) ou encore des conseils exécutifs provinciaux. Ce droit général d'intervention, garanti sur le plan constitutionnel, vaut naturellement aussi pour les questions liées à la construction et à l'exploitation des installations nucléaires.

La Constitution néerlandaise est très réservée en ce qui concerne les possibilités de décisions plébiscitaires, comme l'est la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. En particulier, il n'est pas possible, en droit constitutionnel néerlandais, d'influer sur des procédures d'autorisation déterminées au moyen de plébiscites ou de référendums.

d) Parallèlement à l'information du public, à sa participation et à la recevabilité de ses recours dans le cadre des procédures d'autorisation régies par le droit nucléaire, la Loi sur l'énergie nucléaire contient (Article 50 et suivants) des dispositions sur la procédure des tribunaux administratifs, applicables aux appels (beroep) formés contre les décisions des Ministres compétents, en ce qui concerne les demandes de délivrance d'autorisation relatives à la construction, la mise en service, l'exploitation ou la modification des installations, ainsi que d'autres demandes légalement admises. L'appel doit être adressé directement à la Reine. Il est formé contre un acte administratif revêtant la forme d'un arrêté ministériel (beschikking). La demande de révision n'a,

(28) Cf. en particulier l'Article 30, paragraphes (3), (4) et (5) du Décret du 4 septembre 1969, tel qu'il a été modifié par le Décret du 26 avril 1972 (note 24).

(29) Articles 147 et 157 de la Constitution néerlandaise.

en cas de doute, aucun effet suspensif (Article 50 de la Loi sur l'énergie nucléaire). A qualité pour former un appel, toute personne dont les intérêts (belang) sont directement lésés par l'acte administratif. Les personnes dont l'appel est recevable sont donc essentiellement les mêmes que celles qui sont habilitées à introduire un recours, autrement dit à soulever des objections lors de la procédure d'autorisation, cependant, seuls ont qualité pour former un appel, les personnes qui sont directement (rechtstreeks) concernées.

e) Parmi les personnes dont l'appel est recevable, figurent les bourgmestres des municipalités qui ont introduit auprès des ministres compétents une demande en vertu de l'Article 25, paragraphe (2) de la Loi sur l'énergie nucléaire, pour qu'ils prennent un arrêté suspendant la construction ou arrêtant l'exploitation d'une installation en raison d'une transgression des dispositions légales, si cette demande a été rejetée par le ministre en sa qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation (30).

Les appels sont introduits devant le Conseil d'Etat (Raad van State), chambre du contentieux administratif, qui, en règle générale, se prononce oralement en audience publique (31). Ce n'est toutefois pas le Conseil d'Etat qui prend la décision finale, mais formellement la Reine sur la base de l'audience du Conseil d'Etat et sur rapport du ministre compétent en matière de délivrance d'autorisation, en accord avec les ministres dont le domaine de compétence est également concerné.

En plus des conditions, obligations et dispositions diverses stipulées à l'Article 19, paragraphe (4) de la Loi sur l'énergie nucléaire, le titulaire d'une autorisation relative à la construction, à l'exploitation ou à la modification d'une installation peut devoir s'engager à satisfaire d'autres prescriptions que les autorités spécifiées dans l'autorisation pourraient établir. Si, par des ordonnances des autorités susmentionnées, d'autres prescriptions sont imposées, les personnes dont les intérêts (belangen) sont directement affectés par de telles ordonnances - et parmi celles-ci peuvent figurer non seulement le titulaire de l'autorisation, mais aussi des tiers, - ont la possibilité, conformément à l'Article 56 de la Loi sur l'énergie nucléaire, de demander au ministre qui a délivré l'autorisation, une révision de l'ordonnance. Cette requête en appel, en cas de doute, a un effet suspensif. La procédure y afférente est établie dans un Décret spécial en date du 13 octobre 1969 (32).

f) Résumé

Aux Pays-Bas, le droit nucléaire exige une information complète du public sur les demandes d'autorisation reçues, laquelle est suivie en principe d'une procédure d'audition devant une commission de recours spéciale. Au cours de cette procédure, les "personnes intéressées" peuvent soulever des objections par écrit ou oralement. La pratique administrative néerlandaise est libérale dans la façon dont elle apprécie la recevabilité

(30) Article 25, paragraphes (2) et (5) en liaison avec l'Article 50, paragraphe (1) de la Loi sur l'énergie nucléaire.

(31) Cf. Article 55, paragraphe (2) de la Loi sur l'énergie nucléaire.

(32) Beroepsbesluit Kernenergiwet (Staatsblad 1969, 473). Le texte néerlandais et une traduction en allemand sont reproduits dans "Kernenergierecht Nederlande" (droit nucléaire néerlandais) (note 23, pages 94 et suivantes).

des objections formulées par des personnes morales, telles que des associations de défense de l'environnement. Les personnes directement intéressées sont habilitées à introduire un recours en appel contre l'autorisation de construire, d'exploiter ou de modifier une installation, la décision étant prise par la Reine, après avoir entendu le Conseil d'Etat (chambre du contentieux administratif). Des décisions plébiscitaires sont en pratique non admises en droit constitutionnel néerlandais.

3. Suède

a) Les principes de base du droit nucléaire en Suède (33) sont régis par la Loi du 1er juin 1956 sur le droit d'exploiter l'énergie nucléaire (Loi sur l'énergie atomique) (34) et dans la Loi sur la protection contre les radiations du 14 mars 1958 (35).

Conformément à l'Article 1 de la Loi sur l'énergie atomique, une autorisation est obligatoire pour acquérir, détenir, transférer, transformer ou traiter de quelque autre manière des combustibles nucléaires (36). Il en va de même pour le thorium et d'autres matières qui sont susceptibles d'être transformées en combustibles nucléaires, ainsi que pour des composés renfermant l'une des matières susmentionnées et des combustibles nucléaires irradiés (37). L'autorisation qui était

-
- (33) La législation suédoise dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a été publiée en 1963 par l'Institut für Völkerrecht (Institut de droit international public) de l'Université de Göttingen en tant que Volume 8 de la Collection de droit nucléaire, accompagnée d'une traduction allemande. En ce qui concerne les modifications intervenues depuis lors, voir les Bulletins de Droit Nucléaire publiés par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, Paris. Quant à la procédure d'autorisation, voir en outre Législations nucléaires - Etude analytique - Réglementations relatives aux installations nucléaires et à la radioprotection, OCDE-AEN Paris, 1972, pages 471 et suivantes ; "A Survey of Different Regulatory Practices in Licensing and Regulatory Control of Nuclear Installations" (Etude des différentes pratiques réglementaires en matière d'autorisation et de contrôle réglementaire des installations nucléaires) AIEA - Collections juridiques n° 10, Vienne 1975, page 286.
- (34) Svensk Författningssamling (SFS - Journal officiel suédois) 1956, n° 306. Amendements en date du 30 juin 1960 (SFS 1960, n° 422), du 2 décembre 1960 (SFS 1960, n° 682), du 20 mars 1964 (SFS 1964, n° 209), du 19 mai 1972 (SFS 1972, n° 179) et du 26 juin 1975 (SFS 1975, n° 706).
- (35) SFS 1958, n° 110. Amendements en date du 30 juin 1960 (SFS 1960, n° 423), du 4 décembre 1970 (SFS 1970, n° 670), du 30 juin 1971 (SFS 1971, n° 617), du 14 décembre 1973 (SFS 1973, n° 1004), du 26 juin 1975 (SFS 1975, n° 209) et du 13 mai 1976 (SFS 1976, n° 245).
- (36) Par combustibles nucléaires, on entend l'uranium, le plutonium et d'autres matières qui sont utilisées comme combustible dans une installation destinée à la production d'énergie atomique (réacteur nucléaire) (Article 1 de la Loi sur l'énergie atomique).
- (37) Article 1, paragraphe (2) de la Loi sur l'énergie atomique (note 34).

auparavant accordée par le Roi, est désormais délivrée par le Gouvernement (38) ou par les autorités désignées par ce dernier (39), pour autant qu'aucune dispense expresse d'autorisation ne soit prévue par la législation (40). L'obligation d'obtenir une autorisation pour construire, détenir et exploiter un réacteur nucléaire et des installations destinées au retraitement des combustibles nucléaires et d'autres matières visées à l'Article 1 de la Loi sur l'énergie atomique, est stipulée à l'Article 2 de ladite Loi. De même, depuis le 1er janvier 1976, les autorisations relatives aux installations ne sont plus délivrées par le Roi mais par le Gouvernement. L'Article 3 de la Loi prescrit une autorisation préalable pour l'exportation des combustibles nucléaires et des autres matières énumérées à l'Article 1. En dehors de l'autorisation prescrite par la Loi sur l'énergie atomique, dans certaines circonstances il peut être nécessaire également d'obtenir une autorisation complémentaire en vertu de la Loi sur la protection contre les radiations (41) dont la délivrance relève également de la compétence du Gouvernement ou de l'autorité chargée de la radioprotection qui a été désignée par ce dernier.

b) La Loi sur l'énergie atomique, comme la Loi sur la protection contre les radiations, contiennent certaines dispositions sur les restrictions, conditions et prescriptions quant au fond, ainsi que sur les attributions en matière de contrôle conférées aux autorités de tutelle compétentes. Il manque cependant jusqu'à présent une réglementation spécifique complète régissant la procédure d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les demandes d'autorisation relatives à la construction, la mise en service et l'exploitation des installations nucléaires. A cet égard, il n'existe ni dans la Loi sur l'énergie atomique ou dans la Loi sur la protection contre les radiations, ni dans les règlements spéciaux pris jusqu'à présent en application de ces deux Lois, de dispositions sur l'information ou la participation du public aux procédures d'autorisation stipulées par ces deux Lois, de même que sur la protection légale contre la décision ou le refus de délivrer des autorisations en vertu de ces Lois. Il y a notamment lieu de remarquer que la Loi sur l'énergie atomique, tout comme la Loi sur la protection des radiations, ne contiennent aucune condition quant au fond ou à la forme, applicable à la délivrance des autorisations. Depuis 1960, une certaine pratique administrative s'est développée en Suède au long des années en ce qui concerne les autorisations relatives aux installations nucléaires (compétence du Ministre de l'Industrie, demandes soumises au Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire, consultations d'experts, transmission au Gouvernement de leurs avis accompagnés d'une prise de position propre, participation de l'Institut national de radioprotection et d'autres autorités), sans

(38) Cf. Loi du 26 juin 1975 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique (SFS 1975, n° 706).

(39) La compétence en matière de délivrance des autorisations, conformément à la Loi sur l'énergie atomique, a été en partie transférée au Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire. Cf. à ce propos Décret du 22 janvier 1976 sur les autorités de tutelle visées dans la Loi sur l'énergie atomique, etc. (SFS 1976, n° 12). Voir également l'Ordonnance royale du 31 mai 1974 sur le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SFS 1974, n° 427).

(40) Cf. Décret royal du 11 décembre 1970 concernant certaines autorisations en vertu de la Loi sur l'énergie atomique (SFS 1970, n° 749).

(41) Cf. Article 2 de la Loi sur la protection contre les radiations telle qu'elle a été modifiée le 14 décembre 1973 (SFS 1973, n° 1004).

qu'aucune procédure détaillée d'autorisation des installations nucléaires n'ait été expressément établie par la législation (42).

En 1971, après des décennies de travaux préparatoires, le code de procédure administrative et le droit du contentieux administratif ont été complètement réformés en Suède (43). Alors qu'auparavant la procédure appliquée par les autorités administratives reposait en grande partie sur le droit coutumier, l'usage administratif et quelques règles contenues dans des dispositions spéciales, la Loi du 4 juin 1971 (44) l'a désormais unifiée. Il est vrai que jusqu'en 1975, cette Loi sur l'administration ne s'appliquait pas à la délivrance d'autorisations relatives aux installations nucléaires conformément à la Loi sur l'énergie atomique, car jusqu'alors, il appartenait au Roi de se prononcer sur ces autorisations et la Loi sur l'administration, en vertu d'une disposition expresse (45), n'était pas applicable au Roi (c'est-à-dire au Roi en son Conseil) et partant au Gouvernement au sens de la Constitution (46). Par la Loi du 26 juin 1975 portant modification de la Loi sur l'énergie atomique, qui a pris effet le 1er janvier 1976, à la place du Roi (47), c'est désormais le Gouvernement qui décide en qualité d'autorité administrative centrale lors de la délivrance des autorisations en vertu de la Loi sur l'énergie atomique, de sorte que les dispositions de la Loi sur l'administration devraient être applicables à ces procédures d'autorisation. L'Article 10 de la Loi sur l'administration impose l'obligation de prendre l'avis d'autres autorités. Cette procédure dite "d'orientation" (48), correspond également à la pratique administrative suivie jusqu'à présent en liaison avec la Loi sur l'énergie atomique. La Loi sur l'administration ne stipule cependant pas que les demandes d'autorisation conformément à la Loi sur l'énergie atomique, doivent être notifiées et que le public soit informé. En outre, les dispositions de la Loi sur l'administration relatives à la possibilité de former des recours contre les décisions de l'administration et leur recevabilité, ne s'appliquent également pas, car les autorisations en question sont accordées par le Gouvernement et il n'existe naturellement pas d'autorité supérieure qui puissent juger un recours contre ces décisions.

-
- (42) Voir cependant l'Instruction Royale du 31 mai 1974 sur le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SFS 1974, n° 427) et le Décret du 22 janvier 1976 sur les autorités de tutelle visées dans la Loi sur l'énergie atomique, etc. (SFS 1976, n° 12).
- (43) En ce qui concerne cette réforme, cf. Herlitz, N. "Rechtsschutzfragen in Schweden" (La protection juridique en Suède) dans "Gedächtnisschrift für W. Jellinek", München 1955, p. 419 et suivantes, et Forstmann, M.D. "Der Rechtsschutz in schwedischen verwaltungsverfahren" (La protection juridique dans la procédure administrative suédoise), dans VerwA 62 (1971), pp. 313 et suivantes, et 63 (1972), pp. 10 et suivantes).
- (44) SFA 1971, n° 290, traduite en allemand dans VerwA 64 (1973), p. 278. Voir Hahn, G. "Das neue schwedische verwaltungs-gesetz" (Le nouveau droit administratif suédois) dans VerwA 64 (1973), pp. 260 et suivantes.
- (45) Article 2, paragraphe (1) de la Loi sur l'administration en date du 4 juin 1971 (note 44).
- (46) Hahn, dans VerwA 64 (1973), p. 263.
- (47) Conformément au droit encore actuellement en vigueur, il n'existe pas de recours en annulation des décisions du Roi [cf. Forstmann, dans VerwA 63 (1972), p. 157].
- (48) Cf. Forstmann, dans VerwA 62 (1971), pp. 342 et suivante, Hahn dans VerwA 64 (1973), p. 267.

c) En juin 1971, le code de procédure administrative a également été réformé en Suède par deux nouvelles lois : la Loi sur les tribunaux administratifs généraux en date du 4 juin 1971 (49) et la Loi sur la procédure administrative en date du même jour (50). La clause générale n'a pas été introduite dans ces lois en ce qui concerne la révision des actes administratifs (51), mais celles-ci appliquent le principe de l'énumération des droits, autrement dit, les demandes, objections, plaintes, etc. ne sont donc recevables que si les dispositions légales prévoient expressément une voie de recours devant les tribunaux administratifs (tribunal administratif et cour d'appel administrative). Jusqu'à présent, la législation nucléaire ne contient pas de dispositions aux termes desquelles les recours contre les décisions du gouvernement concernant les demandes d'autorisation relatives à des installations nucléaires seraient recevables. Il est vrai que la "Loi relative à la compétence des tribunaux administratifs généraux pour connaître de certaines questions", en date du 4 juin 1971 (52), stipule à l'Article 1, paragraphe (9) que les recours formés devant les tribunaux administratifs contre les ordonnances (décisions) conformément à la Loi sur la protection contre les radiations sont recevables, cependant il n'en va pas de même des autorisations délivrées en vertu de la Loi sur l'énergie atomique. Cette situation juridique correspond du reste aux intentions de la réforme du Code de procédure administrative, à savoir qu'il convient de réserver au Gouvernement les questions soulevées par des considérations politiques fondamentales, par exemple des décisions devant tenir compte des points de vue de la défense, de l'ordre public, de la sûreté ou de la politique économique, sans qu'il existe de possibilité de révision par des tribunaux administratifs (53). Etant donné que dans le cas de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires, d'autres dispositions législatives s'appliquent également, par exemple la Loi sur la construction du 30 juin 1947 (54) (dans sa version modifiée), la Loi sur la protection de l'environnement du 29 mai 1969 (55), la Loi sur la préservation des eaux du 30 novembre 1956 (56), il est permis de former des recours contre les décisions prises en vertu de ces Lois par les autorités administratives, contrairement au cas des autorisations visées dans la Loi sur l'énergie atomique.

d) La possibilité qu'a le public d'exercer une action dans la procédure d'autorisation en vertu de la Loi sur l'énergie atomique est, dans l'état actuel du droit suédois, extrêmement réduite mais il convient de remarquer qu'en Suède les intérêts du public vis-à-vis du Roi, du Gouvernement ou de l'Administration sont représentés par l'"Ombudsman", dont la fonction a été instituée en 1809 (57). Chaque citoyen suédois

(49) SFS 1971, n° 289.

(50) SFS 1971, n° 291, traduite en allemand dans VerWA 64 (1973), p. 377.

(51) Hahn, dans VerWA 64 (1973), pages 351, 374 et 377.

(52) SFS 1971, n° 309.

(53) Cf. Hahn dans VerWA 64 (1973), p. 357.

(54) SFS 1947, n° 385.

(55) SFS 1969, n° 387. Cf. également Schroer, F. dans DVBl 1971, p. 813.

(56) SFS 1956, n° 582.

(57) Cf. détails dans Kastri, P. "Die institution des Ombudsman im skandinavischen recht" (L'institution de l'Ombudsman en droit scandinave) dans JÖR 21 (1972), pp. 219 et suivantes, et Kempf, U. "Der bürgerbeauftragte als kontrollorgan" (Le délégué des citoyens en tant qu'organe de contrôle) dans le Supplément à l'hebdomadaire Das Parlament B 44/73 du 3 novembre 1973, pp. 17 et suivantes (20).

est habilité à faire appel à l'Ombudsman qui n'est responsable que devant le Parlement et jouit d'une totale indépendance. S'il dispose à l'égard du Parlement et de l'administration de droits d'enquête très étendus, il n'est cependant pas habilité, en sa qualité de représentant des intérêts du public, à introduire des objections ou à formuler des recours contre des décisions de l'administration et des tribunaux. Il peut pourtant formuler à l'intention des tribunaux ainsi que des Autorités des recommandations qui, il est vrai, ne sont pas obligatoires. L'activité de l'Ombudsman a essentiellement pour effet de s'assurer de la légalité et de la régularité de l'administration et de découvrir des lacunes et des insuffisances dans la législation.

e) Enfin, il convient de mentionner la possibilité d'organiser un referendum, qui est offerte par la Constitution suédoise du 28 février 1974 (Chapitre 8, Article 4) (58). Conformément aux dispositions constitutionnelles susmentionnées, il est possible de décréter, par une loi, des referendums dans l'ensemble du Royaume de Suède. La Constitution ne permet pas de conclure si il y a lieu de promulguer une loi s'appliquant aux referendums en général ou si, dans chaque cas concret, il faut édicter une loi spéciale. Le résultat du referendum n'est pas obligatoire pour les organes constitutionnels, car il n'a qu'un caractère consultatif. Dans la déclaration gouvernementale du 8 octobre 1976, M. Falldin, Premier Ministre suédois, a promis un referendum consultatif sur la construction et l'exploitation des installations nucléaires à la fin de 1977 ou en 1978 (58a).

f) Résumé

La législation relative aux installations nucléaires actuellement en vigueur en Suède ne contient que peu de dispositions sur la procédure à suivre concernant les demandes d'autorisation, en particulier, il n'existe pas jusqu'à présent de règles juridiques spécifiques prescrivant l'information du public, une procédure d'enquête et une participation du public et des personnes concernées. Etant donné que la décision sur les demandes d'autorisation relatives aux installations nucléaires, qui incombe jusqu'à présent au Roi, a désormais été conférée au Gouvernement conformément au code de procédure administrative, une révision des décisions du Gouvernement par des tribunaux administratifs n'est également pas admise à l'heure actuelle. Tout au plus, des possibilités formelles d'intervention du public existent-elles par l'intermédiaire de l'Ombudsman ou encore des referendums. Cependant, selon le droit constitutionnel, les referendums ne peuvent pas être organisés à l'initiative du public, ils doivent l'être sur la base d'une loi promulguée conformément à la Constitution.

4. Suisse

On ne saurait achever cet aperçu comparatif des législations déterminant les types et les formes de participation du public aux procédures d'autorisation en droit nucléaire, sans considérer brièvement la situation juridique existant en Suisse. Ce pays, dont le seul nom évoque la notion de referendum, est considéré comme un modèle de démocratie plébiscitaire directe. On serait donc tenté d'admettre que, dans ce pays,

(58) Kungl. Majts : kungörelse om beslutad ny regeringsform, 28 février 1974 (SFS 1974, n° 152).

(58a) "Energiewirtschaftliche tagesfragen 1976" (Questions d'actualité sur les aspects de l'énergie), 1976, p. 626, IRS - Kurzinformationen 1976, n° 41 (1976/D/34).

la participation du public aux procédures d'autorisation prescrites par le droit nucléaire, est prévue dans une certaine mesure. Or, ce n'est absolument pas le cas.

a) Aux termes de l'Article 4, paragraphe (1a) de la Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (59), une autorisation est requise pour la construction et l'exploitation des installations nucléaires, la décision relative à cette autorisation appartient au Conseil fédéral ou à l'organe désigné par lui (60). Ces dispositions relatives aux autorisations prévoient également une procédure d'enquête. Aux termes de l'Article 7, paragraphe (2) de la Loi sur l'énergie atomique, le canton sur le territoire duquel l'installation nucléaire doit être construite est invité à donner son préavis. Par conséquent, les divers citoyens concernés ou le public intéressé n'ont pas qualité pour être entendus, seul peut l'être le canton dont relève le site. En particulier, il n'existe pas de procédure de réclamation permettant aux personnes intéressées de formuler des objections contre le projet avant la délivrance de l'autorisation. Une telle procédure de réclamation est, il est vrai, connue dans d'autres domaines du droit helvétique mais, en l'occurrence, elle est remplacée par le droit d'audition du canton (61). Le législateur suisse a, en limitant ainsi le droit d'être entendu au canton sur le territoire duquel se trouve le site, délibérément pris le parti d'exclure toute influence directe exercée par les citoyens et le public. Cette décision est aujourd'hui critiquée à l'occasion, mais il ne faut pas oublier que l'approbation fondamentalement plébiscitaire de l'utilisation de l'énergie nucléaire a déjà été donnée à l'automne de 1957 par la "votation" du peuple suisse et du Conseil des Etats, à l'occasion de l'amendement de la Constitution fédérale en vue de conférer à la Confédération la compétence en matière d'énergie atomique (Article 24 quinquies) (62).

b) Bien que, par conséquent, sur le plan fédéral il n'existe pas de participation directe du public aux procédures d'autorisation, la question se pose de savoir si la situation juridique est différente dans les domaines qui relèvent de la compétence des cantons ou des communes. Il pourrait en être ainsi du droit de construire, de la protection des sites ainsi que du droit des eaux et cours d'eau. Si l'on considère cependant les débats récents de droit constitutionnel concernant les compétences en matière de droit nucléaire en vigueur en Suisse, on peut se demander s'il existe encore des compétences cantonales ou communales notables dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique. La décision du Tribunal fédéral suisse, dans l'affaire Kaiseraugst (63), a notamment établi avec

(59) Recueil officiel 1960, p. 585.

(60) Article 6 de la Loi sur l'énergie atomique. La compétence en matière d'autorisation a été déléguée au Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie, conformément à l'Article 3 de l'Ordonnance concernant les définitions et sur les permis dans le domaine de l'énergie atomique, en date du 13 juin 1960 (RO, 1960, p. 601).

(61) Cf. Gygi "Die rechtlichen probleme des baus von kernkraftwerken in der Schweiz" (Les problèmes juridiques soulevés par la construction des centrales nucléaires en Suisse) supplément au "Bulletin der schweizerischen vereinigung für atomenergie, n° 14/15, 1975, p. 8.

(62) Referendum du 24 novembre 1957 (Recueil Officiel 1957, p. 1027). Le résultat du referendum a alors été de 491.000 voix pour et de 144.000 voix contre. Cf. également Gygi, op. cit. (note 61), p. 3.

(63) Décision du Tribunal fédéral (DTF) 99 I a, pp. 256 et suivante.

clarté que les dispositions constitutionnelles confèrent à la Confédération une compétence complète qui ne laisse pratiquement plus de place à l'application des règlements cantonaux. Le Tribunal fédéral fait état du caractère exclusif de la compétence conférée à la Confédération dans le domaine de l'énergie atomique (64). Des opinions analogues sont aussi exprimées dans la littérature juridique (65). Etant donné cette "préemption" manifeste de la Confédération à l'égard des cantons, il semble douteux en réalité que des décisions prises au plan cantonal, même avec la participation du public, soient admissibles ou puissent produire des effets qui ne concordent pas avec les dispositions de la Loi atomique et qui pourraient aussi échapper à la compétence exclusive de la Confédération en matière d'autorisation des centrales nucléaires. Il devrait probablement en aller de même dans le cas de l'aménagement du territoire, domaine dans lequel la législation confère en principe au peuple suisse des droits de participation directe considérable (66). En l'occurrence également, le droit fédéral l'emporte, en cas de conflit, sur des règlements cantonaux divergents, en ce sens que des décisions cantonales ne peuvent pas "rendre impossible" la construction de centrales nucléaires sous la forme autorisée par la Confédération (67).

c) Ces conclusions ne portent en rien préjudice aux possibilités offertes par le code de procédure administrative à des personnes privées de former des recours contre des autorisations ou d'introduire des actions devant les tribunaux administratifs (68). Les principes généraux du droit

(64) DTF 99 I a, pp. 256 et suivantes.

(65) Cf. Fischer "Die kompetenzordnung bei der bewilligung von kernkraftwerken" (Les règles en matière de compétence lors de l'autorisation des centrales nucléaires), Schweiz. zentralblatt für staats und gemeindeverwaltung 74 (1973), pp. 89 et suivantes, Fischer "Die kompetenzordnung bei der bewilligung von kernkraftwerken im lichte der gerichtspraxis" (Les règles en matière de compétence dans l'autorisation des centrales nucléaires à la lumière de la jurisprudence) Bulletin SEV/VSE 66 (1975), pp. 269 et suivantes, Gygi op. cit. (note 61); H. Huber "Die bewilligung von kernkraftwerken" (L'autorisation des centrales nucléaires), Neue Zürcher Zeitung, 4 juillet 1973, n° 303, p. 23. Allant apparemment dans le même sens, l'avis non publié de Huber et Gygi (spécialistes bernois du droit public): "Gutachten über die rechtliche zulässigkeit für den kanton Bern, den bau weiterer atomkraftwerke auf seinem gebiet der volksabstimmung zu unterwerfen" (Avis sur la possibilité pour le canton de Berne de subordonner à un référendum la construction de nouvelles centrales nucléaires dans sa circonscription) (1972) (cité dans Fischer op. cit.).

(66) Cf. Bruhin "Planänderung im raumplanungsrecht" (La modification des projets dans le régime juridique de l'aménagement du territoire) Zurich, 1975, pp. 35 et suivantes.

(67) Cf. auteurs cités dans la note 65, en particulier Fischer, Bulletin SEV/VSE, pp. 273 et suivantes.

(68) Il y a lieu de signaler en outre la désignation, dans la ville de Zurich, d'un "Beauftragte für beschwerdesachen" (mandataire pour les recours). Ce médiateur doit intervenir dans les cas où, en dépit des voies de recours officielles, il apparaît encore nécessaire d'exercer un contrôle sur l'administration. Il doit seulement servir d'intermédiaire et ne peut intervenir d'une façon qui modifie la situation. En Suisse, la question de savoir s'il convient de généraliser l'institution du médiateur est actuellement à l'étude. Cf. Schwarzenbach, "Grundriss des allgemeinen verwaltungsrechts" (Principes du droit administratif général), 6ème édition, Berne, 1975, pp. 141 et suivante.

de protection contre les actes de l'administration, applicables en l'occurrence, sont les mêmes que ceux en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne (69). Cependant, il convient de noter que des associations de personnes ont qualité pour former des recours ou introduire des actions si la totalité, ou en tout cas la majorité de leurs membres est directement touchée par l'autorisation contestée et si, en outre, il est spécifié dans les statuts de l'association que ce sont précisément ces intérêts qui doivent être sauvegardés par l'association (70). Des possibilités limitées d'action en justice existent donc en Suisse pour des groupements mais pas pour le public en général.

d) Résumé

Dans la procédure d'autorisation des installations nucléaires en vigueur en Suisse, seul le canton sur le territoire duquel se trouve le site est invité à donner son avis sur le projet. Il n'existe pas de consultation ou de participation directes du public. Des associations de personnes peuvent, sous certaines conditions, prendre part à la procédure devant les tribunaux administratifs.

III. REMARQUES FINALES

Il pourrait sembler tentant de s'attarder sur les formes et les modes de participation du public aux procédures d'autorisation prescrites par le droit nucléaire en vigueur dans d'autres Etats que ceux qui viennent d'être étudiés. Or, un simple coup d'oeil aux législations nucléaires respectives montre que, dans les divers Etats d'Europe Occidentale, il n'existe pas ou très peu de dispositions prévoyant une participation du public. Cette observation s'applique par exemple à l'Italie dont il est surprenant que la législation nucléaire pourtant détaillée et étendue, ne prévoit ni procédure d'enquête ni autres droits de participation du public. Il en va de même de l'Autriche. En revanche, on trouve de timides esquisses de participation, à vrai dire seulement indirectes, du public dans le Nuclear Installations Act (71) du Royaume-Uni et dans le Décret espagnol sur les installations nucléaires (72). Enfin, aux termes de l'Arrêté royal belge sur la protection contre les rayonnements ionisants, les communes rendent publiques les demandes d'autorisation et les citoyens disposent d'un délai de quinze jours (1) pour formuler des objections (73).

On constate donc qu'en Europe Occidentale, seule la République fédérale d'Allemagne, la France et les Pays-Bas possèdent des systèmes

(69) Cf. par exemple Rocke "Die legitimation zur anfechtung von verwaltungsakten" (La légitimation du fait de recourir en annulation d'un acte administratif), Zurich, 1968, Schwarzenbach, op. cit. (note 66) pp. 125 et suivantes.

(70) Cf. précédents dans la jurisprudence, Gygi, op. cit. (note 61) pp. 9 et suivantes.

(71) Nuclear Installations Act 1965 [Chapitre 57, Article 3(3)]7.

(72) Decreto 2869/1972 de 21 de julio, por el que se aprueba el Reglamento sobre instalaciones nucleares y radioactivas (Articles 6 et suivants). (Boletín oficial, 24 octobre 1972, p. 18906).

(73) Article 6(3) de l'Arrêté royal du 28 février 1963 (Moniteur belge du 16 mai 1963, p. 5206).

relativement élaborés d'enquête publique ou de participation du public aux procédures d'autorisation prévues par le droit nucléaire. Au contraire, dans des pays tels que la Suède et la Suisse, où l'on témoigne pourtant d'un souci particulier des citoyens, on considère que la participation du public aux procédures d'autorisation n'est pas indispensable ou ne doit revêtir qu'une forme indirecte. En ce qui concerne la majorité des autres Etats, il y a lieu de dresser un constat entièrement négatif. Certes, l'on ne peut exclure que dans plusieurs Etats, il puisse aussi exister en dehors du droit nucléaire proprement dit, des formes de participation du public qui s'expriment également lors de l'autorisation des installations nucléaires. On pourrait ainsi concevoir que la participation générale du public en vertu du droit concernant l'industrie et l'artisanat ou la planification, soit aussi applicable aux centrales nucléaires, il n'a toutefois pas été possible d'étudier plus en détail cet aspect du problème.

Les raisons de cette réserve de la part des Etats ne devraient pas être aisée à établir. On pourrait soutenir que l'importance de la participation du public, lors des procédures d'autorisation en vertu du droit nucléaire, n'a été reconnue qu'à une époque récente par suite d'une prise de conscience critique croissante de la population et que, pour cette raison, des législations nucléaires plus anciennes ne contiennent pas de dispositions relatives à la participation du public. Une telle argumentation passe cependant sous silence la question qui se pose avant tout, qui est de savoir s'il n'existerait pas peut-être de bonnes raisons d'être réservé quant à la participation du public. Comme l'a dit le juriste suisse Werner Kagi, on ne peut organiser un referendum sur tout et n'importe quoi, il est des décisions qui exigent une compétence particulière (74). Il ne faut pas le perdre de vue, même si ceux qui contestent le bien-fondé de cette opinion sont aujourd'hui nombreux. L'exploitation de l'énergie nucléaire revêt une haute technicité et une grande complexité de sorte que des limites apparaissent très rapidement à l'influence directe d'un public de non spécialistes. La réserve de la plupart des législateurs étrangers est de ce fait compréhensible. En revanche, les exemples étudiés dans ce rapport montrent que les législateurs étrangers considèrent également que, dans certains domaines, une participation du public sous diverses formes est utile. Pour les législateurs allemands, ce coup d'oeil par-dessus les frontières est à la fois un avertissement à faire montre de réserve selon les circonstances et un encouragement à développer prudemment certaines formes appropriées de participation du public aux procédures d'autorisation prescrites par le droit nucléaire.

(74) Cité d'après Gygi, op. cit. (note 61), p. 2.

BIBLIOGRAPHIE

•R.F. d'Allemagne

Werner Bischof, Röntgenverordnung (RÖV), Das Deutsche Bundesrecht, Taschenkommentar, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1977, 366 pages

M. Werner Bischof de l'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen, est l'auteur de ce premier commentaire du Décret du 1er mars 1973 sur la protection contre les dommages dus aux Rayons-X (Décret sur les Rayons-X) dont une traduction a été reproduite dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 12.

Après une introduction traitant de la réglementation antérieure, des fondements juridiques du présent Décret ainsi que des recommandations et directives relatives à sa mise en application, l'auteur fournit un commentaire article par article du Décret. Une annexe contient les avis publiés le 2 janvier et le 15 mars 1974 par le Ministère fédéral de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé et par le Ministère fédéral du Travail, par lesquels sont établies les directives et les recommandations arrêtées en accord avec les autorités suprêmes des Lander compétentes dans ce domaine.

Göttinger Atomrechtskatalog, Part B, Volume 28, Institut für Völkerrecht der Universität Göttingen, Göttingen, 1976, 448 pages

L'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen a publié récemment le Volume 28 de son Catalogue de droit atomique, ce Volume 28 est le troisième de la nouvelle Partie B (Bibliographie et Sources). Il traite de la législation sur l'énergie atomique des Etats et met à jour, à la date du 1er avril 1976, les informations contenues dans les Volumes 1, 12 et 16. La Partie B sera complétée par un index dans le Volume 29. (Pour les Volumes 26 et 27 se reporter aux n° 17 et 18 du Bulletin de Droit Nucléaire.)

Hugo J. Hahn and Albrecht Weber, Die OECD, Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung, Schriftenreihe Europäische Wirtschaft, Vol. 44, Nomos Verlagsgesellschaft Baden-Baden, 1976, 443 pages

M. Hugo Hahn, ancien conseiller juridique à l'OCDE et à présent Professeur à l'Université de Würzburg, se propose, avec la collaboration du co-auteur, M. Weber, de combler une lacune qui existait dans les ouvrages consacrés à la description et à l'analyse des organisations économiques internationales. Dans les quatre chapitres de leur étude, les auteurs traitent de l'histoire et des origines de l'OCDE ainsi que de l'Organisation l'ayant précédée, à savoir l'OECE, leur étude porte

également sur le développement du droit de l'économie au sein de l'OCDE, le rôle de cette dernière dans l'ordre économique mondial, notamment en ce qui concerne l'Agence Internationale de l'Energie et le Fonds de soutien financier.

Il est permis de regretter à cette occasion qu'il n'ait été consacré à l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire qu'une courte description (pages 294 à 298), laquelle n'est d'ailleurs pas exempte de certaines inexactitudes ou omissions. Cette section traite essentiellement des résultats obtenus par l'Agence au cours des années passées sans en décrire la structure et le mode de fonctionnement ainsi que les programmes qui sont désormais considérés comme prioritaires c'est-à-dire la sûreté nucléaire, la gestion des déchets radioactifs et les études économiques et techniques liées au cycle du combustible nucléaire.

• France

Colloque "Droit nucléaire et droit océanique", compte rendu, Economica, Paris, 1977, 252 pages

Ce Colloque s'est déroulé à l'Université de Paris I, les 12 et 13 juin 1975. Il était organisé par le Centre d'études et de recherches de droit international de Paris I et par le Centre d'études du droit de l'énergie atomique de l'Institut de droit comparé de Paris, sous la présidence de Monsieur le Doyen Colliard.

Le compte-rendu de ce Colloque qui a traité des relations qui se sont développées entre ces deux systèmes juridiques au cours de ces dernières années, contient le texte complet des communications présentées ainsi que la transcription des débats entre les participants. Ces communications portent en premier lieu sur les perspectives techniques et économiques de l'exploitation des navires à propulsion nucléaire ainsi que sur les régimes de responsabilité civile et d'autorisation applicables à cette forme de navigation. Les règles relatives à la responsabilité civile du transport maritime des matières nucléaires ainsi que les problèmes soulevés par l'assurance de ces transports ont également été décrits. C'est ensuite la question de la pollution d'origine radioactive du milieu marin, en particulier à la lumière des récentes Conventions internationales telles que la Convention de Londres de 1972, qui a été analysée par plusieurs orateurs tandis que d'autres communications abordaient notamment les aspects juridiques de l'implantation de centrales nucléaires sur îles artificielles et la dénucléarisation des fonds marins.

• Pays-Bas

Kernenergiewet, by J.W.A. de Boer, Nederlandse Staatswetten, Editie Schuurmann S. Jordens, Vol. 88, 1976, 450 pages

Cet ouvrage contient le texte intégral des lois et règlements relatifs à l'énergie nucléaire aux Pays-Bas. Le texte principal en est la Loi du 21 février 1963 sur l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée en 1967 et 1974 ; l'Exposé des Motifs de cette Loi est également reproduit. Tous les Décrets d'application de la Loi de 1963 et les directives sont publiés in extenso de même que la Loi du 27 octobre 1965 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette publication comporte également la Loi sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires du 24 octobre 1973 (dont une traduction en anglais et en français a été reproduite dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 7). Enfin, un certain nombre de Règlements d'Euratom relatifs à divers articles du Traité Euratom ainsi que les Normes de Base d'Euratom en matière de radioprotection du 2 février 1959, modifiées en 1962 et 1966, ont été également reproduits.

Comme cela a été signalé dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 18, une édition néerlandais-allemande de la législation nucléaire aux Pays-Bas a été d'autre part publiée par le Ministère fédéral allemand de l'Intérieur.

• AEN

Responsabilité civile nucléaire, série "Législations nucléaires", Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, Paris, 1976, 217 pages

L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) vient de publier une nouvelle analyse des législations en matière de responsabilité civile nucléaire dans les pays de l'OCDE, qui vient s'ajouter à la série d'études sur les principaux aspects de la législation relative à l'énergie nucléaire, dont la publication a été entreprise il y a 10 ans. Un premier volume sur ce même sujet a été publié en 1967.

Depuis lors, la plupart des pays de l'OCDE se sont dotés d'une législation dans ce domaine, ou ont modifié celle qu'ils possédaient déjà. Dans de nombreux cas ceci a eu pour objet d'harmoniser les législations nationales avec le régime établi par la Convention de Paris de 1960 sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Energie Nucléaire, et avec la Convention de Bruxelles de 1963, Complémentaire à la Convention de Paris. Ces deux Conventions, dont les principes sont décrits dans l'Introduction de ce nouvel ouvrage, sont en vigueur respectivement depuis 1968 et 1974.

Ce nouveau volume présente selon un plan uniforme la législation en matière de responsabilité civile nucléaire dans les seize pays de

l'OCDE qui se sont déjà dotés d'une législation spéciale dans ce domaine. La publication décrit les régimes de responsabilité des exploitants des installations nucléaires terrestres ainsi que ceux des exploitants de navires nucléaires.

Dans la même série, l'AEN a déjà publié les études suivantes

- Organisation et Régime Général des Activités Nucléaires (1969),
- Réglementation relative aux Installations Nucléaires et à la Radioprotection (1972).

• *Euratom*

Authorization procedure for the construction and operation of nuclear installations within certain non-Member States of the European Communities, Commission des Communautés Européennes, Luxembourg, 1976, 59 pages

Après l'Etude publiée en 1974, sur la procédure d'autorisation de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires dans les pays Membres, la Commission des Communautés Européennes vient de publier une nouvelle Etude sur le même sujet (EUR 5525 e) et qui, elle aussi, a été préparée par le Cabinet de consultants juridiques et économiques S. Amaducci, J.M. Didier and Associates (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 16). Cette Etude, publiée seulement en anglais, porte sur le régime applicable dans les pays suivants : Canada, Espagne, Etats-Unis, Suède, Suisse et Yougoslavie. Les chapitres portant sur chacun des pays traités sont rédigés suivant un plan relativement uniforme et sont complétés par des schémas indiquant les principales étapes des processus d'autorisation.

VIENT DE PARAÎTRE!

1 volume 218 pages, in 8° raisin
Prix F 50, £6, \$12 50

En vente chez les dépositaires de l'OCDE

**Cette étude analytique
des législations relatives
à la responsabilité civile
nucléaire en vigueur dans
les pays de l'OCDE, traite
du régime de responsa-
bilité des exploitants
d'installations nucléaires
terrestres et, s'il y a lieu
de celui des exploitants
de navires nucléaires.**

Ce volume fait partie d'une série d'études analytiques sur les principaux aspects de la législation relative à l'énergie nucléaire dans les pays Membres de l'OCDE

Deux autres titres sont actuellement en vente

- *Organisation et régime général des activités nucléaires (1969).*
- *Réglementation relative aux installations nucléaires et à la radio-protection (1972).*

Chaque volume de cette série a été établi suivant un plan aussi uniforme que possible pour tous les pays, afin de faciliter la recherche des informations et les comparaisons.

La préparation du quatrième volume sur le Transport des matières nucléaires, différée en raison de la révision générale des réglementations nationales en la matière, devrait être entamée prochainement.

Quelques autres publications de l'AEN

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapports d'activité de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN)	Troisième Rapport d'Activité de l'AEN (1974) 84 pages (in-4° coquille)
	Quatrième Rapport d'Activité de l'AEN (1975) 89 pages (in-4° coquille)
	Cinquième Rapport d'Activité de l'AEN (1976) 98 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur à haute température (DRAGON)	Quinzième Rapport 1973-74 83 pages (in-4° coquille)
	Seizième Rapport 1974-75 100 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur de HALDEN	Quatorzième Rapport (1973) 121 pages (in-4° coquille)
	Quinzième Rapport (1974) 120 pages (in-4° coquille)
	Seizième Rapport (1975) 77 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

COMPTES RENDUS DE CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- | | |
|--|--|
| La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires | Compte rendu du Symposium de Monaco, octobre 1968
576 pages (in-8° raisin)
£ 2,60, \$ 7,50, F 34, FS 28,50, DM 22,50 |
| Radioécologie marine | Compte rendu du deuxième colloque de l'ENEA, Hambourg, 1971
213 pages
£ 1,50, \$ 4,50, F 20, FS 15,60, DM 13,60 |
| Evacuation des déchets radioactifs | Compte rendu d'une réunion d'information de l'AEN, Paris 1972
290 pages (in-8° raisin)
£ 2,60, \$ 7,75, F 32, FS 25, DM 20 |
| L'énergie d'origine radio-isotopique | Compte rendu du Symposium de Madrid, mai-juin 1972
986 pages (in-4° coquille)
£ 9, \$ 24, F 110, FS 83,50, DM 68,80 |
| Gestion des déchets radioactifs résultant du traitement du combustible irradié | Compte rendu du Colloque de Paris, 27 novembre-1er décembre 1972
1266 pages (in-8° raisin)
£ 12, \$ 34, F 140, FS 107, DM 88 |
| Contrôle des effluents radioactifs | Compte rendu du Séminaire de Karlsruhe, 1974
446 pages (in-8° raisin)
£ 4,40, \$ 11, F 44 |
| Gestion des déchets radioactifs solides contaminés par du plutonium | Compte rendu du Séminaire de Marcoule, 14-16 octobre 1974
248 pages (in-8° raisin)
£ 3,80, \$ 9,50, F 38 |
| Conditionnement dans le bitume des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité | Compte rendu du Séminaire d'Anvers, 18-19 mai 1976
251 pages (in-8° raisin)
£ 4,70, \$ 10, F 42 |
| Dosimétrie individuelle et surveillance de l'atmosphère en ce qui concerne le radon et ses produits de filiation | Compte rendu d'une réunion de spécialistes de l'AEN, Elliot Lake (Canada), 4-8 octobre 1976
318 pages (in-8° raisin)
£ 6,80, \$ 14, F 56 |

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Uranium : production et demande à court terme	Janvier 1969 31 pages (in-4° coquille) £ 0,35, \$ 1, F 4, FS 4, DM 3,30
Uranium : ressources, production et demande	Septembre 1970 61 pages (in-4° coquille) £ 1, \$ 3, F 13, FS 11,50, DM 9,10
Uranium : ressources, production et demande	Août 1973 154 pages (in-4° coquille) £ 1,76, \$ 5, F 20, FS 15,60, DM 12,50
Uranium : ressources, production et demande, comprenant d'autres données relatives au cycle de combustible nucléaire	Décembre 1975 85 pages (in-4° coquille) £ 3,10, \$ 7, F 28
Retraitement du combustible nucléaire dans les pays de l'OCDE	Janvier 1977 49 pages (in-4° coquille) £ 2,50, \$ 5, F 20
Glossaire des termes et symboles en matière de conversion thermoélectrique	1971 90 pages (in-4° coquille) £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
Méthodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public	Juin 1970 33 pages (in-8° raisin) 11s., \$ 1,50, F 7, FS 6, DM 4,90
Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe occidentale	1972 146 pages (in-8° raisin) £ 1,15, \$ 3,25, F 15, FS 11,70, DM 10,50
Pratiques de gestion des déchets radioactifs au Japon	1974 45 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Normes de radioprotection applicables aux dispositifs lumineux au tritium gazeux	1973 25 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Considérations relatives à la conception et au fonctionnement des accélérateurs de particules du point de vue de la protection radiologique	1974 80 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Normes provisoires de radioprotection applicables à la conception, à la construction, aux essais et au contrôle des stimulateurs cardiaques radioisotopiques	1974 56 pages (in-8° raisin) £ 1, \$ 2,50, F 10
Guide relatif aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer	Novembre 1974 34 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande

Estimation de l'exposition de la population aux rayonnements résultant de la production d'énergie nucléaire et provenant d'autres sources	Janvier 1976 58 pages (in-8° raisin) £ 1,60, \$ 3,50, F 14
Objectifs, concepts et stratégies en matière de gestion des déchets radioactifs résultant des programmes nucléaires de puissance	Septembre 1977 Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN en cours de préparation

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	Juillet 1960 Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964 73 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires	Compte rendu du Symposium de Monaco, octobre 1968 576 pages (in-8° raisin)
Législations nucléaires, étude analytique · "Organisation et régime général des activités nucléaires"	1969 290 pages (in-8° raisin) £ 2, \$ 6, F 24, FS 24, DM 20
Législations nucléaires, étude analytique · "Réglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection"	1972 542 pages (in-8° raisin) £ 3,70, \$ 11, F 45, FS 34,60, DM 29,80
Législations nucléaires, étude analytique · "Responsabilité civile nucléaire"	1977 (version révisée) 217 pages (in-8° raisin) £ 6, \$ 12,50, F 50
Bulletin de droit nucléaire	Abonnement annuel 2 numéros et suppléments £ 2,80, \$ 6,25, F 25

**OECD SALES AGENTS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S R L
Florida 165, BUENOS-AIRES
☎ 33-1787 2391 Y 30-7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE

International B C N Library Suppliers Pty Ltd.,
161 Sturt St South MELBOURNE, Vic 3205
☎ 699-6388
658 Patwray Road, BROOKVALE NSW 2100
☎ 938 2267

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold and Co Graben 31 WIEN I ☎ 52.22.35

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
Coudenberg 76-78, B 1000 BRUXELLES I
☎ 512-05-60

BRAZIL - BRÉSIL

Mezire Jon S A, Rua Guapá 518,
Caixa Postal 24090, 05089 SAO PAULO M.
☎ 261-1920
Rue Senador Dantas 19 s/205 6, RIO DE
JANEIRO GB ☎ 232-07 32

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
2182 St Catherine Street West
MONTREAL Quebec H3H 1M7
☎ (514) 937 3519

DENMARK - DANEMARK

Munksgaards Boghandel
Nørregade 6, 1165 KØBENHAVN K
☎ (01) 12 69 70

FINLAND - FINLANDE

Alkateemien Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10 ☎ 625.901

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16.
☎ 524.81 67

Principaux correspondants
13602 AIX EN-PROVENCE Librairie de
l'Université ☎ 26 15 08
39000 GRENOBLE B Arthaud ☎ 67.25 11

GERMANY - ALLEMAGNE

Verlag Weltarchiv G m b H
D 2000 HAMBURG 36, Neuer Jungfernstieg 21
☎ 040-35-62-500

GREECE - GRÈCE

Librairie Kauffmann, 28 rue du Stade,
ATHENES 132 ☎ 322.21 00

HONG-KONG

Government Information Services,
Sales and Publications Office
Beaconsfield House 1st Floor
Queen's Road, Central
☎ H-233191

ICELAND - ISLANDE

Sauneyron Jonsson and Co., h.f.
Hafnarstræti 4 and 9 P.O.B. 1131
REYKJAVIK ☎ 13133/14281/11996

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI Scindia House. ☎ 45896
CALCUTTA, 17 Park Street ☎ 240832

IRELAND - IRLANDE

Enson and Son, 40 Lower O'Connell Street,
P.O.B. 42, DUBLIN 1 ☎ 74 39 35

ISRAEL

Emanuel Brown
35 Allenby Road, TEL AVIV ☎ 51049/54082
also at
9, Shimonosei Hamaika Street, JERUSALEM
☎ 234807
48 Nablatah Benayana Street, TEL AVIV
☎ 53276

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lombrascos 45, 50121 FIRENZE. ☎ 579751
Via Bartolomeo 29 20155 MILANO. ☎ 369083
Sous-dépôtiteurs
Editrice e Libreria Henler
Piazza Montecitorio 120, 00196 ROMA.
☎ 674638

Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20121 MILANO
☎ 865446

Libreria Lattes, Via Garibaldi 3, 10122 TORINO.
☎ 519274

La diffusion delle edizioni OCDE è inoltre assicurata dalle migliori librerie nelle città più importanti

JAPAN - JAPON

OECD Publications Centre,
Alaska Park Building,
2-3-4 Akasaka,
Minato-ku
TOKYO 107 ☎ 586-2016

KOREA - CORÉE

Pan Korea Book Corporation
P.O. Box # 101 Kwangwhamun, SEOUL
☎ 72 7369

LEBANON - LIBAN

Documents Scientifiques/Roubo
Edison Building, Elm Street,
P.O. Box 5641 BEIRUT ☎ 354429 - 344425

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W.F. Van Stockum
Dustenhof 36, DEN HAAG ☎ 070-65 48 08

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

The Publications Manager
Government Printing Office,
WELLINGTON Mulgrave Street (Private Bag),
World Trade Centre, Colonnade, Cuba Street,
Rutherford House - Lambton Quay ☎ 737 320

AUCKLAND Rutland Street (P.O. Box 5344)
☎ 32.919

CHRISTCHURCH 130 Oxford Terrace (Private Bag)
☎ 50.331

HAMILTON Barton Street (P.O. Box 657)
☎ 80 103

DUNEDIN T & G Building, Princes Street
(P.O. Box 1104), ☎ 78.294

NORWAY - NORVÈGE

Johan Grundt Tanums Boghandel,
Karl Johansgate 41/43 OSLO 1 ☎ 02-332980

PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrat Qasab-E-Azam,
LAHORE 3 ☎ 64839

PHILIPPINES

R.M. Garcia Publishing House,
983 Quizon Blvd East QUEZON CITY
P.O. Box 1860 - MANILA ☎ 99 98.47

PORTUGAL

Livraria Portugal,
Rua do Carmo 70-74 LISBOA 2 ☎ 360582/3

SPAIN - ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, S.A.
Castelló 37 Apartado 1223, MADRID-1 ☎ 275 46.55

Libreria Bustinos
Pelayo, 52, BARCELONA 1 ☎ 222.86.00

SWEDEN - SUÈDE

Franz Kungl. Hovbokhandel
Fredsgatan 2, 11152 STOCKHOLM 16.
☎ 08/23 89 80

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot, 6 rue Gramet, 1211 GENEVE 11
☎ 802-31.89.50

TAIWAN - FORMOSE

National Book Company
84-5 Song Sung Rd. Sec. 3
TAIPEI 107 ☎ 321-8698

TURKEY - TURQUIE

Librairie Hachette,
409 Istanbul Caddesi
Bryoglu, ISTANBUL, ☎ 64 94 70
et 14 E Ziya Gökalp Caddesi
ANKARA ☎ 12 10 80

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569 LONDON
SE1 9 NH ☎ 01-928-6977 Ext 410
or
49 High Holborn

LONDON WC1V 6HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH - BIRMINGHAM
BRISTOL, MANCHESTER, CARDIFF
BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave. N.W.
WASHINGTON D.C. 20006. ☎ (202)296-8755

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F Miranda 52,
Edificio Galileo, Apartado 60 337 CARACAS 106.
☎ 32 23 01/33 26 04/33 34 73

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslavenska Knjaza, Terzije 27 P.O.B. 36,
BEOGRAD ☎ 621-992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris CEDEX 16
Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris CEDEX 16

Bulletin de DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 1 9

	<u>Page</u>
1. <u>REPUBLIQUE FEDERALE</u> : DECRET RELATIF A LA PROCEDURE <u>D'ALLEMAGNE</u> D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS VISEE A L'ARTICLE 7 DE LA LOI ATOMIQUE (DECRET RELATIF AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES)	3
2. <u>FINLANDE</u> : LOI SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE	15

Juin 1977



REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DECRET
RELATIF A LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES
INSTALLATIONS VISEES A L'ARTICLE 7 DE LA LOI ATOMIQUE

(DECRET RELATIF AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES)*

en date du 18 février 1977

(Bundesgesetzblatt I, p. 280)

Conformément à l'Article 7, paragraphe (4), troisième phrase et paragraphe (5), à l'Article 7a, paragraphe (2) et à l'Article 54 de la Loi atomique dans sa version publiée le 31 octobre 1976 (BGBl., p. 3053), il est décrété, avec l'approbation du Conseil fédéral, ce qui suit :

T I T R E I

CHAMP D'APPLICATION, DEMANDE ET PIECES JUSTIFICATIVES

Article 1 - Champ d'application

En ce qui concerne les installations visées à l'Article 7, paragraphes (1) et (5) de la Loi atomique, la procédure à suivre pour la délivrance d'une autorisation, d'une autorisation partielle ou d'une décision préalable, doit être conforme au présent Décret à moins que l'Article 7, paragraphe (4) première et deuxième phrases, l'Article 7a, l'Article 7b et l'Article 8, paragraphe (2), deuxième phrase de la Loi atomique, n'en disposent autrement.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

Article 2 - Forme et contenu de la demande

- (1) La demande doit être soumise par écrit à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.
- (2) La demande doit :
 1. indiquer le nom et le domicile ou le siège social du demandeur ;
 2. préciser s'il est demandé une autorisation, une autorisation partielle, ou une décision préalable ;
 3. indiquer le site de l'installation et spécifier la nature et l'importance de cette dernière.

Article 3 - Nature et portée des pièces justificatives

- (1) La demande doit être accompagnée des pièces justificatives qui sont nécessaires pour l'examen des conditions d'autorisation, et notamment
 1. d'un rapport sur la sûreté contenant une description de l'installation et de son fonctionnement, une illustration à l'aide de plans topographiques et de schémas d'ensemble, une indication des incidences et des risques liés à l'installation et à son exploitation et un exposé des mesures de précautions requises conformément à l'Article 7, paragraphe (2), n° 3 de la Loi atomique ;
 2. des plans, schémas et descriptions complémentaires de l'installation et de ses éléments constitutifs ;
 3. des données sur les mesures prévues afin de protéger l'installation et son exploitation contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers, conformément à l'Article 7, paragraphe (2), n° 5 de la Loi atomique ;
 4. des données permettant d'apporter la preuve que les personnes responsables de la construction de l'installation ainsi que de la gestion et de la surveillance de son exploitation, sont dignes de confiance et possèdent les connaissances techniques requises ;
 5. des données permettant de s'assurer que les personnes qui participent autrement à l'exploitation de l'installation, possèdent les connaissances requises visées à l'Article 7, paragraphe (2), n° 2 de la Loi atomique ;
 6. un document contenant toutes les données significatives pour la sûreté de l'installation et de son exploitation, les mesures prévues pour maîtriser les perturbations et les faits dommageables, ainsi qu'un plan d'ensemble pour les vérifications prévues des éléments constitutifs de l'installation revêtant de l'importance sur le plan de la sûreté (spécifications en matière de sûreté) ;

7. des propositions concernant la garantie financière destinée à satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
 8. un exposé des mesures prévues en vue de la non contamination de l'eau, de l'air et du sol.
- (2) Les données visées au paragraphe (1), n° 3 doivent être soumises séparément. Au cas où les autres pièces justificatives spécifiées au paragraphe (1) contiendraient un secret commercial ou un secret de fabrication, il convient de les marquer en conséquence et de les soumettre séparément. Dans la mesure où il est possible de le faire sans divulguer le secret, leur contenu doit être exposé dans les pièces justificatives à soumettre en vertu de l'Article 6, de façon suffisamment détaillée pour que des tiers soient à même d'apprécier si et dans quelle mesure ils peuvent être affectés par les incidences de l'installation.
- (3) Le demandeur doit soumettre à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation, en plus des pièces justificatives visées aux paragraphes (1) et (2) troisième phrase, une description succincte de l'installation et des incidences probables pour la collectivité et pour le voisinage, qui soit intelligible pour tous et qui se prête à une mise à la disposition du public pour examen. Il doit, en outre, soumettre un inventaire des pièces justificatives jointes à la demande, dans lequel les pièces contenant des secrets commerciaux ou des secrets de fabrication seront marquées spécialement.
- (4) Au cas où les pièces justificatives ne seraient pas suffisantes pour l'examen de la demande, il appartient au demandeur de les compléter dans un délai approprié sur demande de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

T I T R E II

PARTICIPATION DE TIERS

Article 4 - Publication du projet

- (1) Dès que les pièces justificatives devant être mises à la disposition du public (Article 6) sont complètes, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation doit rendre public le projet dans son journal d'annonces légales, de même que dans des quotidiens locaux diffusés dans la zone du site d'implantation de l'installation. Cette publication doit être annoncée dans le Bulletin fédéral.

- (2) Une dispense de l'obligation de publication et de la communication au public peut être accordée si, en ce qui concerne l'installation à laquelle se rapporte la demande,
1. il a déjà été procédé à une publication et à une communication au public, répondant aux prescriptions du paragraphe (1) et des Articles 5 et 6 ; et si
 2. une nouvelle publication et communication au public ne révéleraient aucun fait nouveau susceptible de présenter de l'intérêt pour des tiers.
- (3) Une dispense de l'obligation de publication et de communication au public peut en outre être accordée si la demande a trait à une installation de fission de combustibles nucléaires servant ou devant servir à la propulsion de navires.

Article 5 - Contenu de la publication

- (1) La publication doit contenir les données stipulées à l'Article 2, paragraphe (2). En outre, la publication doit
1. indiquer où et quand la demande et les pièces justificatives spécifiées à l'Article 6 paragraphe (1) sont mises à la disposition du public pour examen ; le premier et le dernier jours de la période pendant laquelle elles peuvent être consultées doivent être précisés ;
 2. inviter à présenter, dans le délai de communication au public (Article 6, paragraphe (1)) d'éventuelles objections à un organisme qui doit être spécifié dans la publication ; ce faisant, il y a lieu d'en signaler les conséquences juridiques, conformément à l'Article 7, paragraphe (1) deuxième phrase ;
 3. fixer la date et le lieu de l'audience ou indiquer qu'une audience aura lieu et que la date et le lieu en seront publiés de la même manière que pour le projet ;
 4. indiquer que les objections seront examinées à l'audience, même en l'absence du demandeur ou des personnes qui ont formulé les objections ;
 5. indiquer que la notification de la décision relative aux objections pourra être remplacée par une publication officielle conformément à l'Article 4, paragraphe (1), s'il y a lieu de procéder à plus de 300 notifications.
- (2) Entre la publication du projet et le début du délai de communication au public, il doit s'écouler une semaine ; à cet effet, c'est la date prévue de publication du journal d'annonces légales ou du quotidien qui paraît le dernier, qui fait foi.
- (3) Il doit s'écouler au moins un mois, entre l'expiration du délai de communication au public et la date de l'audience.

Article 6 - Communication au public de la demande et des pièces justificatives ; examen du dossier

- (1) Pendant une période de deux mois, les pièces suivantes seront mises à la disposition du public pour examen, pendant les heures de bureau, auprès de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation ou d'un organisme approprié se trouvant à proximité du site du projet :
 1. la demande ;
 2. le rapport sur la sûreté visé à l'Article 3, paragraphe (1), n° 1;
 3. la description succincte visée à l'Article 3, paragraphe (3).
- (2) Sur la demande d'un tiers, une copie ou un exemplaire de la description succincte doit lui être communiqué.
- (3) L'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut, en exerçant dûment son pouvoir discrétionnaire, permettre que le dossier soit consulté ; l'Article 29, paragraphe (1), troisième phrase, et paragraphes (2) et (3) de la Loi sur la protection administrative* s'applique par analogie.

Article 7 - Objections

- (1) Pendant le délai de communication au public, des objections peuvent être formulées par écrit ou faire l'objet de procès verbaux auprès de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation ou de l'autre organisme désigné conformément à l'Article 5, paragraphe (1), n° 2. A l'expiration du délai de communication au public, toutes les objections qui ne seraient pas fondées sur des titres particuliers de droit privé, seront forcloses.
- (2) La teneur des objections est communiquée au demandeur. Les autorités participant à la procédure conformément à l'Article 7, paragraphe (4), première phrase de la Loi atomique, doivent être informées de la teneur des objections relevant de leur domaine de compétence.

T I T R E III

AUDIENCE

Article 8 - Objet et finalité

- (1) Il incombe à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'examiner oralement les objections formulées dans le délai prescrit avec le demandeur et avec ceux qui ont formulé des objections. Sont

* Verwaltungsverfahrensgesetz.

considérées comme étant formulées dans le délai prescrit, les objections qui sont parvenues pendant le délai de communication au public, aux organismes spécifiés par l'Article 5, paragraphe (1) deuxième phrase, n° 2.

- (2) L'audience a pour but de permettre un débat sur les objections formulées dans le délai prescrit, dans la mesure où cela peut être important pour l'examen des conditions d'autorisation. Elle doit offrir à ceux qui ont formulé des objections la possibilité de les expliquer.

Article 9 - Objections spéciales

Les objections fondées sur des titres particuliers de droit privé ne doivent pas être abordées au cours de l'audience ; elles doivent, par décision écrite, être transmises aux tribunaux de droit commun.

Article 10 - Suppression

- (1) L'audience n'a pas lieu si :
1. aucune objection n'a été formulée contre le projet ou si les objections n'ont pas été formulées dans le délai prescrit ;
 2. les objections formulées dans le délai prescrit ont été retirées ; ou si
 3. seules des objections fondées sur des titres particuliers de droit privé ont été formulées.
- (2) Le demandeur doit être informé de la suppression de l'audience.

Article 11 - Ajournement

- (1) L'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut ajourner l'audience annoncée lorsque cela est nécessaire à son bon déroulement. La date et le lieu de la nouvelle audience doivent être fixés le plus tôt possible.
- (2) Le demandeur et les personnes qui ont formulé des objections dans le délai prescrit, doivent être informés de l'ajournement de l'audience ; ils peuvent en être informés par publication officielle, l'Article 4, paragraphe (1), s'appliquant par analogie.

Article 12 - Déroulement

- (1) L'audience n'est pas publique. Le représentant de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation, qui dirige l'audience (Président), décide quelles sont les personnes qui, en dehors du demandeur et de ceux qui ont formulé des objections dans le délai prescrit, peuvent prendre part à l'audience.

- (2) Le Président peut décider que des objections seront examinées conjointement. Dans ce cas, il doit annoncer l'ordre des débats. Il peut, pendant une période de temps spécifiée, limiter le droit de participer à l'audience aux personnes dont les objections doivent être examinées conjointement.
- (3) Le Président donne la parole et il peut la reprendre à celui qui dépasse le temps qu'il a imparti aux divers orateurs inscrits, ou qui formule des déclarations qui ne concernent pas l'objet de l'audience, ou encore ne présentent pas de rapport concret avec l'objection devant être examinée.
- (4) Il incombe au Président d'assurer l'ordre à l'audience. Il peut faire expulser les personnes qui ne suivent pas ses décisions. L'audience peut se poursuivre en l'absence de ces personnes.
- (5) Le Président clôture l'audience lorsque son objet est atteint. Il peut en outre déclarer l'audience close si, même après un ajournement, elle est à nouveau perturbée, du fait des participants, au point que son déroulement normal ne peut plus être assuré. Les personnes dont les objections n'ont pas encore été examinées ou l'ont été de façon incomplète peuvent, dans un délai d'un mois après la clôture de l'audience, présenter leurs objections par écrit à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

Article 13 - Procès-verbal

- (1) L'audience donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, lequel doit contenir des indications sur :
 1. le lieu et la date de l'audience ;
 2. le nom du Président ;
 3. l'objet de la procédure d'autorisation ;
 4. le déroulement et les résultats de l'audience.

Le procès-verbal est signé par le Président et, pour autant qu'il ait été fait appel à un greffier, également par ce dernier. Est équivalente à une inscription au procès-verbal de l'audience, l'inscription dans un document joint en annexe à ce dernier et désigné comme tel ; le procès-verbal de l'audience doit faire mention de l'annexe. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut, aux fins d'établissement du procès-verbal, procéder à l'enregistrement sonore de l'audience. Ces enregistrements sonores doivent être effacés après l'établissement du procès-verbal.

- (2) Il est remis au demandeur un exemplaire du procès-verbal. Sur requête, un exemplaire doit aussi en être remis aux personnes qui ont formulé des objections dans le délai prescrit.

T I T R E IV

AUTORISATIONS

Article 14 - Examen au fond

L'examen par l'autorité chargée de délivrer l'autorisation porte aussi bien sur les conditions d'autorisation stipulées à l'Article 7, paragraphe 2 de la Loi atomique que sur le respect des autres dispositions de droit public applicables au projet.

Article 15 - Décision

- (1) L'autorité prend sa décision compte tenu du résultat global de la procédure.
- (2) La demande doit être rejetée, dès lors que l'examen montre que les conditions d'autorisation ne sont pas satisfaites et que leur satisfaction ne peut être assurée par des prescriptions complémentaires. Elle peut être rejetée si le demandeur n'a pas donné suite, dans le délai qui lui a été imparti, à une mise en demeure de compléter les pièces justificatives.
- (3) La décision doit être rendue et motivée par écrit et notifiée au demandeur et aux personnes qui ont formulé les objections.
- (4) S'il est mis fin à la procédure d'une autre manière, le demandeur et les personnes qui ont formulé les objections doivent en être informés.

Article 16 - Teneur de la décision d'autorisation

- (1) La décision d'autorisation doit :
 1. indiquer le nom et le domicile ou le siège social du demandeur ;
 2. préciser qu'une autorisation, ou une autorisation partielle, est accordée et en indiquer le fondement juridique ;
 3. décrire de façon exacte l'objet de l'autorisation, notamment le site d'implantation de l'installation ;
 4. comporter les prescriptions complémentaires à l'autorisation ;
 5. décrire les motifs de fond et de droit sur lesquels s'est fondée l'autorité en prenant sa décision, et tenir compte des objections présentées.

(2) La décision d'autorisation devrait :

1. mentionner que la décision de l'autorisation est accordée sans préjudice des décisions d'autres autorités, qui sont requises pour l'ensemble du projet en vertu d'autres prescriptions de droit public ; et,
2. comporter des instructions sur les voies de recours.

Article 17 - Notification par publication officielle

- (1) Lorsque, indépendamment du demandeur, plus de 300 notifications doivent être remises conformément à l'Article 15 paragraphe (3), celles-ci peuvent être remplacées par une publication officielle. A cet effet, le dispositif de la décision et les instructions relatives aux voies de recours sont rendus publics de la manière stipulée à l'Article 4, paragraphe (1) ; les conditions y afférentes sont signalées à l'attention des destinataires.
- (2) Une expédition de l'ensemble de la décision doit être mise à la disposition du public pour examen auprès de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation et de l'autre organisme visé à l'Article 6 paragraphe (1), pendant deux semaines à compter du jour suivant la publication. Pour la fixation de ce délai, c'est la date probable de la publication dans le journal d'annonces légales ou le quotidien paraissant le dernier, qui fait foi. Dans la publication officielle, il convient d'indiquer où et quand la décision et ses motifs juridiques peuvent être consultés et demandés conformément au paragraphe (3). A l'expiration du délai de mise à la disposition du public, la décision est considérée comme notifiée ; ce fait doit être souligné dans la publication officielle.
- (3) Après la publication officielle, la décision et ses motifs peuvent, jusqu'à l'expiration du délai de recours, être demandés par écrit par les personnes qui ont formulé des objections.
- (4) Lorsque, dans le cas de l'Article 15, paragraphe (4), il y a lieu d'informer plus de 300 personnes, il est possible de le faire conformément à l'Article 4, paragraphe (1).

T I T R E V

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A UNE AUTORISATION PARTIELLE ET A UNE DECISION PREALABLE

Article 18 - Autorisation partielle

- (1) Sur demande, une autorisation partielle peut être accordée s'il ressort d'un examen provisoire que les conditions d'autorisation relatives à la construction et à l'exploitation de l'ensemble de l'installation, seront remplies et qu'il existe un intérêt légitime à ce qu'une autorisation partielle soit délivrée.
- (2) Lorsqu'une demande au sens du paragraphe (1) est introduite, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut admettre que dans les pièces justificatives, des données définitives ne soient fournies qu'en ce qui concerne l'objet de l'autorisation partielle. En outre, il y a lieu de fournir des données qui, lors d'un examen provisoire, permettent de juger de façon adéquate si les conditions d'autorisation relatives à la construction et l'exploitation de l'ensemble de l'installation seront remplies.

Article 19 - Décision préalable

- (1) La demande de délivrance d'une décision préalable doit être présentée par écrit à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation, dans le Land où le projet doit être exécuté.
- (2) Dans le cas d'une demande ne se limitant pas à l'approbation d'un site, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation doit notifier le projet dans son bulletin d'annonces officielles, au Bulletin fédéral, ainsi que dans des quotidiens appropriés.
- (3) La décision préalable doit :
 1. indiquer le nom, le domicile ou le siège social du demandeur ;
 2. préciser qu'il est rendu une décision préalable et en spécifier le fondement juridique ;
 3. décrire avec exactitude l'objet de la décision préalable ;
 4. indiquer les conditions et les réserves sous lesquelles la décision préalable est rendue ;
 5. exposer les principales raisons de fond et de droit, qui ont amené l'autorité à prendre sa décision et tenir compte des objections formulées.

- (4) La décision préalable doit comporter :
1. un renvoi à l'Article 7a, paragraphe (1), deuxième phrase de la Loi sur l'énergie atomique ;
 2. la mention que la décision préalable n'habilite pas à construire l'installation ou des parties de l'installation ;
 3. la mention que la décision préalable est accordée sans préjudice des décisions administratives qui sont nécessaires pour l'ensemble de l'installation, conformément à d'autres prescriptions de droit public ;
 4. les instructions relatives aux voies de recours.
- (5) L'Article 18, paragraphe (2) s'applique par analogie.

T I T R E VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Dispositions transitoires

Les procédures déjà engagées doivent être menées à terme conformément aux dispositions du présent Décret. Les délais qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur du présent Décret, seront calculés conformément aux dispositions précédemment applicables. Dans la mesure où, en vertu de l'Article 3 paragraphe (1), de nouvelles pièces justificatives seront requises, ces dernières doivent être présentées ultérieurement ; l'autorité fixe un délai approprié à cet effet. La notification des décisions peut être remplacée par une publication officielle en vertu de l'Article 17, même si la publication du projet n'en faisait pas mention conformément à l'Article 5 paragraphe (1), n° 5.

Article 21 - Clause relative à Berlin

Le présent Décret s'applique également au Land de Berlin, conformément à l'Article 14 de la Troisième Loi de Transition, ainsi que le stipule la deuxième phrase de l'Article 58 de la Loi atomique (BGB1. I, p.1).

Article 22 - Entrée en vigueur

- (1) Le présent Décret prend effet le premier jour du mois qui suit sa promulgation*.
- (2) Le Décret sur les installations nucléaires dans sa version publiée le 29 octobre 1970 (BGBl. I, p. 1518) sera abrogé à compter de ce même jour.

* Le présent Décret est paru au Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne le 23 février 1977 ; en conséquence, il a pris effet le 1er mars 1977.

F I N L A N D E

LOI SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE*

(8 juin 1972)

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux fins de la présente Loi :

- a) "Combustibles nucléaires" signifie les matières fissiles comprenant l'uranium ou le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Gouvernement ;
- b) "Produits radioactifs" signifie toutes les matières radioactives, autres que les combustibles nucléaires, et les déchets radioactifs, si ces matières ou déchets ont été produits à l'occasion d'opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, ou sont devenus radioactifs par suite d'une exposition aux rayonnements résultant de cette production ou de cette utilisation ;
- c) "Substances nucléaires" signifie les combustibles nucléaires autres que l'uranium naturel ou l'uranium appauvri, et les produits radioactifs autres que les radioisotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;

* Traduction officieuse de la Loi préparée par le Secrétariat telle qu'elle a été modifiée pour tenir compte de l'adhésion de la Finlande à la Convention Complémentaire de Bruxelles le 14 janvier 1977.

- d) "Réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant des combustibles nucléaires disposés de telle sorte qu'une réaction en chaîne puisse s'y produire sans l'apport d'une source additionnelle de neutrons ;
- e) "Installation nucléaire" signifie tout réacteur nucléaire autre que ceux dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport pour y être utilisés comme source d'énergie ;
- les usines de production ou de traitement de substances nucléaires ;
- les usines de séparation isotopique de combustibles nucléaires ;
- les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;
- les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exception des installations destinées exclusivement au stockage de ces substances en cours de transport ;
- toutes autres installations contenant des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, qui seraient désignées par le Gouvernement ;
- f) "Etat où se trouve l'installation", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie l'Etat Contractant sur le territoire duquel cette installation est située ou, si celle-ci n'est située sur le territoire d'aucun Etat, l'Etat Contractant par lequel l'installation nucléaire est exploitée ou qui a autorisé cette exploitation ;
- g) "Exploitant" signifie, en ce qui concerne une installation nucléaire située en Finlande, la personne exploitant ou chargée de l'installation, que celle-ci soit ou non autorisée et, en ce qui concerne une installation nucléaire située en dehors de la Finlande, la personne reconnue comme l'exploitant de cette installation en vertu de la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;
- h) "Dommage nucléaire" signifie :
- 1) tout dommage causé par les propriétés radioactives des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs, ou à la fois par les propriétés radioactives et les propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces combustibles ou produits ;
 - 2) tout dommage causé par les rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire autre que les combustibles nucléaires ou les produits radioactifs ;
- i) "Accident nucléaire" signifie tout fait ou succession de faits de même origine qui causent un dommage nucléaire ;
- j) "Convention de Paris" signifie la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;

- k) "Convention complémentaire" signifie la Convention complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;
- l) "Etat Contractant" signifie tout Etat Partie à la Convention de Paris.

Article 2

Le Gouvernement peut prescrire que des installations nucléaires, des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs seront exclus de l'application de la présente Loi, si le peu de gravité des risques encourus le justifie.

Article 3

Le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement peut décider que deux ou plusieurs installations exploitées par un seul et même exploitant et situées sur le même site seront, aux fins de la présente Loi, considérées comme une installation unique.

Article 4

La présente Loi n'est pas applicable aux dommages nucléaires résultant d'accidents nucléaires qui se sont produits sur le territoire d'un Etat non-Contractant.

Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, la présente Loi n'est applicable aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'un Etat non-Contractant que si l'accident nucléaire est survenu en Finlande. Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en dehors de Finlande, le champ d'application territorial de la responsabilité est régi par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

En ce qui concerne un Etat non-Contractant, il peut être décidé par arrêté que la réparation d'un dommage nucléaire subi sur le territoire de cet Etat ne sera accordée en vertu de la présente Loi qu'à la condition que, et dans la mesure où, la réparation du dommage subi en Finlande serait accordée conformément à la législation de cet Etat. Une telle décision n'affectera cependant pas la responsabilité découlant de tout Accord international du type visé au paragraphe 3 de l'Article 15 et auquel la Finlande est liée.

Les dispositions concernant le droit, dans certains cas, d'une personne qui a réparé des dommages nucléaires, d'intenter, nonobstant les dispositions du présent Article, une action en recours contre l'exploitant d'une installation nucléaire, sont énoncées à l'Article 16.

Article 5

Il peut être décidé par arrêté, compte tenu des obligations incombant à la Finlande au titre de la Convention de Paris, qu'un Etat non-Contractant sera, par réciprocité, considéré comme un Etat Contractant aux fins de la présente Loi.

REPARATION

Article 6

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans son installation. Cependant, sauf si les stipulations expresses d'un contrat écrit en disposent autrement, l'exploitant ne sera pas responsable d'un accident nucléaire ne concernant pas d'autre combustible nucléaire ou produit radioactif que des substances nucléaires qui ont été stockées dans l'installation au cours du transport visé par les Articles 7 et 8, et la responsabilité d'un dommage nucléaire qu'elles auraient causé incombera, conformément à l'Article 9, à l'exploitant chargé du transport desdites substances nucléaires.

Article 7

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant au cours du transport de substances nucléaires en provenance d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, sauf s'il en est disposé autrement dans les paragraphes 2 et 3 du présent Article.

Dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité des dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport incombera à l'exploitant destinataire à partir du moment qui aura été fixé par un contrat écrit conclu entre lui et l'expéditeur. En l'absence d'un tel contrat, la responsabilité sera transférée au destinataire lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par lui.

Dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport, et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, l'exploitant expéditeur cessera d'être responsable lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par la personne dûment autorisée à exploiter ou à être chargée de ce réacteur.

Article 8

Lorsque des substances nucléaires sont envoyées d'un Etat non-Contractant à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, avec le consentement écrit de l'exploitant de cette installation, ce dernier sera tenu responsable des dommages nucléaires causés par tout accident nucléaire survenant en cours de transport, sauf s'il en est disposé autrement dans le paragraphe 2 du présent Article.

Dans le cas d'un transport de substances nucléaires en provenance d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, l'exploitant de cette installation sera responsable à partir du moment où il aura pris en charge les substances nucléaires.

La responsabilité du fait de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en Finlande en cours de transport de substances nucléaires, à l'exclusion d'un transport en provenance ou à destination d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, incombera à la personne autorisée à exécuter le transport. Les dispositions de la présente Loi relatives à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, seront applicables dans un tel cas à la personne ainsi autorisée.

Article 9

Les dispositions des Articles 7 et 8 de la présente Loi sur la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en cours de transport de substances nucléaires, seront également applicables aux accidents nucléaires survenant pendant que les substances sont stockées au cours de leur transport, sauf lorsque les substances ont été stockées dans une installation nucléaire et que l'exploitant de cette installation est responsable en vertu d'un contrat du type visé par l'Article 6.

Article 10

Lorsque des dommages nucléaires, dans des cas autres que ceux régis par les Articles 6 à 9 de la présente Loi, ont été causés par des substances nucléaires qui provenaient d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant ou qui, avant l'accident nucléaire, faisaient l'objet d'un transport du type visé par l'Article 8 de la présente Loi, l'exploitant qui détenait les substances au moment de l'accident sera tenu responsable de ces dommages ; cependant, si, au moment de l'accident, aucun exploitant ne détenait les substances nucléaires, la responsabilité incombera à l'exploitant qui a été le dernier à détenir ces substances. Néanmoins, si avant l'accident nucléaire les substances nucléaires se trouvaient en cours de transport et qu'aucun exploitant n'avait pris en charge les substances après que le transport ait été interrompu, la responsabilité incombera à l'exploitant qui, au moment où le transport s'est terminé, était responsable, conformément aux Articles 7 ou 8 de la présente Loi, des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport.

Article 11

A la demande d'un transporteur effectuant un transport du type visé par les Articles 7 ou 8, le Gouvernement, ou une autre autorité désignée par le Gouvernement, peut décider que le transporteur sera responsable, à la place de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier. Une telle décision ne peut être prise que si l'exploitant intéressé y a consenti et si le transporteur a fourni la preuve qu'une assurance a été contractée conformément aux Articles 23 à 27 ou qu'une autre garantie financière a été fournie conformément au paragraphe 2 de l'Article 28. Lorsqu'une telle décision a été prise, les dispositions de la présente Loi relatives à l'exploitant intéressé, seront applicables au transporteur à la place de l'exploitant, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier.

Lorsqu'une décision analogue a été prise conformément à la législation d'un autre Etat Contractant en ce qui concerne les dommages nucléaires pour lesquels l'exploitant d'une installation nucléaire située dans cet Etat serait responsable, cette décision, en vertu de la présente Loi, aura le même effet qu'une décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article.

Article 12

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu d'accorder réparation en vertu de la présente Loi, même s'il n'a commis aucune faute ou aucune négligence.

Cependant, l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande ne sera pas tenu responsable, en vertu de la présente Loi, de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire directement imputable à des actes de guerre, de conflit armé, de guerre civile ou d'insurrection ou causés par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. Dans un tel cas, l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant, sera soumis à la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

Dans les cas visés au paragraphe 2 du présent Article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe 2 de l'Article 15 le prévoit.

Article 13

L'exploitant d'une installation nucléaire ne sera pas tenu responsable, en vertu de la présente Loi, pour les dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui, au moment de l'accident nucléaire, se trouvaient sur le site de l'installation et étaient ou devaient être utilisés en rapport avec cette installation.

Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant est tenu responsable de dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la question de savoir si une réparation sera accordée pour les dommages causés au moyen de transport sera tranchée par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

Dans les cas visés dans les paragraphes précédents du présent Article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe 2 de l'Article 15 le prévoit.

Article 14

Sauf s'il en est disposé autrement dans la présente Loi, la réparation susceptible d'être accordée en vertu de la Loi sera fixée conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle.

Lorsque la victime d'un dommage a contribué à causer ce dernier, la réparation peut être réduite dans une mesure raisonnable si cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer des dommages ou si elle a commis une négligence grave.

Article 15

Les demandes en réparation des dommages nucléaires couverts par les dispositions de la présente Loi, relatives à la réparation de ces dommages, ou par la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, ne peuvent être dirigées que contre l'exploitant ou la personne fournissant l'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant, sauf s'il en est disposé autrement au paragraphe 2 de l'Article 17.

Les demandes en réparation de dommages nucléaires dont l'exploitant, conformément aux Articles 12 ou 13 de la présente Loi, ou aux dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, n'est pas responsable, ne peuvent être intentées que contre une personne qui a causé les dommages par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. L'exploitant sera cependant responsable, conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle, pour de tels dommages causés à un moyen de transport du type visé au paragraphe 2 de l'Article 13.

En ce qui concerne la responsabilité découlant de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, ou de dommages nucléaires liés à l'exploitation d'un navire ou de tout autre moyen de transport, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article n'affecteront pas l'application de tout Accord international en vigueur ou ouvert à la signature, à la ratification, ou à l'accession à la date du 29 juillet 1960, ou des dispositions de la législation nationale fondées sur un tel Accord. Il peut être décidé par arrêté que ceci s'appliquera également aux autres dispositions de la législation d'un Etat Contractant qui sont équivalentes aux dispositions d'un tel Accord.

Les dispositions sur la réparation accordée à l'aide de fonds publics sont énoncées dans les Articles 29 à 36.

Article 16

Toute personne qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires en vertu d'un tel Accord international ou des dispositions de la législation nationale dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'Article 15 de la présente Loi, ou en vertu de la législation d'un Etat étranger, acquerra par subrogation les droits des victimes contre l'exploitant responsable des dommages en vertu de la présente Loi. Lorsque la réparation accordée porte sur des dommages qui font l'objet d'une décision prise en vertu du paragraphe 3 de l'Article 4 de la présente Loi, la personne responsable disposera d'un droit de recours contre l'exploitant qui aurait été tenu responsable des dommages si aucune décision n'avait été prise.

Toute personne qui a son principal lieu d'activité en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, ou qui est l'employé d'une telle personne et qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires pour lesquels les victimes, en vertu des dispositions de l'Article 4, ne disposent pas de droit à réparation au titre de la présente Loi, disposera, sous réserve de l'application, mutatis mutandis, des dispositions de la première phrase du paragraphe 1 du présent Article, d'un droit de recours contre l'exploitant qui, sans les dispositions de l'Article 4, aurait été responsable du dommage ; ce droit de recours est toutefois suspendu à la condition que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires à destination d'un Etat non-Contractant, l'exploitant de l'installation nucléaire en provenance de laquelle les substances nucléaires étaient envoyées, n'encoure aucune responsabilité après que les substances aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont arrivées dans l'Etat non-Contractant, et que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires en provenance d'un Etat non-Contractant, l'exploitant de cette installation n'encoure aucune responsabilité jusqu'à ce que les substances nucléaires aient été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent être transportées en provenance du territoire de l'Etat non-Contractant.

Une personne qui est elle-même tenue responsable de dommages nucléaires conformément à l'Article 21 de la présente Loi, ne disposera d'aucun droit de subrogation ou de recours en vertu du présent Article.

Article 17

Lorsqu'une personne a subi simultanément des dommages nucléaires pour lesquels elle bénéficie d'un droit à réparation au titre de la présente Loi et un autre dommage, les dispositions de la présente Loi concernant la responsabilité découlant des dommages nucléaires seront également applicables à tout autre dommage, si et dans la mesure où ce dommage ne peut être raisonnablement séparé des dommages nucléaires.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne limiteront ou n'affecteront pas d'une autre manière, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant responsable en vertu de la présente Loi, en ce qui concerne les dommages causés par une émission de rayonnements ionisants non couverte par la présente Loi.

Article 18

La responsabilité, en vertu de la présente Loi, de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, ne dépassera pas quarante-deux millions de marks (finlandais) en ce qui concerne les dommages nucléaires causés par n'importe quel accident nucléaire. Le Gouvernement peut, compte tenu de la dimension et du type d'une installation nucléaire, de l'importance d'un transport ou de toute autre circonstance, fixer un montant inférieur qui ne pourra cependant être en aucun cas, inférieur à vingt et un millions de marks. Dans le cas d'un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la responsabilité de l'exploitant, au titre de la présente Loi, découlant de dommages autres que des dommages au moyen de transport, ne pourra en aucun cas être limitée à un montant inférieur à vingt et un millions de marks.

Les montants visés dans le paragraphe 1 du présent Article ne comprennent ni les intérêts, ni les frais accordés par un tribunal.

Article 19

Lorsque des dommages nucléaires engagent la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants, ces derniers seront solidairement et conjointement tenus d'accorder réparation et la responsabilité de chaque exploitant sera limitée au montant fixé en ce qui le concerne conformément au paragraphe 1 de l'Article 18. Cependant, lorsque le dommage s'est produit au cours du transport de plusieurs expéditions de substances nucléaires transportées sur un seul et même moyen de transport, ou pendant que plusieurs expéditions ont été stockées en cours de transport dans une seule et même installation, la responsabilité totale des exploitants ne dépassera pas le montant maximum fixé en ce qui concerne chacun d'eux.

La répartition de la responsabilité totale entre les exploitants responsables sera déterminée en tenant compte de la mesure dans laquelle le dommage causé peut être attribué à chacune des installations nucléaires intéressées, ainsi que de toute autre circonstance pertinente.

Article 20

Si le montant maximum de responsabilité, fixé conformément au paragraphe 1 de l'Article 18 ou au paragraphe 1 de l'Article 19, est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes des personnes qui ont droit à réparation, leur indemnisation et les intérêts afférents seront réduits au prorata.

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il y a lieu de penser qu'une réduction, conformément au paragraphe 1 du présent Article, s'avèrera nécessaire, le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique peut décider que, jusqu'à nouvel ordre, les indemnités susceptibles d'être accordées seront réduites à un pourcentage fixe.

Article 21

L'exploitant d'une installation nucléaire ayant été tenu d'effectuer une réparation au titre de la présente Loi, ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, disposera d'un droit de recours contre toute personne ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, ou contre toute personne ayant endossé la responsabilité du dommage aux termes exprès d'un contrat écrit conclu avec l'exploitant. L'exploitant d'une installation nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le paragraphe 2 de l'Article 17 et dans le paragraphe 2 de l'Article 19, ne disposera en aucun autre cas d'un droit de recours contre une personne pour les sommes qu'il peut avoir versées à titre de réparation en vertu de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

Article 22

Le droit d'intenter une action en réparation d'un dommage nucléaire au titre des Articles 6 à 10 ou 16 de la présente Loi, contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre la personne fournissant l'assurance destinée à couvrir une telle responsabilité, sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre l'exploitant dans un délai de trois ans, passé la date à laquelle la victime a eu connaissance ou, en faisant preuve de diligence, aurait dû raisonnablement à la fois savoir qu'elle avait subi un dommage lui ouvrant droit à réparation au titre de la présente Loi et connaître l'exploitant responsable ou bien, dans les cas visés par les paragraphes 1 et 2 de l'Article 16, à partir de la date à laquelle la demande en réparation a été dirigée contre lui.

Le droit à réparation de dommages nucléaires sera éteint si une action n'a pas été intentée contre l'exploitant ou son assureur dans un délai de dix ans, passé la date de l'accident nucléaire. Dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires qui ont été volées, perdues ou abandonnées et qui n'ont pas encore été retrouvées, aucune action en réparation ne pourra cependant être intentée après l'expiration d'un délai de vingt ans, passé la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

Lorsque cela apparaît nécessaire afin de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris, le Gouvernement peut décider qu'une personne ayant subi un dommage conservera, selon des conditions à fixer par le Gouvernement, son droit à réparation en dépit du fait qu'elle n'a pas intenté une action devant un tribunal finlandais au cours de la période définie dans le présent Article.

Les dispositions relatives à la réparation à l'aide de fonds publics intervenant dans certains cas où l'exploitant a cessé d'être responsable, sont énoncées dans l'Article 33.

ASSURANCE

Article 23

L'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande est tenu de contracter et de conserver une assurance pour couvrir sa responsabilité découlant des dommages nucléaires aux termes de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, à concurrence du montant spécifié à l'Article 18. L'assurance devra être approuvée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique.

L'assurance doit être contractée, soit :

- a) pour couvrir la responsabilité découlant de chaque accident nucléaire susceptible de se produire, soit
- b) pour couvrir à tout moment l'installation nucléaire pour un montant convenu, comme cela est stipulé à l'Article 24.

La responsabilité découlant des dommages se produisant en cours de transport de substances nucléaires peut être couverte par une assurance séparée.

Article 24

Dans les cas visés par le paragraphe 2 (a) de l'Article 23, le montant de l'assurance ne pourra être inférieur au montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant, conformément au paragraphe 1 de l'Article 18. Dans les cas visés par le paragraphe 2 (b) de l'Article 23, le montant de l'assurance devra être supérieur d'au moins un cinquième au montant maximum de responsabilité précédemment mentionné. Le montant couvert par la police d'assurance ne comprend ni les intérêts ni les frais accordés par un tribunal.

Lorsque l'assurance est contractée conformément au paragraphe 2 (b) de l'Article 23 et qu'un fait intéressant l'assurance, survenant seul ou accompagné d'un ou de plusieurs faits antérieurs, est susceptible d'entraîner une réduction du montant de l'assurance au-dessous du montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant, l'exploitant devra contracter sans délai une assurance supplémentaire de nature à élever le montant d'assurance à un montant qui devra être supérieur d'au moins un cinquième audit montant de responsabilité.

Article 25

L'assurance doit être rédigée de manière à permettre aux personnes disposant d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire, d'intenter directement une action en réparation de ce dommage contre l'assureur. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la police d'assurance, l'exploitant devra être garanti par celle-ci contre toute responsabilité découlant d'un dommage nucléaire au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

Article 26

Si la police d'assurance est annulée ou cesse pour une autre raison d'être valide, l'assureur continuera néanmoins d'être tenu envers les victimes de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant dans un délai de deux mois, passé la date à laquelle le Ministère du Commerce et de l'Industrie a reçu notification par écrit de la date d'expiration de la police. Lorsque la police d'assurance couvre la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires et que ce transport a commencé avant l'expiration de ladite période, l'assureur ne cessera cependant, en aucun cas, d'être responsable de ces dommages jusqu'à ce que le transport soit arrivé à son terme.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne seront pas applicables aux accidents survenant après le jour de l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'assurance.

L'assureur, sauf lorsque cela est prévu dans les paragraphes 1 et 2 du présent Article, ne peut en aucun cas invoquer comme moyen de défense contre une demande en réparation, des faits imputables à une personne autre que la victime.

Article 27

Les dispositions des Articles 25 et 26 seront applicables lorsqu'une action en réparation de dommages nucléaires, aux termes de la présente Loi, peut être intentée en Finlande, même si la législation d'un Etat étranger peut être applicable aux rapports entre l'assureur et l'exploitant responsable ou si l'installation nucléaire intéressée est située en dehors de Finlande.

Article 28

L'Etat est exempté de l'obligation découlant de la présente Loi de contracter une assurance.

Le Gouvernement peut dégager un exploitant de l'obligation de contracter une assurance, pourvu que l'exploitant fournisse une garantie financière adéquate pour couvrir ses obligations découlant de la présente Loi ou de la législation correspondante de tout autre Etat Contractant et montre qu'il a pris des mesures satisfaisantes pour assurer le règlement des demandes en réparation.

Les dispositions de la présente Loi relatives à l'assurance, seront applicables, mutatis mutandis, à toute autre garantie financière du type visé au paragraphe précédent du présent Article ou dans les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant.

REPARATION A L'AIDE DES FONDS PUBLICS

Article 29

Si une personne qui dispose, au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire à l'égard de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, prouve qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir ladite réparation de la part de l'assureur de l'exploitant, celle-ci sera effectuée par l'Etat.

Le montant total de la réparation susceptible d'être accordé aux termes du paragraphe précédent du présent Article, ne dépassera pas le montant maximum de la responsabilité fixé pour l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'Article 18.

Article 30

Lorsque la responsabilité de dommages nucléaires incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire utilisée à des fins pacifiques et située en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention complémentaire et figurant, au moment de l'accident nucléaire, sur la liste visée à l'Article 13 de la Convention complémentaire, que les actions en réparation sont du ressort des tribunaux finlandais conformément aux dispositions de l'Article 37 de la présente Loi, que le montant de responsabilité fixé en vertu des Articles 18 et 19 est insuffisant pour satisfaire les demandes en réparation ou que la réparation susceptible d'être accordée a été réduite, en vertu d'une décision prise aux termes du paragraphe 2 de l'Article 20, à un pourcentage déterminé du montant total exigé, la réparation sera effectuée à l'aide des fonds publics pour les dommages nucléaires subis :

- a) en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention complémentaire ; ou
- b) en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention complémentaire ; ou
- c) dans tout autre cas en haute mer ou au-dessus, par un Etat Partie à la Convention complémentaire ou par un ressortissant de cet Etat, sous réserve, toutefois, que les dommages causés à un navire ou à un aéronef ne soient réparés que si ce navire ou cet aéronef était immatriculé sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention complémentaire, au moment de l'accident nucléaire.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le terme "ressortissant d'un Etat Partie à la Convention complémentaire" comprendra cet Etat ou une subdivision de cet Etat, toute entreprise, qu'elle soit de droit public ou privé, association ou autre société, fondation ou autre organisme similaire possédant ou non la personnalité morale, établi sur le territoire d'un tel Etat. Toute personne ou tout groupe de personnes, qui, aux termes de la législation

d'un Etat Partie à la Convention complémentaire autre que la Finlande, est considéré comme ayant son lieu habituel de résidence dans cet Etat et qui, en ce qui concerne ses droits à réparation au titre de la Convention complémentaire, se trouve aux termes de cette législation assimilée aux ressortissants de cet Etat, sera considéré au titre de la présente Loi comme le ressortissant d'un Etat Partie à la Convention complémentaire.

Article 31

La réparation à l'aide des fonds publics effectuée en vertu des dispositions de l'Article 30, sera fixée conformément aux principes établis par les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12, des Articles 13 et 14 et du paragraphe 2 de l'Article 18.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'Article 16 concernant les droits de recours contre un exploitant seront applicables, mutatis mutandis, aux droits de recours dirigés contre l'Etat en ce qui concerne les sommes versées en réparation de dommages nucléaires et pour lesquelles une réparation est susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes de l'Article 30.

Article 32

Le montant total de la réparation susceptible d'être accordée pour des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, en vertu des Articles 6 à 22, 30 et 31, par un ou plusieurs exploitants et par l'Etat, ou susceptible d'être accordée en vertu de tout accord du type visé à l'Article 15 de la Convention complémentaire, n'excèdera pas un montant équivalent à cent vingt millions d'unités de compte de l'Accord monétaire européen du 5 août 1955, telles qu'elles sont définies à la date du 29 juillet 1960. Le montant ne comprend ni les intérêts, ni les frais accordés par un tribunal.

Si le montant disponible pour la réparation à l'aide de fonds publics en vertu des Articles 30 et 31, est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes en réparation, les montants d'indemnisation et les intérêts y afférents, devront être réduits en proportion. Les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 20 seront applicables, mutatis mutandis.

Article 33

Si un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, a causé des dommages nucléaires à des personnes se trouvant en Finlande, qui ne sont pas apparus avant l'expiration des droits à réparation contre l'exploitant, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 22 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, mais à l'intérieur d'un délai de trente ans, passé la date de l'accident, la réparation de ces dommages sera assurée par l'Etat. L'Etat sera également tenu de réparer des dommages nucléaires qui sont apparus avant que les droits à réparation soient ainsi venus à expiration, si la victime, tout en ayant omis d'intenter une action contre l'exploitant ou de prendre

d'autres mesures appropriées pour préserver ses droits à l'intérieur des délais applicables, a des excuses valables pour n'avoir pas intenté cette action ou pris ces mesures.

Si la réparation a été réduite en vertu du paragraphe 1 de l'Article 20 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'Article 32 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, la réparation susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes du présent Article, sera réduite en conséquence. Sinon, l'obligation de réparer sera déterminée comme si l'exploitant avait été responsable du dommage. Le droit d'intenter une action sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique, à l'intérieur de la période visée au paragraphe 1 de l'Article 22.

Le Gouvernement peut décider, dans des conditions devant être fixées par le Gouvernement, qu'une réparation sera accordée en vertu du présent Article pour des dommages nucléaires survenus en dehors de Finlande mais dont l'exploitant d'une installation située en Finlande est responsable.

Article 34

Au cas où le montant fixé au paragraphe 1 de l'Article 18 ou au paragraphe 1 de l'Article 19 ou encore dans les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant ne permettrait pas de satisfaire intégralement les demandes en réparation pour un dommage subi sur le territoire finlandais et que ce montant ne peut être versé à l'aide de fonds publics, conformément à l'Article 30 ou en conformité d'une autre manière avec la Convention complémentaire, la réparation sera accordée au moyen de fonds publics selon des critères établis, sous réserve de l'accord du Parlement, par le Conseil d'Etat. Cette réparation pourra être également accordée dans les cas prévus par le présent Article, au titre de supplément aux réparations effectuées en vertu de l'Article 33 pour les dommages subis sur le territoire de la Finlande, à la condition qu'une telle réparation n'ait pas été réduite en vertu du paragraphe 2 de l'Article 33.

En vertu du présent Article, une réparation sera également accordée pour les dommages subis en Finlande au cas où une telle réparation, conformément au paragraphe 2 de l'Article 20, aurait été réduite à un pourcentage fixe et qu'il ne pourrait être versé de réparation à l'aide de fonds publics conformément à la Convention complémentaire.

Article 35

Il ne sera pas accordé de réparation, en vertu des Articles 29 ou 30, pour les dommages nucléaires causés par des accidents nucléaires du type visé par le paragraphe 2 de l'Article 12.

Article 36

L'Etat ne dispose d'un droit de recours, pour les sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu de l'Article 29, que contre l'exploitant, son assureur ou toute personne contre laquelle l'exploitant dispose d'un droit de recours au titre de l'Article 21.

L'Etat, en ce qui concerne les sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu des Articles 30 ou 34, acquerra par subrogation le droit appartenant à la victime d'obtenir réparation de l'exploitant. En ce qui concerne les autres sommes versées par l'Etat en vertu des Articles 30 à 32, ou bien versées conformément aux dispositions de la Convention complémentaire pour un accident nucléaire entraînant, aux termes de la législation d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, l'Etat ne disposera d'un droit de recours que contre les personnes ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. Les mêmes dispositions seront applicables, mutatis mutandis, à la réparation effectuée par l'Etat en vertu de l'Article 33.

TRIBUNAUX COMPETENTS ET EXECUTION DES DECISIONS

Article 37

Les actions en réparation dirigées, en vertu des Articles 6 à 10 ou 16, contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre son assureur, seront intentées devant les tribunaux finlandais, si :

- a) l'accident nucléaire est survenu en totalité ou en partie en Finlande ; ou si
- b) l'installation nucléaire intéressée est située en Finlande et que l'accident nucléaire est survenu en totalité en dehors du territoire d'un Etat Contractant ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude.

Chaque fois que cela sera nécessaire afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe (c) de l'Article 13 de la Convention de Paris, le Gouvernement limitera la compétence juridictionnelle conférée aux tribunaux finlandais aux termes du paragraphe 1 du présent Article.

Article 38

Les actions en réparation de dommages nucléaires, intentées devant les tribunaux finlandais en vertu de l'Article 37 et les actions en réparation dirigées contre l'Etat en vertu des Articles 29, 30, 33 ou 34 de la présente Loi, seront de la compétence exclusive du tribunal général de première instance dans le ressort juridictionnel duquel est survenu l'accident nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs tribunaux se retrouveront ainsi compétents, l'action pourra être intentée devant n'importe lequel d'entre eux.

Si aucun tribunal n'était compétent en vertu du paragraphe 1 du présent Article, l'action serait intentée devant le Tribunal de la Ville d'Helsinki.

Article 39

Lorsque, conformément aux dispositions de la Convention de Paris, les tribunaux d'un autre Etat Contractant sont compétents pour statuer sur des actions en réparation de dommages nucléaires, les jugements prononcés par ces tribunaux sur ces actions seront, aussitôt qu'ils seront devenus exécutoires en vertu de la législation de cet Etat, également exécutoires en Finlande, sans que le bien-fondé de la demande soit soumis à un autre examen judiciaire. Cette disposition ne comporte cependant pas l'obligation d'exécuter un jugement dans la mesure où il entraînerait un dépassement du montant maximum applicable de responsabilité pour l'exploitant.

Les demandes d'exécution devront être dirigées devant la Cour d'Appel d'Helsinki. Les demandes devront être accompagnées :

- a) du jugement original ou d'une copie de ce jugement, certifiée par l'autorité publique compétente ;
- b) d'une déclaration délivrée par l'autorité publique compétente de l'Etat où le jugement a été prononcé, attestant que le jugement concerne la réparation devant être accordée aux termes de la Convention de Paris et qu'il est exécutoire dans cet Etat ; et
- c) si les documents pertinents sont rédigés dans une langue autre que le finnois ou le suédois, une traduction certifiée conforme en finnois ou en suédois devra être jointe auxdits documents.

Les documents mentionnés au paragraphe 2 (a) et (b) devront comporter un certificat attestant que la personne ayant signé les documents est dûment compétente. Ce certificat devra être délivré par une Ambassade ou un Consulat finlandais ou par le Ministre de la Justice de l'Etat intéressé.

Aucune demande d'exécution ne sera accordée avant que le défendeur n'ait eu la possibilité de soumettre ses commentaires sur la demande.

Lorsque la demande a été accordée, le jugement sera exécutoire de la même façon qu'un jugement prononcé par un tribunal finlandais, à moins que la Cour Suprême saisie d'un recours n'en ait décidé autrement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

Lorsque des substances nucléaires sont expédiées en provenance d'une installation nucléaire située en Finlande à un destinataire situé hors de Finlande, ou à destination d'une telle installation en provenance

d'un expéditeur situé hors de Finlande et dans des circonstances telles que l'exploitant de ladite installation est responsable, en vertu des Articles 7 ou 8, des dommages nucléaires survenant en cours de transport, l'exploitant fournira au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne ayant fourni la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'Article 28 et énonçant le nom et l'adresse de l'exploitant, les substances nucléaires et le transport auquel s'applique l'assurance, ainsi que le montant, le type et la durée de cette assurance. Le certificat devra contenir une déclaration émanant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, ou d'une autorité désignée par ce Ministère selon laquelle l'exploitant désigné par ce document est un exploitant d'une installation nucléaire au sens de la Convention de Paris. La personne par laquelle est délivré le certificat sera responsable de l'exactitude du certificat en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de l'assurance.

Le modèle de certificat devant être délivré aux termes du paragraphe 1 du présent Article, sera établi par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 41

Toute personne qui manque à l'obligation découlant de la présente Loi de contracter et de conserver une assurance ou de fournir une garantie financière comme le stipule le paragraphe 2 de l'Article 28, sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois.

Article 42

Les dispositions nécessaires à la mise en vigueur et à l'application de la présente Loi peuvent être prises par voie d'arrêté.

Article 43

La présente Loi prendra effet conformément à un arrêté, lorsque seront réunies les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention de Paris, et, en ce qui concerne les Articles 30 à 32 de la Loi, pour l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire.